

ACCIDENT TRAVAIL

Code section accident du travail - Code risque accident du travail- Taux accident du travail

Définition/Rappel réglementaire

L'article D.242-6-1 du Code de la sécurité sociale stipule que le taux de la cotisation due au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles est déterminé par établissement.

Le classement d'un établissement dans une catégorie de risque est effectué en fonction de l'activité exercée selon une nomenclature des risques.

L'article D. 242-6-22 du Code de la sécurité sociale précise que les Caisses d'assurance retraite et de la santé au travail notifient à chaque employeur le classement des risques et le (ou les) taux de cotisation afférents aux établissements permanents situés dans leur circonscription territoriale.

Les salariés sont dans tous les cas rattachés à un établissement employeur qui est identifié par le NIC de l'établissement d'affectation auquel est associé un code section, un code risque et un taux accident du travail.

Exemple 1 :

Un salarié est affecté à un établissement classé par la Carsat au 1er janvier au code risque 524CC correspondant à l'activité "Commerce de détail de l'habillement, textiles, chaussures et maroquinerie" dont le taux AT est de 1.80 %

L'établissement a eu une rupture de risque suite à un changement d'activité. La Carsat a effectué un reclassement de l'établissement au code risque 524WA "Commerce de détail et location associée d'articles de sport et de loisirs, y compris cycles" dont le taux AT est de 1,70% avec date d'application au 1er juin.

Les caractéristiques de l'établissement ont changé en conséquence la section AT change ce qui doit générer au regard de chaque salarié une période d'activité supplémentaire.

Extraits du fichier DADS-U

Cet extrait de fichier comporte les seules rubriques se rapportant à l'exemple énoncé. Toutes les autres structures et rubriques obligatoires doivent également être renseignées.

Première période (S40)

N° rubrique	Nom rubrique	Valeur	Commentaire
S40.G01.00.001	Début de période de la situation déclarée	0101	Date initiale de la situation déclarée
S40.G01.00.002.001	Code motif début de période d'activité déclarée	097	continuité d'activité en début de période
S40.G01.00.003	Date de fin de période d'activité déclarée	3105	Date finale de la situation déclarée

S40.G01.00.004.001	Code motif fin de la période d'activité déclarée	902	Changement de situation administrative du salarié ou de l'assuré (il y a eu un changement de section AT)
S40.G01.00.005	NIC de l'établissement d'affectation du salarié	00005	
S40.G25.00.025	Code section accident du travail	01	La Carsat a affecté un code section à l'établissement
S40.G25.00.026	Code risque accident du travail	524CC	La Carsat a procédé à une notification de taux de cotisation accident du travail sur laquelle figure :
S40.G25.00.028	Taux accident du travail	180	- la section accident du travail - le code risque accident du travail - éventuellement le code bureau - le taux de cotisation accident du travail avec date d'application au 01/01
S40.G28.05.029.001	Base brute Sécurité sociale pour la période	42372	Assiette de cotisations non plafonnées
S40.G28.05.029.003	Code nature de base de cotisation	01	01 Base réelle

Deuxième période (S40)

N° rubrique	Nom rubrique	Valeur	Commentaire
S40.G01.00.001	Début de période de la situation déclarée	0106	Date initiale de la situation déclarée
S40.G01.00.002.001	Code motif début de période d'activité déclarée	901	Changement de situation administrative du salarié ou de l'assuré (il y a eu un changement de section AT)
S40.G01.00.003	Date de fin de période d'activité déclarée	3112	Date finale de la situation déclarée
S40.G01.00.004.001	Code motif fin de la période d'activité déclarée	098	Continuité d'activité en fin de période
S40.G01.00.005	NIC de l'établissement d'affectation du salarié	00005	
S40.G25.00.025	Code section accident du travail	02	La Carsat a affecté un autre code section à l'établissement
S40.G25.00.026	Code risque accident du travail	524WA	La Carsat a procédé à une nouvelle notification de taux de cotisation accident du travail avec date d'application 01/06.
S40.G25.00.028	Taux accident du travail	170	
S40.G28.05.029.001	Base brute Sécurité sociale pour la période	48652	Assiette de cotisations non plafonnées
S40.G28.05.029.003	Code nature de base	01	01 Base réelle

	de cotisation		
--	---------------	--	--

[Haut de page](#)

Exemple 2 :

Un salarié est affecté à un établissement classé par la Carsat au 1er janvier au code risque 158VB correspondant à l'activité " Industries alimentaires n. c. a." dont le taux AT est de 2,50%

Le 1er septembre ce salarié a été affecté au bureau lequel bénéficie d'un taux AT particulier. La situation du salarié a changé. Il est affecté à une autre section accident du travail de l'établissement. Il y a lieu de créer une nouvelle période d'activité pour ce salarié.

Extraits du fichier DADS-U

Cet extrait de fichier comporte les seules rubriques se rapportant à l'exemple énoncé. Toutes les autres structures et rubriques obligatoires doivent également être renseignées.

Première période (S40)

N° rubrique	Nom rubrique	Valeur	Commentaire
S40.G01.00.001	Début de période de la situation déclarée	0101	Date initiale de la situation déclarée
S40.G01.00.002.001	Code motif début de période d'activité déclarée	097	Continuité d'activité en début de période
S40.G01.00.003	Date de fin de période d'activité déclarée	3108	Date finale de la situation déclarée
S40.G01.00.004.001	Code motif fin de la période d'activité déclarée	902	Changement de situation administrative du salarié ou de l'assuré (il y a eu un changement de section AT)
S40.G01.00.005	NIC de l'établissement d'affectation du salarié	00005	
S40.G25.00.025	Code section accident du travail	01	La Carsat a procédé à deux notifications AT pour l'établissement considéré: une pour la section 01 correspondant à l'activité du code risque 158VB l'autre pour le bureau
S40.G25.00.026	Code risque accident du travail	158VB	
S40.G25.00.028	Taux accident du travail	250	
S40.G28.05.029.001	Base brute Sécurité sociale pour la période	59328	Assiette de cotisations non plafonnées
S40.G28.05.029.003	Code nature de base de cotisation	01	01 Base réelle

Deuxième période (S40)

N° rubrique	Nom rubrique	Valeur	Commentaire
S40.G01.00.001	Date de début de période d'activité déclarée	0109	Date initiale de la situation déclarée
S40.G01.00.002.001	Code motif début de période d'activité déclarée	901	Changement de situation administrative du salarié ou de l'assuré (il y a eu un changement de section AT)
S40.G01.00.003	Date de fin de période d'activité déclarée	3112	Date finale de la situation déclarée
S40.G01.00.004.001	Code motif fin de période d'activité déclarée	098	Continuité d'activité en fin de période
S40.G01.00.005	NIC de l'établissement d'affectation du salarié	00005	
S40.G25.00.025	Code section accident du travail	02	La Carsat a procédé à deux notifications AT pour l'établissement considéré: une pour la section 01 correspondant à l'activité du code risque 158VB l'autre pour le bureau Le salarié est rattaché au bureau.
S40.G25.00.026	Code risque accident du travail	158VB	
S40.G25.00.027	Code bureau	B	
S40.G25.00.028	Taux accident du travail	110	
S40.G28.05.029.001	Base brute Sécurité sociale pour la période	31850	Assiette de cotisations non plafonnées
S40.G28.05.029.003	Code nature de base de cotisation	01	01 Base réelle

Exemple 3 :

Un salarié est affecté à un établissement classé par la Carsat au 1er janvier au code risque 155CB correspondant à l'activité "Fabrication de produits laitiers, de glaces et de sorbets" dont le taux AT est de 3.30 %.

Cet établissement était mal classé. Aussi, la Carsat a effectué un reclassement sous le code risque 158VB "Industries alimentaires n.c .a" dont le taux AT est de 2.50 % avec date d'application au 1er juin.

Les caractéristiques de l'établissement n'ont pas changé en conséquence la section AT n'est pas modifiée. Il n'y a pas lieu de créer une nouvelle période d'activité au regard de chaque salarié.

Extraits du fichier DADS-U

Cet extrait de fichier comporte les seules rubriques se rapportant à l'exemple énoncé. Toutes les autres structures et rubriques obligatoires doivent également être renseignées.

N° rubrique	Nom rubrique	Valeur	Commentaire
S40.G01.00.001	Début de période de la situation déclarée	0101	Date initiale de la situation déclarée
S40.G01.00.002.001	Code motif début de période d'activité déclarée	097	Continuité d'activité en début de période
S40.G01.00.003	Date de fin de période d'activité déclarée	3112	Date finale de la situation déclarée
S40.G01.00.004.001	Code motif fin de la période d'activité déclarée	098	Continuité d'activité en fin de période
S40.G01.00.005	NIC de l'établissement d'affectation du salarié	00005	
S40.G25.00.025	Code section accident du travail	01	Bien que la Carsat ait notifié un nouveau code risque et nouveau taux AT, le code section est toujours le même sur l'ensemble de l'exercice. Le code risque à indiquer est le dernier notifié à l'employeur.
S40.G25.00.026	Code risque accident du travail	158VB	
S40.G25.00.028	Taux accident du travail	250	
S40.G28.05.029.001	Base brute Sécurité sociale pour la période	75360	Assiette de cotisations non plafonnées
S40.G28.05.029.003	Code nature de base de cotisation	01	01 Base réelle

Activités accessoires des fonctionnaires

Il s'agit des activités extérieures exercées par les fonctionnaires quel que soit le montant des rémunérations perçues au titre des différentes activités.

Quel code population dans la DADS ?

Le code population à utiliser est celui qui caractérise le lien juridique entre une personne et son employeur pour l'activité déclarée au cours de la période : lorsque la déclaration porte sur une activité accessoire, le code population est celui de cet emploi accessoire et non celui de l'emploi principal.

On distingue deux situations :

1. Le fonctionnaire qui a une **activité principale dans la fonction publique** (FPE, FPT ou FPH) et qui est déclaré pour une **activité accessoire elle aussi exercée au sein de la fonction publique**.

Cet emploi accessoire est un emploi de droit public qui sera codifié avec le code population 43 = agent de droit public non fonctionnaire.

Précision : il n'y a pas de cotisations au SRE ou à la CNRACL sur la rémunération perçue provenant de cette activité accessoire. En revanche, les activités accessoires de nature publique sont assujetties au RAFF.

Par exemple :

- Un comptable du Trésor (fonctionnaire de la FPE relevant du code population 40 pour son activité principale) qui effectue une mission dans une collectivité territoriale pour en valider le budget. Cette mission est une activité accessoire de droit public (payée sous forme d'indemnité).
- Il en est de même d'un fonctionnaire territorial (fonctionnaire de la FPT relevant du code population 40 pour son activité principale) qui effectue une surveillance de cantine en école publique.

Extrait du fichier DADS-U

S40.G20.00.018.002	Code régime obligatoire risque maladie	200
S40.G20.00.018.003	Code régime obligatoire risque accident du travail	999
S40.G20.00.018.004	Code régime obligatoire risque vieillesse	999

S40.G28.05.029.001	Base brute Sécurité Sociale pour la période	renseigner
S40.G28.05.030.001	Base limitée au plafond de la Sécurité Sociale pour la période	renseigner

2. Le fonctionnaire qui a une **activité principale dans la fonction publique** (FPE, FPT ou FPH) et qui est déclaré pour une **activité accessoire dans le secteur privé**.

Cet emploi accessoire est un emploi de droit privé. Faute de disposer dans la N4DS d'un code population totalement adapté permettant d'identifier que cette activité de droit privé correspond à des règles de cotisations spécifiques, cet emploi accessoire sera codifié avec le code population 14.

Extrait du fichier DADS-U

S40.G01.00.002.001	Code motif de début de période d'activité déclarée	codes 901 = changement de situation administrative ou 451 = départ en détachement
S40.G01.00.004.001	Code motif fin de période d'activité déclarée	codes 902 = changement de situation administrative ou 452 = départ en détachement
S40.G10.00.005	Code population d'emploi du salarié ou de l'agent	code 14 = Fonctionnaire détaché comme salarié sous contrat de droit privé
S40.G20.00.018.002	Code régime obligatoire risque maladie	200
S40.G20.00.018.003	Code régime obligatoire risque accident du travail	200
S40.G20.00.018.004	Code régime obligatoire risque vieillesse	200
S40.G25.00.025	Code section accident du travail	Renseigner le code correspondant au code risque attribué à l'activité de l'employeur
S40.G25.00.026	Code risque accident du travail	Renseigner le code correspondant à l'activité de l'employeur pour le compte duquel l'activité est exercée
S40.G25.00.029		renseigner
S40.G28.05.029.001	Base brute Sécurité Sociale pour la période	renseigner
S40.G28.05.030.001	Base limitée au plafond de la Sécurité Sociale pour la période	renseigner
S44.G03.00.001	Code modalité d'exonération de cotisation	code 02 = part salariale

APPRENTIS

Définition/ Rappel réglementaire

Les articles L.6222-27 et L6243.2 du Code du Travail régissent respectivement la rémunération et les cotisations sociales d'origine légale et conventionnelle des apprentis. En application de l'article 143 de la loi de finances pour 2007, la cotisation accidents du travail-maladies professionnelles n'est plus exonérée pour les contrats d'apprentissage conclus à compter du 1er janvier 2007. En fonction de sa taille ou de sa nature l'entreprise qui emploie des apprentis est exonérée d'un certains nombres de charges sociales afférentes à ces personnes. Ces exonérations sont permanentes : elles sont requises pour toute la durée du contrat même si la rémunération versée est supérieure à la rémunération minimale.

Pour l'ARRCO et l'IRCANTEC, les cotisations faisant l'objet d'exonération pour les employeurs sont prises en charge par l'Etat et sont directement versées à ces organismes. Compte tenu de cette situation les employeurs doivent mentionner les apprentis sur les DADS en déclarant l'assiette forfaitaire des rémunérations soumises à cotisations, les droits inscrits au compte des intéressés doivent être calculés sur cette assiette forfaitaire.

Rappel

L'assiette de cotisation des apprentis est une assiette forfaitaire fixée en pourcentage du SMIC (qui varie en fonction de l'âge de l'apprenti, de son ancienneté dans le contrat et du niveau du diplôme préparé) diminuée de 11%. L'assiette est donc déterminée indépendamment de la rémunération réelle versée à l'apprenti.

Pour toute période d'apprentissage accomplie à compter du 1er janvier 2014

L'article 30 de la loi garantissant l'avenir des retraites a modifié le 1^{er} alinéa de l'article L6243-2 du Code du Travail relatif à l'assiette de cotisations sociale des apprentis en excluant les cotisations d'assurance vieillesse et de veuvage du principe de base forfaitaire des cotisations. Par conséquent, l'assiette de cotisations pour le risque vieillesse est constitué, à compter du 1^{er} janvier 2014, de la rémunération de l'apprenti.

L'article 1^{er} du décret n° 2014-1514 du 16 décembre 2014 insère dans le code de la sécurité sociale :

- Un article D373-2 qui dispose, dans son point I, que la prise en compte des droits validables à l'assurance vieillesse s'effectue en retenant pour la période considérée l'intégralité de la rémunération des apprentis
- Et un article D373-4 précisant, dans son point I, que les cotisations dues pour la prise en compte du risque vieillesse sont calculées aux taux de droit commun sur l'intégralité de la rémunération des apprentis.

Le code de base plafonnée exceptionnelle S40.G30.03.001 sert à alimenter le compte retraite de l'apprenti.

Voir également la lettre circulaire ACOSS n° 2014-0000032 présentant les mesures concernant l'apprentissage à compter du 1^{er} janvier 2014.

On distingue :

APPRENTI Loi de 1979

Exonération totale des cotisations et contributions patronales et salariales de sécurité sociale à l'exception de la cotisation patronale AT/MP et du forfait social.

APPRENTI Loi de 1987

Exonération totale des cotisations et contributions patronales et salariales de sécurité sociale à l'exception de :

- La cotisation patronale AT/MP,
- la contribution de solidarité autonomie (0,30%),
- FNAL (0,10 %) sur la base forfaitaire pour les employeurs de moins de 20 salariés et FNAL supplémentaire à 0,50% sur la base forfaitaire pour les employeurs de 20 salariés et +,
- les cotisations patronales d'assurance chômage,
- la contribution à l'AGS (Assurance Garantie des Salaires)
- le cas échéant, le versement transport et le forfait social.

APPRENTI Loi de 1992

Les dispositions applicables aux cotisations des apprentis (lettre circulaire ACOSS n° 2006 015 du 23 janvier 2006) sont applicables dans le secteur public (article 18 de la loi du 17 janvier 1992 lettre circulaire N ° 93 32 du 10 mars 1993 article 18 de la loi du 16 octobre 1997).

La liste des employeurs du secteur public visés par le décret est disponible sur le site www.urssaf.fr.

En application de l'article 148 de la loi de finances pour 2007, l'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics administratifs sont redevables de la contribution supplémentaire FNAL au taux de 0,20% à compter du 1er janvier 2007 dès lors qu'ils emploient 20 salariés et plus.

Codification dans la DADS

S40.G10.05.012.001

- Code 04 : moins de 11 salariés (exonération totale)
- Code 05 : plus de 10 salariés (exonération partielle)

Extraits du fichier DADS-U

APPRENTI Loi de 1979

Cet extrait de fichier comporte les principales rubriques se rapportant à l'exemple énoncé. Toutes les autres structures et rubriques obligatoires doivent également être renseignées.

N° rubrique	Nom rubrique	Valeur
S40.G10.05.012.001	Code nature du contrat de travail ou du conventionnement	04
S40.G20.00.018.002	Code régime obligatoire risque maladie	200
S40.G20.00.018.003	Code régime obligatoire risque accident du travail	200
S40.G20.00.018.004	Code régime obligatoire risque vieillesse	200
S40.G25.00.025	Code section accident du travail	Code section figurant sur la notification de taux à l'entreprise
S40.G25.00.026	Code risque accident du travail	Code risque AT notifié à l'entreprise
S40.G25.00.028	Taux accident du travail	Taux AT notifié à l'entreprise
S40.G28.05.029.001	Base brute sécurité sociale pour la période	Base forfaitaire des apprentis
S40.G28.05.029.003	Code nature de base de cotisation	02 Base forfaitaire
S40.G28.05.030.001	Base limitée au plafond de la sécurité sociale pour la période	Base forfaitaire
S40.G30.03.001	Code type bases plafonnées exceptionnelles	67 - base plafonnée salaire réel apprenti
S40.G30.03.002.001	Montant de la base plafonnée exceptionnelle	Salaire réel soumis aux cotisations d'assurance vieillesse dans la limite du plafond (**)
S40.G30.04.001	Contribution sociale généralisée sur revenus d'activité	0
S40.G30.06.001	Code type exonération	01
S40.G30.06.002.001	Base brute soumise à exonération	Base forfaitaire des apprentis
S40.G30.06.003.001	Base plafonnée soumise à exonération	Base forfaitaire des apprentis
S40.G30.06.004	Montant de l'exonération	Montant de l'exonération (*)
S40.G40.00.035.001	Base brute fiscale	0
S40.G40.00.063.001	Revenus d'activités nets imposables	Rémunération imposable

APPRENTI Loi de 1987

Cet extrait de fichier comporte les principales rubriques se rapportant à l'exemple énoncé. Toutes les autres structures et rubriques obligatoires doivent également être renseignées.

N° rubrique	Nom rubrique	Valeur
S40.G10.05.012.001	Code nature du contrat de travail ou du conventionnement	05
S40.G20.00.018.002	Code régime obligatoire risque maladie	200
S40.G20.00.018.003	Code régime obligatoire risque accident du travail	200
S40.G20.00.018.004	Code régime obligatoire risque vieillesse	200
S40.G25.00.025	Code section du travail	Code section figurant sur la notification de taux à l'entreprise
S40.G25.00.026	Code risque accident du travail	Code risque AT notifié à l'entreprise
S40.G25.00.028	Taux accident du travail	Taux AT notifié à l'entreprise
S40.G28.05.029.001	Base brute sécurité sociale pour la période	Base forfaitaire des apprentis
S40.G28.05.029.003	Code nature de base de cotisation	02 Base forfaitaire
S40.G28.05.030.001	Base limitée au plafond de la sécurité sociale pour la période	Base forfaitaire des apprentis
S40.G30.03.001	Code type bases plafonnées exceptionnelles	67 - base plafonnée salaire réel apprenti
S40.G30.03.002.001	Montant de la base plafonnée exceptionnelle	Salaire réel soumis aux cotisations d'assurance vieillesse dans la limite du plafond (**)
S40.G30.04.001	Contribution sociale généralisée sur revenus d'activité	0
S40.G30.06.001	Code type exonération	02
S40.G30.06.002.001	Base brute soumise à exonération	Base forfaitaire des apprentis
S40.G30.06.003.001	Base plafonnée soumise à exonération	Base forfaitaire des apprentis
S40.G30.06.004	Montant de l'exonération	Montant de l'exonération (*)
S40.G40.00.035.001	Base brute fiscale	Rémunération brute diminuée de 11% DU SMIC
S40.G40.00.063.001	Revenus d'activités nets imposables	Rémunération imposable

20171030.
fiches techniques

(*) L'attention de la Direction de la Sécurité Sociale a été attirée sur les difficultés posées par le remplissage de la rubrique « montant de l'exonération » S40.G30.06.004. Prenant en compte celles-ci, il est précisé que la rubrique peut être renseignée à 0 pour les exonérations totales pour ce dispositif.

(**) Le montant de la base plafonnée exceptionnelle est en principe différent de zéro, sauf pour quelques cas listés ci-dessous (la liste n'est pas exhaustive)

- En cas de sommes isolées
- En cas de maladie de l'apprenti toute l'année déclarée
- En cas de complémentaire sur exercice antérieur

PERIODE D'APPRENTISSAGE DANS LE CADRE D'UN CDI

Définition/ Rappel réglementaire

- loi 2014-40 du 20/01/2014 portant sur la réforme des retraites, article 30
- loi 2014-288 du 05/03/2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale, article 14.

Exemple : Contrat à Durée Indéterminé débutant par une période d'apprentissage. La période d'apprentissage s'étend du 01/01 au 17/03.

Extraits du fichier DADS-U

Cet extrait de fichier comporte les principales rubriques se rapportant à l'exemple énoncé. Toutes les autres structures et rubriques obligatoires doivent également être renseignées.

Période d'apprentissage dans le cadre du CDI

N° rubrique	Nom rubrique	Valeur
S40.G01.00.001	Date de début de période d'activité déclarée	0101xxxx
S40.G01.00.002.001	Code motif de début de période d'activité déclarée	903
S40.G01.00.003	Date de fin de période d'activité déclarée	1703xxxx
S40.G01.00.004.001	Code motif de fin de période d'activité déclarée	904
S40.G10.05.012.001	Code nature du contrat de travail ou du conventionnement	04 ou 05
S40.G20.00.018.002	Code régime obligatoire risque maladie	200
S40.G20.00.018.003	Code régime obligatoire risque accident du travail	200
S40.G20.00.018.004	Code régime obligatoire risque vieillesse	200
S40.G25.00.025	Code section accident du travail	Code section figurant sur la notification de taux à l'entreprise
S40.G25.00.026	Code risque accident du travail	Code risque AT notifié à l'entreprise
S40.G25.00.028	Taux accident du travail	Taux AT notifié à l'entreprise
S40.G28.05.029.001	Base brute sécurité sociale pour la période	Base forfaitaire des apprentis
S40.G28.05.029.003	Code nature de base de cotisation	02 Base forfaitaire
S40.G28.05.030.001	Base limitée au plafond de la	Base forfaitaire des apprentis

	sécurité sociale pour la période	
S40.G30.03.001	Code type bases plafonnées exceptionnelles	67
S40.G30.03.002.001	Montant de la base plafonnée exceptionnelle	Salaire réel plafonné
S40.G30.04.001	Contribution sociale généralisée sur revenus d'activité	0
S40.G30.06.001	Code type exonération	01
S40.G30.06.002.001	Base brute soumise à exonération	Base forfaitaire des apprentis
S40.G30.06.003.001	Base plafonnée soumise à exonération	Base forfaitaire des apprentis
S40.G30.06.004	Montant de l'exonération	Montant de l'exonération (*)
S40.G40.00.035.001	Base brute fiscale	0
S40.G40.00.063.001	Revenus d'activités nets imposables	Rémunération imposable

Passage en CDI à la suite de la période d'apprentissage

N° rubrique	Nom rubrique	Valeur
S40.G01.00.001	Date de début de période d'activité déclarée	18031xxxx
S40.G01.00.002.001	Code motif de début de période d'activité déclarée	097
S40.G01.00.003	Date de fin de période d'activité déclarée	3112xxxx
S40.G01.00.004.001	Code motif de fin de période d'activité déclarée	098
S40.G10.05.012.001	Code nature du contrat de travail ou du conventionnement	01
S40.G20.00.018.002	Code régime obligatoire risque maladie	200
S40.G20.00.018.003	Code régime obligatoire risque accident du travail	200
S40.G20.00.018.004	Code régime obligatoire risque vieillesse	200
S40.G25.00.025	Code section accident du travail	Code section figurant sur la notification de taux à l'entreprise
S40.G25.00.026	Code risque accident du travail	Code risque AT notifié à l'entreprise
S40.G25.00.028	Taux accident du travail	Taux AT notifié à l'entreprise
S40.G28.05.029.001	Base brute sécurité sociale pour la période	Base brute sécurité sociale soumise à cotisation URSSAF déplafonnée
S40.G28.05.029.003	Code nature de base de cotisation	01
S40.G28.05.030.001	Base limitée au plafond de la	Base limitée au plafond de la

	sécurité sociale pour la période	sécurité sociale soumise à cotisation plafonnée
S40.G30.04.001	Contribution sociale généralisée sur revenus d'activité	A renseigner
S40.G40.00.035.001	Base brute fiscale	A renseigner
S40.G40.00.063.001	Revenus d'activités nets imposables	Rémunération imposable

ASSIETTE DE COTISATION IRCANTEC

Des informations complémentaires sont disponibles sur [le site de l'IRCANTEC](#)

Définition

L'assiette est la partie de la rémunération sur laquelle sont prélevées les cotisations. Elle est fractionnée en deux tranches :

- la tranche A correspond au plafond de la sécurité sociale
- la tranche B correspond à la fraction supérieure à ce plafond

Composantes de l'assiette de cotisation

L'assiette comprend :

- La rémunération brute;
- Toute indemnité attachée aux fonctions ou à l'emploi;
- Les heures supplémentaires;
- La valeur représentative des avantages en nature;
- La Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI) pour les titulaires à temps non complet des collectivités territoriales.

L'assiette ne comprend pas :

- Les éléments de rémunération à caractère familial;
- Les prestations familiales;
- Les indemnités journalières servies par le régime agricole ou général de la Sécurité Sociale;
- Les indemnités exceptionnelles des cessations progressives d'activité (sauf en cas de rétablissement pour les titulaires sans droit à pension;)
- Les indemnités représentatives de frais;
- L'indemnité de "vie chère" perçue dans les DOM-TOM (1).

Pour les élus, l'assiette des cotisations correspond au montant des indemnités de fonction effectivement perçues.

Si un élu renonce à son indemnité de fonction, il ne peut pas cotiser.

(1) Précision : l'indemnité attachée à une affectation hors métropole ne doit pas être soumise à cotisation. La rémunération à prendre en compte est celle d'un agent occupant à PARIS un emploi de niveau hiérarchique équivalent (indemnité de résidence incluse).

AVOCATS SALARIES CNBF

A - VOUS DEPOSEZ UN FICHIER DADS SUR UN PORTAIL DECLARATIF (NET-ENTREPRISE.FR, JEDECLARE.COM, ...)

Les données concernant vos salariés avocats sont retransmises à la CNBF si vous respectez les valeurs N4DS à indiquer, comme ci-dessous.

Extrait du fichier DADS N4DS – AVOCATS SALARIES CNBF

Numéro de la rubrique	Nom rubrique	Réponse	Valeur
S40.G10.00.005	Code population d'emploi du salarié	Droit privé	10
S40.G10.00.010	Nature de l'emploi	Avocat salarié	Avocat(e)
S40.G10.05.011.001	Code profession et catégorie socioprofessionnelle (PCS-ESE)	Avocat salarié	312A
S40.G10.05.015.001	Code statut catégoriel conventionnel	Autres cadres	04
S40.G10.05.016	Code convention collective	Avocat salarié	1850
S40.G20.00.018.002	Code régime obligatoire risque maladie	Régime général	200
S40.G20.00.018.003	Code régime obligatoire risque accident du travail	Régime général	200
S40.G20.00.018.004	Code régime obligatoire risque vieillesse	CNBF	157
S54.G05.05.001	Classe du régime complémentaire	CNBF	01 - classe 1 CNBF 02 - classe 2 CNBF 03 - classe 3 CNBF 04 - classe 4 CNBF

			05 - classe 5 CNBF 06 – classe 5 majorée CNBF
--	--	--	---

Mise en garde

La rubrique suivante doit être complétée comme ci-dessous pour que votre déclaration nous soit transmise. A défaut, vous serez considéré comme n'ayant pas déposé vos données annuelles auprès notre organisme.

Numéro de la rubrique	Nom rubrique	Réponse	Valeur
S40.G20.00.018.004	Code Régime Obligatoire : Risque Vieillesse	CNBF	157

Communication de la CNAM-AT

Numéro de la rubrique	Nom rubrique	Valeur
S40.G25.00.026	Code Risque Accident du Travail	741GD
S40.G25.00.028	Taux accident du travail	1,10

B - VOUS DECLAREZ SUR E-VENTAIL.FR EN UTILISANT LA SAISIE EN LIGNE DADSNET

Les données concernant vos salariés avocats peuvent être retransmises à la CNBF : reportez-vous ci-dessous aux étapes qui permettent ce transfert.

Saisie en ligne DADSNET - AVOCATS SALARIES CNBF

Portail déclaratif : e-ventail.fr

Déclaration d'un salarié CNBF

1 - Sur la page Profil, sélectionner la valeur « *Autre situation: le salarié n'est concerné par aucun des critères précédents* »

2 - Sur la page Régimes, cocher « *le salarié dépend de la CNBF* ».

Les rubriques régime maladie, régime AT s'afficheront : renseigner par la mention du *régime général*.

20171030 fiches techniques

La rubrique classe d'extension CNBF s'affichera, à compléter selon le choix de l'employeur.

BASE BRUTE FISCALE

La base brute fiscale correspond au montant brut des rémunérations au sens des articles 231 et suivants du CGI, c'est à dire à l'assiette retenue pour la taxe sur les salaires, que l'entreprise y soit assujettie ou non.

Principe (CGI, 1 de l'art. 231 ; BOI-TPS-TS-20-10°)

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2013 a modifié certaines règles concernant la taxe sur les salaires.

L'article 231 du code général des impôts prévoit dorénavant que l'assiette de la taxe sur les salaires n'est plus alignée sur celle des cotisations sociales mais sur celle de la contribution sociale généralisée (CSG) perçue sur le revenu d'activité applicable aux salaires (par un renvoi à l'article L.136-2 du code de la sécurité sociale sans qu'il soit toutefois fait application du deuxième alinéa du I)

L'assiette à déclarer est la même que celle retenue pour le calcul de la CSG conformément à l'article 13 de la loi n°2012-1404 de financement de la sécurité sociale pour 2013."

LA BASE FORFAITAIRE

Assiette de cotisation normale

Les cotisations sont calculées sur :

- les salaires, les indemnités de congés payés, les gratifications, les pourboires, les primes, et les avantages en nature, (Article R242-1 Code de la SS)
- les prestations familiales complémentaires servies à compter du 01/04/1995. (Lettre-circulaire n° 95/39 du 21 mars 1995)

Ne sont pas prises en compte dans l'assiette :

- les sommes versées à la rupture du contrat de travail,
- les frais professionnels (frais de repas, indemnités de panier),
- les abattements pour frais professionnels,
- les prestations familiales,
- les indemnités de mise à la retraite et de licenciement.
Dans ce cas est porté dans la DADS le montant cumulé des bases ayant servi au calcul des cotisations.

Assiettes forfaitaires

Dans certaines professions, les cotisations de sécurité sociale sont calculées sur des assiettes forfaitaires. (Ref: c. séc. soc. art. L. 241-2 et L. 241-3).

Parfois, le montant des cotisations est lui-même forfaitaire.

La base forfaitaire définie par les textes inclut l'indemnité de congés payés.

Les principaux salariés concernés sont, sous certaines conditions :

- les personnels rémunérés aux pourboires lorsqu'ils ne sont pas centralisés par l'employeur;
- les salariés de l'hôtellerie si les pourboires leur sont versés directement (l'assiette ne peut toutefois être inférieure au salaire minimum applicable dans la profession);
- les vendeurs à domicile;
- les formateurs occasionnels;
- les acteurs de complément;
- certains collaborateurs occasionnels du service public.

Pour ces salariés, il est possible de cotiser sur la rémunération réelle, si elle est supérieure, par accord entre les parties.

Sont également concernés, mais sans possibilité de cotiser sur le salaire réel :

- les stagiaires en entreprise ;
- les ouvreuses de cinéma dont la rémunération n'est pas connue ;
- les chauffeurs de taxi non propriétaires de leur véhicule;

- les personnels d'encadrement des centres de vacances et de loisirs pour mineurs.

Dans ce cas est porté sur la DADS, le montant cumulé des bases forfaitaires.

LA BASE FORFAITAIRE

Assiette de cotisation normale

Les cotisations sont calculées sur :

- les salaires, les indemnités de congés payés, les gratifications, les pourboires, les primes, et les avantages en nature, (Article R242-1 Code de la SS)
- les prestations familiales complémentaires servies à compter du 01/04/1995. (Lettre-circulaire n° 95/39 du 21 mars 1995)

Ne sont pas prises en compte dans l'assiette :

- les sommes versées à la rupture du contrat de travail,
- les frais professionnels (frais de repas, indemnités de panier),
- les abattements pour frais professionnels,
- les prestations familiales,
- les indemnités de mise à la retraite et de licenciement.
Dans ce cas est porté dans la DADS le montant cumulé des bases ayant servi au calcul des cotisations.

Assiettes forfaitaires

Dans certaines professions, les cotisations de sécurité sociale sont calculées sur des assiettes forfaitaires. (Ref: c. séc. soc. art. L. 241-2 et L. 241-3).

Parfois, le montant des cotisations est lui-même forfaitaire.

La base forfaitaire définie par les textes inclut l'indemnité de congés payés.

Les principaux salariés concernés sont, sous certaines conditions :

- les personnels rémunérés aux pourboires lorsqu'ils ne sont pas centralisés par l'employeur;
- les salariés de l'hôtellerie si les pourboires leur sont versés directement (l'assiette ne peut toutefois être inférieure au salaire minimum applicable dans la profession);
- les vendeurs à domicile;
- les formateurs occasionnels;
- les acteurs de complément;
- certains collaborateurs occasionnels du service public.

Pour ces salariés, il est possible de cotiser sur la rémunération réelle, si elle est supérieure, par accord entre les parties.

Sont également concernés, mais sans possibilité de cotiser sur le salaire réel :

- les stagiaires en entreprise ;
- les ouvreuses de cinéma dont la rémunération n'est pas connue ;
- les chauffeurs de taxi non propriétaires de leur véhicule;

- les personnels d'encadrement des centres de vacances et de loisirs pour mineurs.

Dans ce cas est porté sur la DADS, le montant cumulé des bases forfaitaires.

CESSATION, FUSION, ABSORPTION

Rappel réglementaire

Application des articles R243.14, R243.7, et décret 99-434 1999-05-28 art.1 JORF 30 mai 1999

Rappel de la règle URSSAF :

Toute entreprise, ou tout établissement d'une entreprise, qui cesse son activité en cours d'année a l'obligation de produire sa DADS dans les 60 jours qui suivent la cessation juridique de son activité.

Fusion absorption en cours d'année :

De la règle ci-dessus, découle la même conséquence pour la production de la DADS. Par exemple, dans le cas d'une entreprise A qui fusionne au 1er juillet avec une entreprise B, deux DADS doivent être produites (une DADS pour l'entreprise A dans les 60 jours, pour la période de janvier à la date de fusion absorption, et une DADS pour l'entreprise B au 31 janvier avec les salariés de B pour toute l'année et ceux repris de A, de la date de fusion au 31 décembre). Idem dans le cas d'une fusion d'un établissement A avec un établissement B d'une même entreprise.

Format de DADS si l'action se situe en **2017** :

- Soit fichier DADS-U norme N4DS via Internet sur le site net-entreprises.fr jusqu'à sa fermeture ;
- Soit DADS papier - formulaires officiels à demander à votre CTDS ;
- Soit saisie en ligne sur DADSNET via [notre service en ligne sur e-ventail](#) jusqu'à la fermeture du service.

N.B. Après la fermeture des sites déclaratifs, la DADS des entreprises avec des établissements cessés peut être produite :

- Sur DADS papier **si le nombre de salariés à déclarer n'est pas important**
- Par le biais d'une DADS dématérialisée, en janvier de l'année N+1 à la norme en vigueur l'année N+1, si le nombre de salariés à déclarer est important.

CLERCS ET EMPLOYES DE NOTAIRES

RAPPELS REGLEMENTAIRES

Deux catégories de salariés doivent être déclarées dans la DADS :

- Les clercs et employés de notaires relevant du régime général de la Sécurité Sociale pour les risques (Maladie, maternité, accident du travail, vieillesse.)
- Les clercs et employés de notaires effectuant au moins 17H30 par semaine relèvent de la CRPCEN pour les risques (Maladie, maternité, vieillesse.), et du régime général de la Sécurité Sociale pour le risque accident du travail.

CLERCS ET EMPLOYES DE NOTAIRES RELEVANT DU REGIME GENERAL

EXTRAITS DU FICHER DADS-U

Cet extrait de fichier comporte les principales rubriques se rapportant à l'exemple énoncé. Toutes les autres structures et rubriques obligatoires doivent également être renseignées.

N° rubrique	Nom rubrique	Valeur
S40.G20.00.018.002	Code régime obligatoire risque maladie	200
S40.G20.00.018.003	Code régime obligatoire risque accident du travail	200
S40.G20.00.018.004	Code régime obligatoire risque vieillesse	200
S40.G25.00.025	Code section AT	Code figurant sur la notification de taux AT faite à l'entreprise
S40.G25.00.026	Code risque accident du travail	Code risque AT notifié à l'entreprise
S40.G25.00.028	Taux accident du travail	Taux AT notifié à l'entreprise
S40.G28.05.029.001	Base brute Sécurité sociale pour la période	Base brute soumise à cotisation

S40.G28.05.029.003	Code nature des bases de cotisation	01 Base réelle
S40.G28.05.030.001	Base limitée au plafond de la Sécurité Sociale pour la période	Base plafonnée soumise à cotisation

CLERCS ET EMPLOYES DE NOTAIRES EN FRANCE METROPOLITAINE EFFECTUANT AU MOINS 17H30 PAR SEMAINE RELEVANT DU REGIME GENERAL POUR LE SEUL RISQUE ACCIDENTS DU TRAVAIL

EXTRAITS DU FICHER DADS-U

Cet extrait de fichier comporte les principales rubriques se rapportant à l'exemple énoncé. Toutes les autres structures et rubriques obligatoires doivent également être renseignées.

N° rubrique	Nom rubrique	Valeur
S40.G20.00.018.002	Code régime risque maladie	140
S40.G20.00.018.003	Code régime risque Accidents du Travail	200
S40.G20.00.018.004	Code régime obligatoire risque vieillesse	140
S40.G25.00.025	Code section AT	Code figurant sur la notification de taux AT envoyée à l'entreprise
S40.G25.00.026	Code risque Accident du travail	Code risque notifié à l'entreprise (741AA)
S40.G25.00.028	Taux Accidents du travail	Taux AT notifié à l'entreprise
S40.G28.05.029.001	Base brute Sécurité sociale pour la période	Base brute soumise à cotisation
S40.G28.05.029.003	Code nature des bases de cotisation	01 Base réelle
S40.G28.05.030.001	Base limitée au plafond de la Sécurité Sociale pour la période	Base plafonnée soumise à cotisation

CODE CATEGORIE DE SERVICE - AGENTS DE LA FONCTION PUBLIQUE D'ETAT

- S40.G10.10.002.003 Code catégorie de service
- S40.G10.25.002.003 Code catégorie de service

Les emplois de la Fonction Publique d'Etat (FPE) sont classés en 2 catégories de service :

- les emplois de catégorie active ;
- les emplois de catégorie sédentaire.

Les emplois classés en catégorie active sont des emplois présentant un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles justifiant un départ anticipé à la retraite.

Les emplois sont classés en catégorie active par arrêtés ministériels.

Les emplois qui ne font pas l'objet d'un classement en catégorie active sont par défaut des emplois de catégorie sédentaire.

Cette distinction entre emplois de catégorie active et emplois de catégorie sédentaire ne s'applique qu'aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires, elle ne s'applique en aucun cas aux agents non titulaires et aux militaires.

Liste non exhaustive d'emplois classés en catégorie active dans la Fonction Publique d'État (FPE):

- fonctionnaires de police ;
- surveillants de l'administration pénitentiaire ;
- éducateur de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- surveillants des douanes ;
- ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne ;
- gardien de phares ;
- géomètre IGN.

CONTRAT D'APPUI AU PROJET D'ENTREPRISE [CAPE (COUVES)]

Rappels réglementaires

Articles 20 et 21 de la loi N° 2003-721 du 1er août 2003 pour l'initiative économique, Décret N° 2005-505 du 19 mai 2005.

Extraits du fichier DADS-U

Cet extrait de fichier comporte les principales rubriques se rapportant à l'exemple énoncé. Toutes les autres structures et rubriques obligatoires doivent également être renseignées.

N° rubrique	Nom rubrique	Valeur
S40.G10.05.012.001	Code nature du contrat de travail ou du conventionnement	32
S40.G15.00.003	Temps de travail payé	0.00
S40.G20.00.018.002	Code régime obligatoire risque maladie	200
S40.G20.00.018.003	Code régime obligatoire risque accident du travail	200
S40.G20.00.018.004	Code régime obligatoire risque vieillesse	200
S40.G25.00.025	Code section accident du travail	Rubrique absente
S40.G25.00.026	Code risque accident du travail	Rubrique absente
S40.G25.00.028	Taux accident du travail	Rubrique absente
S40.G25.00.029	Nombres d'heures travaillées pour la période (accident du travail)	0.00
S40.G28.05.029.001	Base brute Sécurité sociale pour la période	Base brute soumise à cotisation (si une rémunération est versée)
S40.G28.05.029.003	Code nature des bases de cotisations	01 (si une rémunération est versée)
S40.G28.05.030.001	Base limitée au plafond de la Sécurité Sociale pour la période	Base plafonnée soumise à cotisation (si une rémunération est versée)
S40.G30.04.001	Contribution sociale généralisée (CSG) sur revenus d'activité	Base soumise à cotisation (si une rémunération est versée)
S40.G40.00.035.001	Base brute fiscale	Total des rémunérations brutes (si une rémunération est versée)
S40.G40.00.063.001	Revenus d'activités nets imposables	Rémunération imposable (si une rémunération est versée)

DECLARATION DADS-U "ANNULE ET REMPLACE INTEGRALE"

Trois déclarations "annule et remplace" successives sont autorisées au plus, quelle que soit la périodicité de la déclaration qu'elle rectifie,

- Particularité déclarants www.net-entreprises.fr : Une déclaration "normale" déjà validée par le point de dépôt : www.net-entreprises.fr ne pourra faire l'objet d'aucun nouveau dépôt ou « rejeu ». Elle devra **obligatoirement** être corrigée par une déclaration annule et remplace.

Des informations complémentaires sont disponibles pour les libellés annotés d'une en cliquant dessus.

GENERALITES

Dans le cas où la déclaration "normale", "complémentaire" ou même une précédente déclaration "annule et remplace" contiendrait des anomalies ou des erreurs (autre que l'oubli de salariés à déclarer dans DADS "complémentaire"), l'employeur peut remettre en cause les données déjà transmises par :

L'envoi d'une déclaration "annule et remplace intégrale" (Déclarations DADSU à périodicité annuelle).

DEFINITION DE LA DECLARATION ANNULE ET REMPLACE

La déclaration annule et remplace :

- est l'ordre formel d'un employeur d'annuler une précédente déclaration au profit d'une nouvelle déclaration;
- peut être émise soit à l'initiative de l'émetteur, soit à la demande du récepteur;
- la déclaration "annule et remplace intégrale" se substitue dans son intégralité à une déclaration "normale", "complémentaire" ou "annule et remplace" en remplaçant les données initiales par les nouvelles informations déclarées.

REGLES DE GESTION

Trois déclarations "annule et remplace" validées par le point de dépôt sont autorisées au plus pour une entreprise, quelle que soit la périodicité de la déclaration qu'elle rectifie :

- qu'il s'agisse d'une déclaration normale;
- qu'il s'agisse d'une déclaration complémentaire;
- qu'il s'agisse d'une déclaration annule et remplace (seulement 2 déclarations "annule et remplace" sont autorisées sur une précédente déclaration annule et remplace).

La déclaration "annule et remplace" :

- mentionne obligatoirement le numéro d'ordre de la déclaration "normale", "complémentaire" ou "annule et remplace" qu'elle annule puis remplace;

- doit être de même nature, fraction, période de référence, période de rattachement, SIREN, code service choisi, numéro de version de la norme, périodicité que la déclaration initiale qu'elle remplace;
- doit être déposée sur la même plate-forme de dépôt que celle de la déclaration initiale qu'elle annule et remplace;
- doit impérativement porter sur une déclaration "normale" (type 51), "complémentaire" (type 52) ou "annule et remplace" (type 59) ayant été acceptée sur la plate-forme de dépôt (Net-entreprises ou sur une autre plate-forme).

RECOMMANDATIONS

La possibilité de faire jusqu'à 3 DADS "annule et remplace" étant associée au SIREN (soit à l'entreprise), il est fortement recommandé aux entreprises multi-établissements de réaliser une seule DADS "normale" pour l'ensemble des établissements de l'entreprise.

Lorsque, pour quelque raison que ce soit, cela ne vous est pas possible, il est obligatoire que chaque déclaration porte un numéro de déclaration différent. Une solution simple consiste à ajouter le NIC (cinq derniers chiffres du numéro SIRET) de l'établissement déclaré en début du numéro de déclaration.

Par exemple, la première déclaration portant sur l'établissement 00015 portera comme numéro : 00015000001. La première déclaration de l'établissement 00028 portera alors le numéro 00028000001.

Un déclarant ayant seulement "oublié" des salariés dans sa déclaration "normale" doit produire une déclaration "complémentaire", et non une déclaration "annule et remplace" contenant les nouveaux salariés.

Une déclaration "annule et remplace" qui vient rectifier les données d'une déclaration "normale" ne doit pas reprendre les données déclarées dans une déclaration "complémentaire".

FRACTIONNEMENT

Dans le cas des déclarations normales ou complémentaires fractionnées, une déclaration annule et remplace intégrale ne pourra remplacer qu'une seule fraction.

QUELLES SONT LES DONNEES RECTIFIABLES ?

Toutes les données sont rectifiables.

Cependant, la déclaration "annule et remplace" ne doit pas être utilisée au motif unique de correction de numéro d'inscription au répertoire (Nir) de salariés.

Le service [Bilan identification salariés](#) disponible uniquement pour les émetteurs de fichiers DADS-U vous permet le cas échéant de consulter et de rectifier en ligne les informations relatives à vos salariés non identifiés pour assurer l'ouverture de leurs droits sociaux et mettre à jour la fiche "salarié" de votre logiciel

SUR QUELLE VALIDITE PORTE LA DECLARATION ANNULE ET REMPLACE ?

- La déclaration annule et remplace porte sur la déclaration initiale qu'elle référence, cette dernière pouvant éventuellement concerner un exercice antérieur (dans le cas d'une déclaration complémentaire renseignée avec une période de rattachement antérieure à la période de référence).
- La déclaration "Annule et remplace" doit être produite avec la version de la norme en vigueur (supportée sur les plates-formes de réception/contrôle).

DATE LIMITE DE DEPOT POUR LA DECLARATION ANNULE ET REMPLACE

Jusqu'au 31 janvier ou dans le délai de 60 jours en cas de cessation d'activité de l'entreprise.

NUMERO D'ORDRE DE LA DECLARATION

Le numéro d'ordre de la déclaration (S20.G01.00.013.022), attribué par le déclarant, est une référence qui permet d'identifier d'une manière unique une déclaration.

NUMERO D'ORDRE DE LA DECLARATION SUBSTITUEE OU CORRIGEE

La déclaration "annule et remplace", quelle que soit la périodicité de la déclaration qu'elle rectifie, mentionne obligatoirement le numéro d'ordre de la déclaration "normale", "complémentaire" ou "annule et remplace" qu'elle annule puis remplace.

Cette rubrique (S20.G01.00.013.004) doit être présente si et seulement si le code type de la déclaration (S20.G01.00.004.002) est égal à 59 (déclaration annule et remplace intégral).

Dans une déclaration réelle (S10.G01.00.010=02), ce numéro doit correspondre à une déclaration unique répondant aux caractéristiques suivantes :

- déclaration réelle (S10.G01.00.010=02)
- déclaration préalablement déposée sur la même plate-forme de dépôt que la déclaration annule et remplace, et acceptée au contrôle sur cette plate-forme
- de même service choisi S10.G01.00.009
- de même numéro de version de la norme S10.G01.00.011
- de même SIREN S20.G01.00.001
- de même période de référence S20.G01.00.003.001/002
- de type normal, complémentaire, néant ou annule et remplace (S20.G01.00.004.002=51, 52, 55 ou 59)
- de même fraction S20.G01.00.005
- de même période de rattachement S20.G01.00.006.001/002
- de même NIC siège S20.G01.00.008
- de même périodicité S20.G01.00.018
- de même nature S20.G01.00.004.001

JE DEPOSE MA DADS-U SUR WWW.NET-ENTREPRISES.FR

COMMENT CORRIGER UNE DADS NORMALE, COMPLEMENTAIRE OU ANNULE ET REMPLACE ACCEPTEE SUR LE BILAN TDS?

Dans le cas où la déclaration "normale", "complémentaire" ou même une précédente déclaration "annule et remplace" contiendrait des anomalies ou des erreurs (autre que l'oubli de salariés à déclarer dans DADS "complémentaire"), l'employeur peut remettre en cause les données déjà transmises par :

- l'envoi d'une déclaration "annule et remplace intégrale" (Déclarations DADSU à périodicité annuelle).

Avertissement :

Trois déclarations "annule et remplace" validées par le point de dépôt sont autorisées au plus pour une entreprise, quelle que soit la périodicité de la déclaration qu'elle rectifie :

- qu'il s'agisse d'une déclaration normale;
- qu'il s'agisse d'une déclaration complémentaire;
- qu'il s'agisse d'une déclaration annule et remplace (seulement 2 déclarations "annule et remplace" sont autorisées sur une précédente déclaration annule et remplace).

Il n'est pas possible de transmettre une DADS annule et remplace en mode test (suivre les 6 étapes indiquées ci-dessous pour utiliser la DADS annule et remplace).

6 ETAPES INDISPENSABLES POUR UTILISER LA DADS ANNULE ET REMPLACE

1- Pré-contrôlez votre (vos) fichier(s) sur votre poste de travail, en téléchargeant gratuitement l'outil de pré-contrôle DADSU-CTL-**V01X12** sur www.net-entreprises.fr. Les contrôles métier CME, qui relèvent exclusivement des organismes récepteurs et les contrôles inter-déclaration CID, qui relèvent exclusivement des plates-formes de dépôt, ne sont pas implémentés dans l'outil. Par conséquent vous devez procéder à l'étape 2.

2- Déposez ensuite votre (vos) fichier(s) sur www.net-entreprises.fr avec :

- a. le code type (S20.G01.00.004.002) : 51 - déclaration normale,
- b. le code envoi (S10.G01.00.010) : 01 - TEST

(Il n'est pas possible de transmettre une DADS annule et remplace en mode test)

Le nombre d'envois en test n'est pas limité.

Ces envois en test vous permettront de consulter votre (vos) bilan(s) d'anomalie CNAV/TDS, et ainsi de détecter puis corriger toutes les erreurs, notamment celles de type :

- déclaration non attendue,
- SIRET inactif ou inconnu,
- code postal et code INSEE commune au répertoire SIRENE incohérents, etc.

3- Corrigez votre (vos) fichier(s), toujours en mode test jusqu'à acceptation par les organismes destinataires.

4- Modifiez ensuite :

- a. le code type de votre (vos) fichier(s) (S20.G01.00.004.002) : 59 - déclaration **annule et remplace intégral**,
- b. le code d'envoi (S10.G01.00.010) : 02 - **REEL**

5- Vérifiez que la déclaration "annule et remplace", quelle que soit la périodicité de la déclaration qu'elle rectifie :

- mentionne obligatoirement le numéro d'ordre de la déclaration "normale", "complémentaire" ou "annule et remplace" qu'elle annule puis remplace;
- doit être de même nature, fraction, période de référence, période de rattachement, SIREN, code service choisi, numéro de version de la norme, NIC siège, périodicité que la déclaration initiale qu'elle remplace;
- doit être déposée sur la même plate-forme de dépôt que celle de la déclaration initiale qu'elle annule et remplace;
- doit impérativement porter sur une déclaration "normale", "complémentaire", ou "annule et remplace" ayant été acceptée sur la plate-forme de dépôt (Net-entreprises ou sur une autre plate-forme).

6- Finalisez votre déclaration en effectuant l'envoi de votre (vos) fichier(s) en mode REEL à compter du **02/01/2018**.

Suivez vos DADS (normales, annule et remplace, complémentaire) avec le service gratuit : [Suivi de vos DADS](#).

QUE FAIRE LORSQUE MA DADS NORMALE, COMPLEMENTAIRE OU ANNULE ET REMPLACE DEPOSEE SUR NET-ENTREPRISES EST REFUSEE SUR LE BILAN TDS ?

Une déclaration "normale" ou complémentaire déjà validée par www.net-entreprises.fr ne peut faire l'objet d'aucun nouveau dépôt ou « rejeu ». Elle devra **obligatoirement** être corrigée par une déclaration annule et remplace.

Avertissement :

Trois déclarations "annule et remplace" validées par le point de dépôt sont autorisées au plus pour une entreprise, quelle que soit la périodicité de la déclaration qu'elle rectifie :

- qu'il s'agisse d'une déclaration normale;
- qu'il s'agisse d'une déclaration complémentaire;
- qu'il s'agisse d'une déclaration annule et remplace (seulement 2 déclarations "annule et remplace" sont autorisées sur une précédente déclaration annule et remplace).

Il n'est pas possible de transmettre une DADS annule et remplace en mode test (suivre les 6 étapes indiquées ci-dessous pour utiliser la DADS annule et remplace).

QUE FAIRE LORSQUE J'AI UTILISE MES TROIS DADS ANNULE ET REMPLACE ?

Vous devez obligatoirement [contacter votre CTDS.](#)

DADS-U POUR LES EMPLOYEURS AGRICOLES EN SUBSTITUTION DU BILATERAL FISCAL (CETTE DADS-U N'EST PAS DIFFUSEE A LA MSA)

Définition/Rappel réglementaire

Dans le cadre des demandes de simplifications en faveur des employeurs de la fonction publique issues du rapport de l'observatoire de l'emploi public publié en 2007 par la direction générale de l'administration et de la fonction publique, la direction générale des finances publiques (DGFIP) en accord avec la CNAV TDS s'est engagée à permettre aux employeurs visés par l'article 39 C annexe III au code général des impôts de produire les données fiscales prévues par la déclaration 2460 appelée aussi procédure de transfert des données bilatérales fiscales, dans la DADS-U.

En conséquence, les employeurs concernés peuvent, s'ils le souhaitent, déclarer les salariés dans un fichier DADS-U dématérialisé en EDI.

Dès lors qu'ils auront retenu cette option DADS-U, ils ne devront pas transmettre directement à l'administration fiscale les données salariées habituellement déclarées soit sur l'imprimé 2460, soit par la procédure magnétique TD bilatérale au risque de pré imprimer en double les revenus des salariés sur leur déclaration de revenus.

Les DADS-U 2017 sont à produire au plus tard le 31 janvier 2018.

Les employeurs du secteur d'activité agricole sont donc concernés.

Modalité pour la production des DADS-U annuelles fiscales MSA 2017

Les employeurs en capacité de produire des DADS U 2017 devront impérativement respecter la norme en vigueur (N4DS V01X12).

Les fichiers DADS U "message DADS U TDS SEUL" (cf. cahier technique) devront être déposés sur le portail net-entreprises (inscription gratuite en ligne).

- S10.G01.00 (émetteur)
- S10.G01.01 (contact émetteur)
- S20.G01.00 (déclaration)
- S20.G10.10 (agrément ANSP) si concerné
- S30.G01.00 (identification du salarié)
- S40.G01.00 (période d'activité) cf consignes remplissage ci après
- S80.G01.00 (identification INSEE des établissements)
- S90.G01.00 (total de l'envoi)

Remarque :

Le sous-groupe "S40.G25 Accident du Travail" ne doit pas être repris dans le fichier DADS-U "message DADS-U TDS SEUL" produit par le logiciel de paie de l'employeur agricole.

Extraits du fichier DADS-U

Cet extrait de fichier comporte les seules rubriques se rapportant à l'exemple énoncé.

Toutes les autres structures et rubriques obligatoires doivent également être renseignées.

N° rubrique	Nom rubrique	Commentaire
S20.G01.00.004.001	Code nature de la déclaration	Renseigner à 02
S40.G20.018.002	Code régime obligatoire risque maladie	300
S40.G20.018.003		300

	Code régime obligatoire risque accident du travail	
S40.G20.018.004	Code régime obligatoire risque vieillesse	300
S40.G28.05.029.001	Base brute sécurité sociale pour la période	Renseignée à zéro
S40.G28.05.030.001	Base limitée au plafond de la sécurité sociale pour la période	Renseignée à zéro
S40.G30.04.001	Contribution sociale généralisée sur revenus d'activité	Renseignée
S40.G40.00.035.001	Base brute fiscale	Renseignée
S40.G40.00.063.001	Revenus d'activité nets imposables	Renseignée
S40.G40.00.073.001	Rémunération des heures supplémentaires et complémentaires exonérées	Présente et renseignée si salarié concerné

Remarque :

La DADS-U annuelle pour les employeurs agricoles en substitution du bilatéral fiscal n'est pas diffusée à la MSA. Par conséquent, elle ne doit pas être confondue avec la DADS-U trimestrielle (message 13 DADS-U MSA) qui est diffusée à la MSA.

La DADS-U trimestrielle s'inscrit dans le cadre du « déclaratif » proposé par la MSA dans son offre de services depuis le 1er janvier 2012. Depuis cette date, le régime agricole qui pratique l'appel chiffré en matière de recouvrement des cotisations sur salaires propose également le "déclaratif" pour les employeurs agricoles qui le souhaitent. Le "déclaratif" est un mode de recouvrement en référence à celui pratiqué au régime général, en lien avec les normes d'échanges EDI de la sphère sociale et en cohérence avec les fonctionnalités des logiciels de paie du marché. Tout employeur agricole qui serait intéressé par le « déclaratif » doit contacter sa caisse de MSA afin de formuler sa demande.

DECLARATION RECTIFICATIVE AU DEPART DE L'ENTREPRISE DES SALARIES AGES

Réglementation

Tout employeur ayant procédé à la mise en préretraite, à la mise à la retraite d'office, au licenciement ou à la rupture conventionnelle du contrat d'au moins un de ses salariés au cours de l'année civile précédente doit déclarer à l'URSSAF (article L.1221-18 du code du travail) :

- le nombre de salariés partis en préretraite d'entreprise ou mis à la retraite d'office quel que soit l'âge des salariés, et de salariés licenciés ou ayant fait l'objet d'une rupture conventionnelle lorsqu'ils sont âgés de 55 ans au moins
- l'âge du salarié
- le montant de l'avantage alloué

Précisions

- Les préretraites concernées sont les préretraites avec rupture du contrat de travail et donnant lieu à versement d'un avantage, sous quelque forme que ce soit, directement par l'employeur ou par l'intermédiaire d'un tiers, pour son compte, en vertu d'une convention, d'un accord collectif, de toute autre stipulation contractuelle ou d'une décision unilatérale de l'employeur. Les dispositifs de préretraites publiques (allocation spéciale du fonds national de l'emploi, cessation anticipée de certains travailleurs salariés, cessation anticipée d'activité de certains travailleurs de l'amiante,..) ne sont pas visés
- Les mises à la retraite visées sont les mises à la retraite d'office à l'initiative de l'employeur dans les conditions prévues aux articles L.1237-5 à L.1237-8 du code du travail
- Les ruptures conventionnelles sont les ruptures du contrat de travail en application des articles L.1237-11 à L.1237-16 du code du travail

Cette obligation déclarative est applicable pour la première fois aux préretraites et cas de cessation anticipée d'activité intervenus en 2008.

Le défaut de déclaration est sanctionné par une pénalité prévue par l'article L. 1221-18 du code du travail (600 fois le taux horaire du SMIC).

La fourniture des données dans la DADS dématérialisée dispense de l'envoi d'un formulaire spécifique à l'URSSAF.

Aide au remplissage

En cas de mise d'un salarié en préretraite d'entreprise

Doivent être renseignées les rubriques suivantes :

- rubrique « Code motif fin de période », avec le code 902 « changement de situation administrative du salarié »(S40.G01.00.004.001)

- rubrique "Code type bases exceptionnelles" avec le code 59 "Avantage de préretraite totale ou de cessation anticipée d'activité" (S40.G30.02.001).

En cas de mise d'un salarié à la retraite d'office

Doivent être renseignées les rubriques suivantes :

- rubrique « code type d'indemnités versées en fin de contrat de travail » (S40.G28.15.001), avec le code 101 « indemnité légale de mise à la retraite par l'employeur » ou 102 « indemnité conventionnelle de mise à la retraite par l'employeur »;
- rubrique « Code motif fin de période », avec le code 136 « mise à la retraite d'office à l'initiative de l'employeur »

En cas de licenciement

Doivent être remplies les rubriques suivantes :

- rubrique «code type d'indemnités versées en fin de contrat de travail » (S40.G28.15.001), avec le code 201 « indemnité légale de licenciement »
- rubrique "Code motif fin de période", avec le code 012 "licenciement"

En cas de rupture conventionnelle

Doivent être remplies les rubriques suivantes :

- rubrique «code type d'indemnités versées en fin de contrat de travail » (S40.G28.15.001), avec le code 003 « indemnité spécifique de rupture conventionnelle »
- rubrique "Code motif fin de période", avec le code 138 " rupture conventionnelle"

ELUS

Des informations complémentaires sont disponibles sur [le site de l'IRCANTEC](#) /espace employeurs/procédures/déclaration annuelle.

Bien que n'étant pas des salariés la déclaration des indemnités perçues par les élus est possible par le fichier DADS-U.

Les codes DADS-U :

- Le code nature du mandat correspond au mandat indemnisé par le déclarant ;
- Code organisme destinataire : I0002 positionné en S42.G05.05.009

Les fonctionnaires civils de l'Etat ou les militaires placés en position statutaire de détachement pour exercer un mandat d'élu local relèvent du régime IRCANTEC ELUS (code I0002) au titre de leur mandat électif et du code des pensions civiles et militaires de retraite (code SRE) en tant que fonctionnaire ou militaire détaché. (Se référer au guide utilisateur 'détachements fonction publique' pour plus de précisions)

POUR LES MANDATS ANTERIEURS AU 1^{ER} JANVIER 2013

L'article L2123-25-2 du Code général des collectivités territoriales affine les élus au régime général maladie, maternité, invalidité et décès les élus qui ont cessé d'exercer toute activité professionnelle. Le risque AT est donc exclu. Les collectivités prennent en charge les frais consécutifs aux accidents dont les élus sont victimes à l'occasion de leur mandat (article L2123-31 à 33 du Code général des collectivités territoriales. En conséquence, pour les messages DADS U complète et TDS seul, le sous-groupe S40.G25.00 doit être absent.

Exemple de remplissage pour un élu communal (maire) dont le mandat a débuté le 01/02 et s'est terminé le 27/10

Extraits du fichier DADS-U.

Cet extrait de fichier comporte les principales rubriques se rapportant à l'exemple énoncé. Toutes les autres structures et rubriques obligatoires doivent également être renseignées.

N° rubrique	Nom rubrique	Valeur
S40.G01.00.001	Date de début de période d'activité	01/02/AAAA

S40.G01.00.002.001	Code motif de début de période d'activité déclarée	001 = début d'activité
S40.G01.00.003	Date de fin de période d'activité déclarée	27/10/AAAA
S40.G01.00.004.001	Code motif de fin de période d'activité déclarée	008 = fin d'activité
S40.G10.00.005	Code population d'emploi du salarié ou de l'agent	42 = élus
S40.G10.00.008.001	Code employeur multiple	valeur à renseigner en fonction du nombre de mandats
S40.G10.00.008.002	Code emploi multiple	01 = emploi unique
S40.G10.00.009.001	Code décalage de paie	01 = sans décalage
S40.G10.00.009.002	Code périodicité des paiements des salaires	16 = mois ou 90 = salarié non concerné
S40.G10.00.010	Nature de l'emploi	Maire
S40.G10.02.001	Code nature du mandat	40 = élu communal
S40.G10.02.002	Code nombre de mandats	01 si mandat unique (une seule fonction d' élu effectuée) 02 si mandat multiple (plusieurs fonctions d' élu exercées, exemple maire + président d' un syndicat)

S40.G20.00.018.002	Code régime obligatoire risque maladie	999 = sans régime obligatoire (pour les élus ayant une activité principale par ailleurs) 200 = régime général (Elus ayant abandonné leur activité principale pour se consacrer exclusivement à leur mandat d' élu)
S40.G20.00.018.003	Code régime obligatoire risque accident du travail	999
S40.G20.00.018.004	Code régime obligatoire risque vieillesse	999 = sans régime obligatoire (pour les élus ayant une activité principale par ailleurs) 200 = régime général (Elus ayant abandonné leur activité principale pour se consacrer exclusivement à leur mandat d' élu)
S40.G28.05.029.001	Base brute sécurité sociale pour la période	A renseigner
S40.G28.05.029.003	Code nature de base de cotisation	01 = base réelle
S40.G28.05.030.001	Base limitée au plafond de la sécurité sociale pour la période	A renseigner
S40.G30.04.001	CSG sur revenus d'activité	A renseigner
S40.G30.04.002	CSG sur revenus de remplacement	zéro
S40.G40.00.035.001	Base brute fiscale	A renseigner
S40.G40.00.063.001	Revenus d'activité nets	Ne pas renseigner

	imposables	
S40.G40.00.066.001	Autres revenus nets imposables	<p><i>Nouveauté pour les revenus déclarés en 2017 :</i></p> <p><i>L'article 10 de la loi de finances pour 2017 prévoit que les indemnités de fonction perçues par les élus locaux à compter du 1/1/2017 sont imposables à l'impôt sur le revenu selon les règles applicables aux traitements et salaires (I de l'article 80 undecies B du CGI). L'article 204-0 bis du CGI est abrogé (retenue à la source). Les indemnités versées à compter du 1/1/2017 ne feront plus l'objet d'une retenue à la source. Elles doivent être déclarées comme des salaires, d'une part par la collectivité qui les verse, d'autre part par l'élu (sur la déclaration des revenus 2042).</i></p> <p><i>Pour la déclaration des sommes versées en 2017, les collectivités doivent déclarer la totalité de l'indemnité sans déduire la fraction représentative pour frais d'emploi.</i></p> <p><i>Elles doivent informer les élus concernés que la fraction représentative des frais d'emploi n'a pas été déduite et qu'il leur appartient de corriger directement leurs déclarations des revenus 2042.</i></p>
S42.G05.05.001.002	Numéro de contrat employeur attribué par l'Ircantec	Exemple : 0AAC11ZD
S42.G05.05.008.001	Tranche A Ircantec	A renseigner
S42.G05.05.008.002	Tranche B Ircantec	A renseigner
S42.G05.05.009	Code organisme destinataire Ircantec	I0002
S48.G10.00.015	Code activité du salarié assujettie à l'assurance chômage	03 = activité du salarié non assujettie à l'assurance chômage
S48.G10.00.016	Code exonérations de l'activité du salarié à	90 = salarié non concerné

	l'association de Garantie des salaires	
S48.G10.00.017	Code assujettissement de l'activité du salarié à l'association de garantie des salaires	02= activité non assujettie à l'AGS
S48.G10.00.018	Salaire brut assurance chômage ou AGS	Zéro
S48.G10.00.019	Salaire brut	Zéro

POUR LES MANDATS DEBUTANT A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2013 OU EN COURS AU 1^{ER} JANVIER 2013

L'article 18 de la loi n°2012 -1404 de financement de la sécurité sociale pour 2013 en créant l'article L382-31 au code de la Sécurité sociale affine au régime général de sécurité sociale pour l'ensemble des risques les élus des collectivités territoriales mentionnés à l'article 72 de la Constitution ainsi que les délégués de ces collectivités territoriales, membres d'un établissement public de coopération intercommunale. Leur indemnités de fonction sont assujetties aux cotisations de sécurité sociale lorsque le montant est supérieur à la moitié du plafond de la sécurité sociale ou quel que soit le montant lorsque l'élu suspend ou cesse son activité professionnelle pour l'exercice de son mandat.

Exemple de remplissage pour un élu communal (maire) dont le mandat a débuté le 01/02 et s'est terminé le 27/10 et dont l'indemnité de fonction est inférieure ou égale à ½ plafond sécurité sociale

Extraits du fichier DADS-U.

Cet extrait de fichier comporte les principales rubriques se rapportant à l'exemple énoncé. Toutes les autres structures et rubriques obligatoires doivent également être renseignées.

N° rubrique	Nom rubrique	Valeur
-------------	--------------	--------

S40.G01.00.001	Date de début de période d'activité	01/02/AAAA
S40.G01.00.002.001	Code motif de début de période d'activité déclarée	001 = début d'activité
S40.G01.00.003	Date de fin de période d'activité déclarée	27/10/AAAA
S40.G01.00.004.001	Code motif de fin de période d'activité déclarée	008 = fin d'activité
S40.G10.00.005	Code population d'emploi du salarié ou de l'agent	42 = élus
S40.G10.00.008.001	Code employeur multiple	valeur à renseigner en fonction du nombre de mandats
S40.G10.00.008.002	Code emploi multiple	01 = emploi unique
S40.G10.00.009.001	Code décalage de paie	01 = sans décalage
S40.G10.00.009.002	Code périodicité des paiements des salaires	16 = mois ou 90 = salarié non concerné
S40.G10.00.010	Nature de l'emploi	Maire
S40.G10.02.001	Code nature du mandat	40 = élu communal
S40.G10.02.002	Code nombre de mandats	01 si mandat unique (une seule fonction d' élu effectuée)

		02 si mandat multiple (plusieurs fonctions d'élus exercées, exemple maire + président d'un syndicat)
S40.G20.00.018.002	Code régime obligatoire risque maladie	999 = sans régime obligatoire (pour les élus ayant une activité principale par ailleurs) 200 = régime général (Elus ayant abandonné leur activité principale pour se consacrer exclusivement à leur mandat d'élus)
S40.G20.00.018.003	Code régime obligatoire risque accident du travail	999 = sans régime obligatoire (pour les élus ayant une activité principale par ailleurs) 200 = régime général (Elus ayant abandonné leur activité principale pour se consacrer exclusivement à leur mandat d'élus)
S40.G20.00.018.004	Code régime obligatoire risque vieillesse	999 = sans régime obligatoire (pour les élus ayant une activité principale par ailleurs) 200 = régime général (Elus ayant abandonné leur activité principale pour se consacrer exclusivement à leur mandat d'élus)
S40.G28.05.029.001	Base brute sécurité sociale pour la période	A renseigner
S40.G28.05.029.003	Code nature de base de cotisation	01 = base réelle
S40.G28.05.030.001	Base limitée au plafond de la sécurité sociale pour la période	A renseigner
S40.G30.04.001	CSG sur revenus d'activité	A renseigner
S40.G30.04.002	CSG sur revenus de	zéro

	remplacement	
S40.G40.00.035.001	Base brute fiscale	A renseigner
S40.G40.00.063.001	Revenus d'activité nets imposables	Ne pas renseigner
S40.G40.00.066.001	Autres revenus nets imposables	<p><i>Nouveauté pour les revenus déclarés en 2017 :</i></p> <p><i>L'article 10 de la loi de finances pour 2017 prévoit que les indemnités de fonction perçues par les élus locaux à compter du 1/1/2017 sont imposables à l'impôt sur le revenu selon les règles applicables aux traitements et salaires (I de l'article 80 undecies B du CGI). L'article 204-0 bis du CGI est abrogé (retenue à la source). Les indemnités versées à compter du 1/1/2017 ne feront plus l'objet d'une retenue à la source. Elles doivent être déclarées comme des salaires, d'une part par la collectivité qui les verse, d'autre part par l'élu (sur la déclaration des revenus 2042).</i></p> <p><i>Pour la déclaration des sommes versées en 2017, les collectivités doivent déclarer la totalité de l'indemnité sans déduire la fraction représentative pour frais d'emploi.</i></p> <p><i>Elles doivent informer les élus concernés que la fraction représentative des frais d'emploi n'a pas été déduite et qu'il leur appartient de corriger directement leurs déclarations des revenus 2042.</i></p>
S42.G05.05.001.002	Numéro de contrat employeur attribué par l'Ircantec	Exemple : 0AAC11ZD
S42.G05.05.008.001	Tranche A Ircantec	A renseigner
S42.G05.05.008.002	Tranche B Ircantec	A renseigner
S42.G05.05.009	Code organisme destinataire Ircantec	I0002

S48.G10.00.015	Code activité du salarié assujettie à l'assurance chômage	03 = activité du salarié non assujettie à l'assurance chômage
S48.G10.00.016	Code exonérations de l'activité du salarié à l'association de Garantie des salaires	90 = salarié non concerné
S48.G10.00.017	Code assujettissement de l'activité du salarié à l'association de garantie des salaires	02= activité non assujettie à l'AGS
S48.G10.00.018	Salaire brut assurance chômage ou AGS	Zéro
S48.G10.00.019	Salaire brut	Zéro

Exemple de remplissage pour un élu communal (maire) dont le mandat a débuté le 01/02 et s'est terminé le 27/10 et dont l'indemnité de fonction est supérieure ½ plafond sécurité sociale

Extraits du fichier DADS-U.

Cet extrait de fichier comporte les principales rubriques se rapportant à l'exemple énoncé. Toutes les autres structures et rubriques obligatoires doivent également être renseignées.

N° rubrique	Nom rubrique	Valeur
S40.G01.00.001	Date de début de période d'activité	01/02/AAAA

S40.G01.00.002.001	Code motif de début de période d'activité déclarée	001 = début d'activité
S40.G01.00.003	Date de fin de période d'activité déclarée	27/10/AAAA
S40.G01.00.004.001	Code motif de fin de période d'activité déclarée	008 = fin d'activité
S40.G10.00.005	Code population d'emploi du salarié ou de l'agent	42 = élus
S40.G10.00.008.001	Code employeur multiple	valeur à renseigner en fonction du nombre de mandats
S40.G10.00.008.002	Code emploi multiple	01 = emploi unique
S40.G10.00.009.001	Code décalage de paie	01 = sans décalage
S40.G10.00.009.002	Code périodicité des paiements des salaires	16 = mois ou 90 = salarié non concerné
S40.G10.00.010	Nature de l'emploi	Maire
S40.G10.02.001	Code nature du mandat	40 = élu communal
S40.G10.02.002	Code nombre de mandats	01 si mandat unique (une seule fonction d' élu effectuée) 02 si mandat multiple (plusieurs fonctions d' élu exercées, exemple maire + président d' un syndicat)

S40.G20.00.018.002	Code régime obligatoire risque maladie	200 = régime général (Elus dont le montant de l'indemnité de fonction est supérieure ou égale au seuil de cotisation ou qui ont abandonné leur activité principale pour se consacrer exclusivement à leur mandat d' élu)
S40.G20.00.018.003	Code régime obligatoire risque accident du travail	200 = régime général (Elus dont le montant de l'indemnité de fonction est supérieure ou égale au seuil de cotisation ou qui ont abandonné leur activité principale pour se consacrer exclusivement à leur mandat d' élu)
S40.G20.00.018.004	Code régime obligatoire risque vieillesse	200 = régime général (Elus dont le montant de l'indemnité de fonction est supérieure ou égale au seuil de cotisation ou qui ont abandonné leur activité principale pour se consacrer exclusivement à leur mandat d' élu)
S40.G25.00.025	Code section accident du travail	01 : La Carsat a procédé à une notification de taux de cotisation accident du travail à la collectivité sur laquelle figure : - la section accident du travail - le code risque accident du travail - le taux de cotisation accident du travail
S40.G25.00.026	Code risque accident du travail	751BA correspondant aux collectivités territoriales
S40.G25.00.028	Taux accident du travail	Taux notifié par la CARSAT
S40.G28.05.029.001	Base brute sécurité sociale pour la période	A renseigner
S40.G28.05.029.003	Code nature de base de	01 = base réelle

	cotisation	
S40.G28.05.030.001	Base limitée au plafond de la sécurité sociale pour la période	A renseigner
S40.G30.04.001	CSG sur revenus d'activité	A renseigner
S40.G30.04.002	CSG sur revenus de remplacement	zéro
S40.G40.00.035.001	Base brute fiscale	A renseigner
S40.G40.00.063.001	Revenus d'activité nets imposables	Ne pas renseigner
S40.G40.00.066.001	Autres revenus nets imposables	<p><i>Nouveauté pour les revenus déclarés en 2017 :</i></p> <p><i>L'article 10 de la loi de finances pour 2017 prévoit que les indemnités de fonction perçues par les élus locaux à compter du 1/1/2017 sont imposables à l'impôt sur le revenu selon les règles applicables aux traitements et salaires (I de l'article 80 undecies B du CGI). L'article 204-0 bis du CGI est abrogé (retenue à la source). Les indemnités versées à compter du 1/1/2017 ne feront plus l'objet d'une retenue à la source. Elles doivent être déclarées comme des salaires, d'une part par la collectivité qui les verse, d'autre part par l'élu (sur la déclaration des revenus 2042).</i></p> <p><i>Pour la déclaration des sommes versées en 2017, les collectivités doivent déclarer la totalité de l'indemnité sans déduire la fraction représentative pour frais d'emploi.</i></p> <p><i>Elles doivent informer les élus concernés que la fraction représentative des frais d'emploi n'a pas été déduite et qu'il leur appartient de corriger directement leurs déclarations des revenus 2042.</i></p>
S42.G05.05.001.002	Numéro de contrat employeur attribué par	Exemple : 0AAC11ZD

	l'Ircantec	
S42.G05.05.008.001	Tranche A Ircantec	A renseigner
S42.G05.05.008.002	Tranche B Ircantec	A renseigner
S42.G05.05.009	Code organisme destinataire Ircantec	I0002
S48.G10.00.015	Code activité du salarié assujettie à l'assurance chômage	03 = activité du salarié non assujettie à l'assurance chômage
S48.G10.00.016	Code exonérations de l'activité du salarié à l'association de Garantie des salaires	90 = salarié non concerné
S48.G10.00.017	Code assujettissement de l'activité du salarié à l'association de garantie des salaires	02= activité non assujettie à l'AGS
S48.G10.00.018	Salaire brut assurance chômage ou AGS	Zéro
S48.G10.00.019	Salaire brut	Zéro

EPARGNE SALARIALE

L'épargne salariale recouvre un ensemble des dispositifs permettant aux salariés d'être associés financièrement à la bonne marche de leur entreprise et/ou de se constituer une épargne avec l'aide de celle-ci. On distingue 3 dispositifs, auquel il faut rajouter le dividende du travail :

- La participation aux bénéfices
- L'intéressement
- Les plans d'épargne salariale stricto sensu

Participation aux bénéfices

Elle est obligatoire pour les entreprises de plus de 50 salariés. Il s'agit de redistribuer aux salariés une partie du bénéfice de l'entreprise. La participation fait l'objet d'un accord entre l'entreprise et les salariés ou leurs représentants (délégués syndicaux, élus du personnel au comité d'entreprise). La répartition de la réserve spéciale de participation est normalement calculée proportionnellement au salaire. Toutefois, l'accord peut fixer d'autres modes de répartition de la réserve entre les salariés. La répartition peut être proportionnelle à la durée de présence ou encore uniforme. Les sommes ainsi placées sont indisponibles pendant une durée de 5 ans à compter de l'ouverture des droits. Il existe un certain nombre de cas de déblocage anticipés.

Intéressement

L'intéressement est une formule facultative, utilisée pour motiver le personnel et l'intéresser à la performance de l'entreprise. Il est conditionné à un objectif à atteindre pour l'entreprise : chiffre d'affaire, bénéfice, etc. Comme pour la participation, l'intéressement fait l'objet d'un accord entre l'entreprise et les salariés ou leurs représentants.

Le salarié choisit :

- soit d'être payé immédiatement de la somme définie;
- soit de la placer dans un plan d'épargne entreprise (PEE).

Les sommes sont alors bloquées pendant une durée de 5 ans suivant la date de dépôt sur le plan.

Plans d'épargne salariale

On distingue 3 types d'épargne salariale :

Le plan d'épargne d'entreprise

Le plan d'épargne d'entreprise (PEE), est un dispositif d'épargne que toute entreprise peut mettre en place au moyen d'un accord avec les partenaires sociaux ou par une décision unilatérale de l'employeur dans certains cas. Les salariés peuvent effectuer des versements

volontaires que leur entreprise peut compléter par un abondement qui est toujours facultatif. La participation peut être investie dans le PEE. C'est aussi le cas pour l'intéressement. Dans ce cas, l'intéressement est exonéré d'impôt sur le revenu.

Plan d'épargne inter entreprises

Le plan d'épargne inter entreprises (PEI) est la déclinaison du PEE au niveau interentreprises :

Plusieurs entreprises, appartenant à une même branche, un même bassin d'emploi ou un même secteur d'activité peuvent décider de se mettre ensemble pour créer un plan d'épargne commun.

Plan d'épargne pour la retraite collectif

Le plan d'épargne pour la retraite collectif (Perco), créé en 2003, est un plan d'épargne-retraite en entreprise. Les sommes sont bloquées jusqu'au départ à la retraite. Il peut être alimenté par la participation, l'intéressement, les versements volontaires, et l'abondement de l'entreprise.

Régime social

Les sommes versées par l'employeur au titre de l'intéressement, de la participation ou d'un plan d'épargne salariale ne constituent pas une rémunération au regard du droit du travail et de la sécurité sociale. Elles ne sont prises en compte dans aucun des calculs de la paye. Ces dispositifs bénéficient d'exonérations de cotisations sociales, à la fois patronales et salariales si toutes les conditions de forme et de fond exigées sont remplies.

En revanche, elles sont soumises à la CSG et à la CRDS. Le prélèvement est fait par l'employeur qui verse au salarié une prime nette de CSG et de CRDS. Le prélèvement est fait par l'employeur qui verse au salarié une prime nette de CSG et de CRDS et reverse la CSG et la CRDS à l'URSSAF.

En outre, lorsque les sommes sont versées sur un plan d'épargne d'entreprise, les intérêts qu'elles produisent sont soumis à la CSG et à la CRDS sur les revenus du capital, sans abattement d'assiette de 3 %.

Régime fiscal

Les exonérations fiscales profitent également aux salariés et aux entreprises.

Les sommes attribuées au titre de l'épargne salariale sont en principe exonérées d'impôt sur le revenu. L'exonération n'est acquise qu'au terme du délai d'indisponibilité ou auparavant dans un des cas de déblocage anticipé autorisé.

Pour les entreprises, toutes les sommes versées au titre de la participation, de l'intéressement et de l'abondement aux plans d'épargne d'entreprise sont fiscalement neutres : elles sont admises en déduction du bénéfice pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés.

Pour plus d'informations :

CIRCULAIRE N° DSS/5B/DGT/RT3/2007/199 du 15 mai 2007 relative à la mise en œuvre de la

loi n° 2006- 1770 du 30 décembre 2006 pour le développement de la participation et de l'actionnariat salarié et portant diverses dispositions d'ordre économique et social.

Le dividende du travail

Le dividende du travail est un versement accordé par la direction de l'entreprise qui peut prendre plusieurs formes :

- un supplément de versement d'intéressement et/ou de participation (dans la limite collective de 20 % de la masse salariale);
- l'affectation des droits inscrits sur un compte épargne temps (CET) vers un plan d'épargne entreprise (PEE) ou un plan d'épargne retraite collective (Perco);
- l'attribution gratuite d'actions dans la limite de 7,5 % du plafond annuel de la Sécurité sociale.

EPARGNE SALARIALE

L'épargne salariale recouvre un ensemble des dispositifs permettant aux salariés d'être associés financièrement à la bonne marche de leur entreprise et/ou de se constituer une épargne avec l'aide de celle-ci. On distingue 3 dispositifs, auquel il faut rajouter le dividende du travail :

- La participation aux bénéfices
- L'intéressement
- Les plans d'épargne salariale stricto sensu

Participation aux bénéfices

Elle est obligatoire pour les entreprises de plus de 50 salariés. Il s'agit de redistribuer aux salariés une partie du bénéfice de l'entreprise. La participation fait l'objet d'un accord entre l'entreprise et les salariés ou leurs représentants (délégués syndicaux, élus du personnel au comité d'entreprise). La répartition de la réserve spéciale de participation est normalement calculée proportionnellement au salaire. Toutefois, l'accord peut fixer d'autres modes de répartition de la réserve entre les salariés. La répartition peut être proportionnelle à la durée de présence ou encore uniforme. Les sommes ainsi placées sont indisponibles pendant une durée de 5 ans à compter de l'ouverture des droits. Il existe un certain nombre de cas de déblocage anticipés.

Intéressement

L'intéressement est une formule facultative, utilisée pour motiver le personnel et l'intéresser à la performance de l'entreprise. Il est conditionné à un objectif à atteindre pour l'entreprise : chiffre d'affaire, bénéfice, etc. Comme pour la participation, l'intéressement fait l'objet d'un accord entre l'entreprise et les salariés ou leurs représentants.

Le salarié choisit :

- soit d'être payé immédiatement de la somme définie;
- soit de la placer dans un plan d'épargne entreprise (PEE).

Les sommes sont alors bloquées pendant une durée de 5 ans suivant la date de dépôt sur le plan.

Plans d'épargne salariale

On distingue 3 types d'épargne salariale :

Le plan d'épargne d'entreprise

Le plan d'épargne d'entreprise (PEE), est un dispositif d'épargne que toute entreprise peut mettre en place au moyen d'un accord avec les partenaires sociaux ou par une décision unilatérale de l'employeur dans certains cas. Les salariés peuvent effectuer des versements

volontaires que leur entreprise peut compléter par un abondement qui est toujours facultatif. La participation peut être investie dans le PEE. C'est aussi le cas pour l'intéressement. Dans ce cas, l'intéressement est exonéré d'impôt sur le revenu.

Plan d'épargne inter entreprises

Le plan d'épargne inter entreprises (PEI) est la déclinaison du PEE au niveau interentreprises :

Plusieurs entreprises, appartenant à une même branche, un même bassin d'emploi ou un même secteur d'activité peuvent décider de se mettre ensemble pour créer un plan d'épargne commun.

Plan d'épargne pour la retraite collectif

Le plan d'épargne pour la retraite collectif (Perco), créé en 2003, est un plan d'épargne-retraite en entreprise. Les sommes sont bloquées jusqu'au départ à la retraite. Il peut être alimenté par la participation, l'intéressement, les versements volontaires, et l'abondement de l'entreprise.

Régime social

Les sommes versées par l'employeur au titre de l'intéressement, de la participation ou d'un plan d'épargne salariale ne constituent pas une rémunération au regard du droit du travail et de la sécurité sociale. Elles ne sont prises en compte dans aucun des calculs de la paye. Ces dispositifs bénéficient d'exonérations de cotisations sociales, à la fois patronales et salariales si toutes les conditions de forme et de fond exigées sont remplies.

En revanche, elles sont soumises à la CSG et à la CRDS. Le prélèvement est fait par l'employeur qui verse au salarié une prime nette de CSG et de CRDS. Le prélèvement est fait par l'employeur qui verse au salarié une prime nette de CSG et de CRDS et reverse la CSG et la CRDS à l'URSSAF.

En outre, lorsque les sommes sont versées sur un plan d'épargne d'entreprise, les intérêts qu'elles produisent sont soumis à la CSG et à la CRDS sur les revenus du capital, sans abattement d'assiette de 3 %.

Régime fiscal

Les exonérations fiscales profitent également aux salariés et aux entreprises.

Les sommes attribuées au titre de l'épargne salariale sont en principe exonérées d'impôt sur le revenu. L'exonération n'est acquise qu'au terme du délai d'indisponibilité ou auparavant dans un des cas de déblocage anticipé autorisé.

Pour les entreprises, toutes les sommes versées au titre de la participation, de l'intéressement et de l'abondement aux plans d'épargne d'entreprise sont fiscalement neutres : elles sont admises en déduction du bénéfice pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés.

Pour plus d'informations :

CIRCULAIRE N° DSS/5B/DGT/RT3/2007/199 du 15 mai 2007 relative à la mise en œuvre de la

loi n° 2006- 1770 du 30 décembre 2006 pour le développement de la participation et de l'actionnariat salarié et portant diverses dispositions d'ordre économique et social.

Le dividende du travail

Le dividende du travail est un versement accordé par la direction de l'entreprise qui peut prendre plusieurs formes :

- un supplément de versement d'intéressement et/ou de participation (dans la limite collective de 20 % de la masse salariale);
- l'affectation des droits inscrits sur un compte épargne temps (CET) vers un plan d'épargne entreprise (PEE) ou un plan d'épargne retraite collective (Perco);
- l'attribution gratuite d'actions dans la limite de 7,5 % du plafond annuel de la Sécurité sociale.

ETABLISSEMENT DEPOSANT LES RESULTATS

Dans le cadre de la procédure traditionnelle, la DADS papier doit être souscrite auprès de la Direction des services fiscaux (service des impôts des entreprises du siège de l'entreprise ou du principal établissement, ou de la direction des grandes entreprises (DGE) si elle relève de sa compétence) du lieu de l'établissement qui a payé les sommes à déclarer.

Lorsqu'une entreprise a plusieurs établissements, elle doit donc souscrire, à l'adresse de chacun d'eux (ou le cas échéant de chaque établissement centralisateur de paye), une déclaration de salaires distincte ne comprenant que les sommes payées par cet établissement.

Le dépôt d'une déclaration unique, auprès de la Direction des Services Fiscaux du siège de l'entreprise, ne peut être opéré que sur autorisation de l'Administration.

Ainsi, en l'état actuel, une entreprise a souvent plusieurs Centres départementaux d'assiette comme interlocuteur fiscal en matière de DADS.

Cas général

L'interlocuteur fiscal unique est la Direction des services fiscaux (Centre départemental d'assiette) dont dépend le service (Centre des impôts) où est souscrite la déclaration de résultats de l'entreprise, à savoir:

Entreprises assujetties à l'impôt sur les sociétés

Déclarations n° 2065 (régime simplifié et régime du bénéfice réel) ou 2070 (collectivités publiques ou privées agissant sans but lucratif)

Entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu

- catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux : déclaration n° 2031 (régime simplifié et régime du bénéfice réel) ou 951 (forfait)
- catégorie des bénéficiaires non commerciaux : déclaration n° 2035 (déclaration contrôlée) ou 2037 (évaluation administrative)

Cas particuliers

Employeurs non assujettis au dépôt d'une déclaration de résultats (entreprises imposables à l'étranger, associations, collectivités territoriales, ...).

L'interlocuteur fiscal unique est la Direction des services fiscaux (Centre départemental d'assiette) du lieu de situation du principal établissement.

Paiement de la taxe sur les salaires

La centralisation de la gestion de l'entreprise, auprès d'un Centre départemental d'assiette unique, s'accompagne - pour les entreprises assujetties à la taxe sur les salaires - du paiement de cette taxe en un lieu unique, à savoir auprès du comptable de la direction générale des impôts dont relève l'entreprise déposant la déclaration de résultats ou à défaut le principal établissement, pour l'ensemble des salaires versés dans les établissements

regroupés.

ZONES à renseigner OBLIGATOIREMENT: N° SIRET et ADRESSE de l'établissement déposant la déclaration de résultats.

Cas des Entreprises assujetties au dépôt d'une déclaration de résultats

Indiquer le n° SIRET et l'adresse de l'établissement au nom duquel est établie la déclaration de bénéfices (impôt sur les sociétés ou impôt sur le revenu catégorie Bénéfices Industriels et Commerciaux ou Bénéfices Non Commerciaux).

NB : Le n° SIRET mentionné doit obligatoirement être celui d'un établissement de l'entreprise.

Cas particuliers : pour une entreprise ou une collectivité dont les obligations déclaratives sont remplies à une adresse d'imposition où elle n'a pas d'établissement (cas de sociétés filiales dont les obligations sont centralisées au siège de la société mère), il conviendra d'indiquer le n° SIRET du principal établissement, l'adresse de l'établissement (de la société mère) déposant la déclaration de résultats et non pas l'adresse du principal établissement.

Cas des Entreprises non assujetties au dépôt d'une déclaration de résultats

Indiquer le n° SIRET et l'adresse du principal établissement.

ETABLISSEMENT DEPOSANT LES RESULTATS

Dans le cadre de la procédure traditionnelle, la DADS papier doit être souscrite auprès de la Direction des services fiscaux (service des impôts des entreprises du siège de l'entreprise ou du principal établissement, ou de la direction des grandes entreprises (DGE) si elle relève de sa compétence) du lieu de l'établissement qui a payé les sommes à déclarer.

Lorsqu'une entreprise a plusieurs établissements, elle doit donc souscrire, à l'adresse de chacun d'eux (ou le cas échéant de chaque établissement centralisateur de paye), une déclaration de salaires distincte ne comprenant que les sommes payées par cet établissement.

Le dépôt d'une déclaration unique, auprès de la Direction des Services Fiscaux du siège de l'entreprise, ne peut être opéré que sur autorisation de l'Administration.

Ainsi, en l'état actuel, une entreprise a souvent plusieurs Centres départementaux d'assiette comme interlocuteur fiscal en matière de DADS.

Cas général

L'interlocuteur fiscal unique est la Direction des services fiscaux (Centre départemental d'assiette) dont dépend le service (Centre des impôts) où est souscrite la déclaration de résultats de l'entreprise, à savoir:

Entreprises assujetties à l'impôt sur les sociétés

Déclarations n° 2065 (régime simplifié et régime du bénéfice réel) ou 2070 (collectivités publiques ou privées agissant sans but lucratif)

Entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu

- catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux : déclaration n° 2031 (régime simplifié et régime du bénéfice réel) ou 951 (forfait)
- catégorie des bénéficiaires non commerciaux : déclaration n° 2035 (déclaration contrôlée) ou 2037 (évaluation administrative)

Cas particuliers

Employeurs non assujettis au dépôt d'une déclaration de résultats (entreprises imposables à l'étranger, associations, collectivités territoriales, ...).

L'interlocuteur fiscal unique est la Direction des services fiscaux (Centre départemental d'assiette) du lieu de situation du principal établissement.

Paiement de la taxe sur les salaires

La centralisation de la gestion de l'entreprise, auprès d'un Centre départemental d'assiette unique, s'accompagne - pour les entreprises assujetties à la taxe sur les salaires - du paiement de cette taxe en un lieu unique, à savoir auprès du comptable de la direction générale des impôts dont relève l'entreprise déposant la déclaration de résultats ou à défaut le principal établissement, pour l'ensemble des salaires versés dans les établissements

regroupés.

ZONES à renseigner OBLIGATOIREMENT: N° SIRET et ADRESSE de l'établissement déposant la déclaration de résultats.

Cas des Entreprises assujetties au dépôt d'une déclaration de résultats

Indiquer le n° SIRET et l'adresse de l'établissement au nom duquel est établie la déclaration de bénéfices (impôt sur les sociétés ou impôt sur le revenu catégorie Bénéfices Industriels et Commerciaux ou Bénéfices Non Commerciaux).

NB : Le n° SIRET mentionné doit obligatoirement être celui d'un établissement de l'entreprise.

Cas particuliers : pour une entreprise ou une collectivité dont les obligations déclaratives sont remplies à une adresse d'imposition où elle n'a pas d'établissement (cas de sociétés filiales dont les obligations sont centralisées au siège de la société mère), il conviendra d'indiquer le n° SIRET du principal établissement, l'adresse de l'établissement (de la société mère) déposant la déclaration de résultats et non pas l'adresse du principal établissement.

Cas des Entreprises non assujetties au dépôt d'une déclaration de résultats

Indiquer le n° SIRET et l'adresse du principal établissement.

EXONERATIONS DE COTISATIONS ET ALLEGEMENTS DE CHARGES

Elles concernent les salariés qui ont bénéficié pour une période donnée d'exonération de cotisations ou d'allègement de montants de charges sociales.

Dans le cas d'exonération de cotisations, totale ou partielle (sur une partie seulement de la rémunération), il faut indiquer la base, ou la fraction de la base, sur laquelle ont été appliqués les taux réduits.

Dans le cas de dispositifs d'allègement de montants de cotisations (par exemple AUBRY II) il n'y a pas de base spécifique, il faut alors répéter les bases Sécurité Sociale.

Dans le cas où le dispositif n'ouvre plus droit à exonération (par exemple le CIRMA qui n'ouvre plus droit à exonération depuis le 26 mars 2005), déclarer ces cas en cas normal.

Enfin dès lors que l'on ne trouve pas de code correspondant dans la liste des codes (par exemple journaliste pigiste, artiste etc..) ces cas sont à déclarer en cas normal.

Pour voir les extraits du fichier DADS-U, veuillez sélectionner le dispositif de votre choix. Les extraits de fichier comportent les principales rubriques se rapportant à la situation énoncée.

Toutes les autres structures et rubriques obligatoires doivent également être renseignées.

- [Contrat d'accès à l'emploi](#) *
- [Créateur d'entreprise](#) *
- [Embauche du 1er au 50ème salarié \(ZRR\)](#)
- [Associations intermédiaires](#) *
- [Structures agréées au titre de l'aide sociale](#) *
- [Entreprises et associations d'aide à domicile](#) *
- [Zones franches urbaines \(ZFU\)](#)
- [Contrat d'accompagnement dans l'emploi](#) *
- [Contrat de professionnalisation](#) *
- [Entreprise innovante](#)
- [Exonération de cotisations patronales de sécurité sociale applicable dans les DOM](#)
- [Organismes d'intérêt général en ZRR](#)
- [Bassin d'emploi à redynamiser](#)
- Zone de restructuration de la défense
- Ateliers et chantiers d'insertion
- Cotisation d'allocations familiales – taux réduit

() L'attention de la Direction de la Sécurité sociale a été attirée sur les difficultés posées par le remplissage de la rubrique S40.G30.06.004 « Montant de l'exonération ».*

Prenant en compte celles-ci, il est précisé que la rubrique peut être renseignée à 0 pour les exonérations totales, à savoir pour les seuls dispositifs suivants :

- Contrat d'accès à l'emploi
- Créateur d'entreprises
- Association intermédiaire
- Structures agréées au titre de l'aide sociale
- Entreprises et associations d'aide à domicile

- Contrat d'accompagnement dans l'emploi
- Contrat de professionnalisation

Contrat d'accès à l'emploi

N° rubrique	Nom rubrique	Valeur
S40.G10.05.012.001	Code nature du contrat de travail ou du conventionnement	01 ou 02
S40.G28.05.029.001	Base brute Sécurité sociale pour la période	Base brute
S40.G28.05.029.003	Code nature des bases de cotisation	01 Base réelle
S40.G28.05.030.001	Base limitée au plafond de la Sécurité Sociale pour la période	Base plafonnée
S40.G30.04.001	Contribution Sociale Généralisée sur revenus d'activité	Base CSG
S40.G40.00.035.001	Base brute fiscale	Base Brute
S40.G40.00.063.001	Revenus d'activités nets imposables	Rémunération imposable
S40.G30.06.001	Code type exonération	16
S40.G30.06.002.001	Base brute soumise à exonération	La fraction de la base brute exonérée
S40.G30.06.003.001	Base plafonnée soumise à exonération	La fraction de la base plafonnée exonérée
S40.G30.06.004	Montant de l'exonération	Montant de l'exonération

Créateur d'entreprises

N° rubrique	Nom rubrique	Valeur
S40.G10.05.012.001	Code nature du contrat de travail ou du conventionnement	01 ou 02
S40.G28.05.029.001	Base brute Sécurité sociale pour la période	Base brute
S40.G28.05.029.003	Code nature des bases de cotisation	01 Base réelle
S40.G28.05.030.001	Base limitée au plafond de la Sécurité Sociale pour la période	Base plafonnée
S40.G30.04.001	Contribution Sociale Généralisée sur revenus d'activité	Base CSG
S40.G40.00.035.001	Base brute fiscale	Base Brute
S40.G40.00.063.001	Revenus d'activités nets imposables	Rémunération imposable
S40.G30.06.001	Code type exonération	17
S40.G30.06.002.001	Base brute soumise à exonération	La fraction de la base brute exonérée

S40.G30.06.003.001	Base plafonnée soumise à exonération	La fraction de la base plafonnée exonérée
S40.G30.06.004	Montant de l'exonération	Montant de l'exonération

Embauche du 1er salarié au 50ème salarié (ZRR et ZRU)

N° rubrique	Nom rubrique	Valeur
S40.G10.05.012.001	Code nature du contrat de travail ou du conventionnement	01 ou 02
S40.G28.05.029.001	Base brute Sécurité sociale pour la période	Base brute
S40.G28.05.029.003	Code nature des bases de cotisation	01 Base réelle
S40.G28.05.030.001	Base limitée au plafond de la Sécurité Sociale pour la période	Base plafonnée
S40.G30.04.001	Contribution Sociale Généralisée sur revenus d'activité	Base CSG
S40.G40.00.035.001	Base brute fiscale	Le complément employeur
S40.G40.00.063.001	Revenus d'activités nets imposables	Rémunération imposable
S40.G30.06.001	Code type exonération	19
S40.G30.06.002.001	Base brute soumise à exonération	La fraction de la base brute exonérée ou assiette forfaitaire
S40.G30.06.003.001	Base plafonnée soumise à exonération	La fraction de la base plafonnée exonérée ou assiette forfaitaire
S40.G30.06.004	Montant de l'exonération	Montant de l'exonération

Association intermédiaire

N° rubrique	Nom rubrique	Valeur
S40.G10.05.012.001	Code nature du contrat de travail ou du conventionnement	02
S40.G28.05.029.001	Base brute Sécurité sociale pour la période	Base brute
S40.G28.05.029.003	Code nature des bases de cotisation	01 Base réelle
S40.G28.05.030.001	Base limitée au plafond de la Sécurité Sociale pour la période	Base plafonnée
S40.G30.04.001	Contribution Sociale Généralisée sur revenus d'activité	Base CSG
S40.G40.00.035.001	Base brute fiscale	Le complément employeur
S40.G40.00.063.001	Revenus d'activités nets imposables	Rémunération imposable
S40.G30.06.001	Code type exonération	23
S40.G30.06.002.001	Base brute soumise à	Le complément employeur indemnisé

	exonération	dans la limite du SMIC
S40.G30.06.003.001	Base plafonnée soumise à exonération	Le complément employeur indemnisé dans la limite du SMIC et dans la limite du plafond
S40.G30.06.004	Montant de l'exonération	Montant de l'exonération

Structures agréées au titre de l'aide sociale

N° rubrique	Nom rubrique	Valeur
S40.G10.05.012.001	Code nature du contrat de travail ou du conventionnement	01 ou 02
S40.G28.05.029.001	Base brute Sécurité sociale pour la période	Base brute ou assiette forfaitaire
S40.G28.05.029.003	Code nature des bases de cotisation	01 Base réelle ou 02 Base forfaitaire
S40.G28.05.030.001	Base limitée au plafond de la Sécurité Sociale pour la période	Base plafonnée ou assiette forfaitaire
S40.G30.04.001	Contribution Sociale Généralisée sur revenus d'activité	Base CSG
S40.G40.00.035.001	Base brute fiscale	Base Brute
S40.G40.00.063.001	Revenus d'activités nets imposables	Rémunération imposable
S40.G30.06.001	Code type exonération	24
S40.G30.06.002.001	Base brute soumise à exonération	La fraction de la base brute exonérée ou assiette forfaitaire
S40.G30.06.003.001	Base plafonnée soumise à exonération	La fraction de la base plafonnée exonérée ou assiette forfaitaire
S40.G30.06.004	Montant de l'exonération	Montant de l'exonération

Entreprises et associations d'aide à domicile

N° rubrique	Nom rubrique	Valeur
S40.G10.05.012.001	Code nature du contrat de travail ou du conventionnement	01 ou 02
S40.G28.05.029.001	Base brute Sécurité sociale pour la période	Base brute ou assiette forfaitaire
S40.G28.05.029.003	Code nature des bases de cotisation	01 Base réelle ou 02 Base forfaitaire
S40.G28.05.030.001	Base limitée au plafond de la Sécurité Sociale pour la période	Base plafonnée ou assiette forfaitaire
S40.G30.04.001	Contribution Sociale Généralisée sur revenus d'activité	Base CSG
S40.G40.00.035.001	Base brute fiscale	Base Brute
S40.G40.00.063.001	Revenus d'activités nets imposables	Rémunération imposable

S40.G30.06.001	Code type exonération	26
S40.G30.06.002.001	Base brute soumise à exonération	La fraction de la base brute exonérée ou assiette forfaitaire
S40.G30.06.003.001	Base plafonnée soumise à exonération	La fraction de la base plafonnée exonérée ou assiette forfaitaire
S40.G30.06.004	Montant de l'exonération	Montant de l'exonération

Zones franches urbaines (ZFU)

N° rubrique	Nom rubrique	Valeur
S40.G10.05.012.001	Code nature du contrat de travail ou du conventionnement	01 ou 02
S40.G28.05.029.001	Base brute Sécurité sociale pour la période	Base brute ou assiette forfaitaire
S40.G28.05.029.003	Code nature des bases de cotisation	01 Base réelle ou 02 Base forfaitaire
S40.G28.05.030.001	Base limitée au plafond de la Sécurité Sociale pour la période	Base plafonnée ou assiette forfaitaire
S40.G30.04.001	Contribution Sociale Généralisée sur revenus d'activité	Base CSG
S40.G40.00.035.001	Base brute fiscale	Base Brute
S40.G40.00.063.001	Revenus d'activités nets imposables	Rémunération imposable
S40.G30.06.001	Code type exonération	27
S40.G30.06.002.001	Base brute soumise à exonération	La fraction de la base brute exonérée
S40.G30.06.003.001	Base plafonnée soumise à exonération	La fraction de la base plafonnée exonérée
S40.G30.06.004	Montant de l'exonération	Montant de l'exonération

Contrat d'accompagnement dans l'emploi

N° rubrique	Nom rubrique	Valeur
S40.G10.05.012.001	Code nature du contrat de travail ou du conventionnement	02
S40.G28.05.029.001	Base brute Sécurité sociale pour la période	Base brute ou assiette forfaitaire
S40.G28.05.029.003	Code nature des bases de cotisation	01 Base réelle ou 02 Base forfaitaire
S40.G28.05.030.001	Base limitée au plafond de la Sécurité Sociale pour la période	Base plafonnée ou assiette forfaitaire
S40.G30.04.001	Contribution Sociale Généralisée sur revenus d'activité	Base CSG
S40.G40.00.035.001	Base brute fiscale	Base brute

S40.G40.00.063.001	Revenus d'activités nets imposables	Rémunération imposable
S40.G30.06.001	Code type exonération	34
S40.G30.06.002.001	Base brute soumise à exonération	La fraction de la base brute exonérée ou assiette forfaitaire
S40.G30.06.003.001	Base plafonnée soumise à exonération	La fraction de la base plafonnée exonérée ou assiette forfaitaire
S40.G30.06.004	Montant de l'exonération	Montant de l'exonération

Contrat de professionnalisation

N° rubrique	Nom rubrique	Valeur
S40.G10.05.012.001	Code nature du contrat de travail ou du conventionnement	01 ou 02
S40.G28.05.029.001	Base brute Sécurité sociale pour la période	Base brute
S40.G28.05.029.003	Code nature des bases de cotisation	01 Base réelle
S40.G28.05.030.001	Base limitée au plafond de la Sécurité Sociale pour la période	Base plafonnée
S40.G30.04.001	Contribution Sociale Généralisée sur revenus d'activité	Base CSG
S40.G40.00.035.001	Base brute fiscale	Base Brute
S40.G40.00.063.001	Revenus d'activités nets imposables	Rémunération imposable
S40.G30.06.001	Code type exonération	38
S40.G30.06.002.001	Base brute soumise à exonération	La fraction de la base brute exonérée
S40.G30.06.003.001	Base plafonnée soumise à exonération	La fraction de la base plafonnée exonérée
S40.G30.06.004	Montant de l'exonération	Montant de l'exonération

Entreprise innovante

N° rubrique	Nom rubrique	Valeur
S40.G10.05.012.001	Code nature du contrat de travail ou du conventionnement	01 ou 02
S40.G28.05.029.001	Base brute Sécurité sociale pour la période	Base brute
S40.G28.05.029.003	Code nature des bases de cotisation	01 Base réelle
S40.G28.05.030.001	Base limitée au plafond de la Sécurité Sociale pour la période	Base plafonnée
S40.G30.04.001	Contribution Sociale Généralisée sur revenus d'activité	Base CSG
S40.G40.00.035.001	Base brute fiscale	Base Brute
S40.G40.00.063.001	Revenus d'activités nets imposables	Rémunération imposable

S40.G30.06.001	Code type exonération	39
S40.G30.06.002.001	Base brute soumise à exonération	La fraction de la base brute exonérée
S40.G30.06.003.001	Base plafonnée soumise à exonération	La fraction de la base plafonnée exonérée
S40.G30.06.004	Montant de l'exonération	Montant de l'exonération

Exonération de cotisations patronales de sécurité sociale applicable dans les DOM

N° rubrique	Nom rubrique	Valeur
S40.G10.05.012.001	Code nature du contrat de travail ou du conventionnement	01 ou 02
S40.G28.05.029.001	Base brute Sécurité sociale pour la période	Base brute
S40.G28.05.029.003	Code nature des bases de cotisation	01 Base réelle
S40.G28.05.030.001	Base limitée au plafond de la Sécurité Sociale pour la période	Base plafonnée
S40.G30.04.001	Contribution Sociale Généralisée sur revenus d'activité	Base CSG
S40.G40.00.035.001	Base brute fiscale	Base Brute
S40.G40.00.063.001	Revenus d'activités nets imposables	Rémunération imposable
S40.G30.06.001	Code type exonération	40
S40.G30.06.002.001	Base brute soumise à exonération	La fraction de la base brute exonérée
S40.G30.06.003.001	Base plafonnée soumise à exonération	La fraction de la base plafonnée exonérée
S40.G30.06.004	Montant de l'exonération	Montant de l'exonération

Organismes d'intérêt général en ZRR

N° rubrique	Nom rubrique	Valeur
S40.G10.05.012.001	Code nature du contrat de travail ou du conventionnement	02
S40.G28.05.029.001	Base brute Sécurité sociale pour la période	Base brute
S40.G28.05.029.003	Code nature des bases de cotisation	01 Base réelle
S40.G28.05.030.001	Base limitée au plafond de la Sécurité Sociale pour la période	Base plafonnée
S40.G30.04.001	Contribution Sociale Généralisée sur revenus d'activité	Base CSG
S40.G40.00.035.001	Base brute fiscale	Base Brute

S40.G40.00.063.001	Revenus d'activités nets imposables	Rémunération imposable
S40.G30.06.001	Code type exonération	52
S40.G30.06.002.001	Base brute soumise à exonération	La fraction de la base brute exonérée
S40.G30.06.003.001	Base plafonnée soumise à exonération	La fraction de la base plafonnée exonérée
S40.G30.06.004	Montant de l'exonération	Montant de l'exonération

Bassin d'emploi à redynamiser

N° rubrique	Nom rubrique	Valeur
S40.G10.05.012.001	Code nature du contrat de travail ou du conventionnement	02
S40.G28.05.029.001	Base brute Sécurité sociale pour la période	Base brute
S40.G28.05.029.003	Code nature des bases de cotisation	01 Base réelle
S40.G28.05.030.001	Base limitée au plafond de la Sécurité Sociale pour la période	Base plafonnée
S40.G30.04.001	Contribution Sociale Généralisée sur revenus d'activité	Base CSG
S40.G40.00.035.001	Base brute fiscale	Base Brute
S40.G40.00.063.001	Revenus d'activités nets imposables	Rémunération imposable
S40.G30.06.001	Code type exonération	53
S40.G30.06.002.001	Base brute soumise à exonération	La fraction de la base brute exonérée
S40.G30.06.003.001	Base plafonnée soumise à exonération	La fraction de la base plafonnée exonérée
S40.G30.06.004	Montant de l'exonération	Montant de l'exonération

Zone de restructuration de la défense

N° rubrique	Nom rubrique	Valeur
S40.G10.05.012.001	Code nature du contrat de travail ou du conventionnement	01 ou 02
S40.G28.05.029.001	Base brute Sécurité sociale pour la période	Base brute ou assiette forfaitaire
S40.G28.05.029.003	Code nature des bases de cotisation	01 Base réelle ou 02 Base forfaitaire
S40.G28.05.030.001	Base limitée au plafond de la Sécurité Sociale pour la période	Base plafonnée ou assiette forfaitaire
S40.G30.04.001	Contribution Sociale Généralisée sur revenus d'activité	Base CSG
S40.G40.00.035.001	Base brute fiscale	Base Brute
S40.G40.00.063.001	Revenus d'activités nets imposables	Rémunération imposable
S40.G30.06.001	Code type exonération	54
S40.G30.06.002.001	Base brute soumise à exonération	La fraction de la base brute exonérée
S40.G30.06.003.001	Base plafonnée soumise à exonération	La fraction de la base plafonnée exonérée
S40.G30.06.004	Montant de l'exonération	Montant de l'exonération

EXONERATIONS DE COTISATIONS ET ALLEGEMENTS DE CHARGES

Elles concernent les salariés qui ont bénéficié pour une période donnée d'exonération de cotisations ou d'allègement de montants de charges sociales.

Dans le cas d'exonération de cotisations, totale ou partielle (sur une partie seulement de la rémunération), il faut indiquer la base, ou la fraction de la base, sur laquelle ont été appliqués les taux réduits.

Dans le cas de dispositifs d'allègement de montants de cotisations (par exemple AUBRY II) il n'y a pas de base spécifique, il faut alors répéter les bases Sécurité Sociale.

Dans le cas où le dispositif n'ouvre plus droit à exonération (par exemple le CIRMA qui n'ouvre plus droit à exonération depuis le 26 mars 2005), déclarer ces cas en cas normal.

Enfin dès lors que l'on ne trouve pas de code correspondant dans la liste des codes (par exemple journaliste pigiste, artiste etc..) ces cas sont à déclarer en cas normal.

Pour voir les extraits du fichier DADS-U, veuillez sélectionner le dispositif de votre choix. Les extraits de fichier comportent les principales rubriques se rapportant à la situation énoncée.

Toutes les autres structures et rubriques obligatoires doivent également être renseignées.

- [Contrat d'accès à l'emploi](#) *
- [Créateur d'entreprise](#) *
- [Embauche du 1er au 50ème salarié \(ZRR\)](#)
- [Associations intermédiaires](#) *
- [Structures agréées au titre de l'aide sociale](#) *
- [Entreprises et associations d'aide à domicile](#) *
- [Zones franches urbaines \(ZFU\)](#)
- [Contrat d'accompagnement dans l'emploi](#) *
- [Contrat de professionnalisation](#) *
- [Entreprise innovante](#)
- [Exonération de cotisations patronales de sécurité sociale applicable dans les DOM](#)
- [Organismes d'intérêt général en ZRR](#)
- [Bassin d'emploi à redynamiser](#)
- Zone de restructuration de la défense
- Ateliers et chantiers d'insertion
- Cotisation d'allocations familiales – taux réduit

() L'attention de la Direction de la Sécurité sociale a été attirée sur les difficultés posées par le remplissage de la rubrique S40.G30.06.004 « Montant de l'exonération ».*

Prenant en compte celles-ci, il est précisé que la rubrique peut être renseignée à 0 pour les exonérations totales, à savoir pour les seuls dispositifs suivants :

- Contrat d'accès à l'emploi
- Créateur d'entreprises
- Association intermédiaire
- Structures agréées au titre de l'aide sociale
- Entreprises et associations d'aide à domicile

- Contrat d'accompagnement dans l'emploi
- Contrat de professionnalisation

Contrat d'accès à l'emploi

N° rubrique	Nom rubrique	Valeur
S40.G10.05.012.001	Code nature du contrat de travail ou du conventionnement	01 ou 02
S40.G28.05.029.001	Base brute Sécurité sociale pour la période	Base brute
S40.G28.05.029.003	Code nature des bases de cotisation	01 Base réelle
S40.G28.05.030.001	Base limitée au plafond de la Sécurité Sociale pour la période	Base plafonnée
S40.G30.04.001	Contribution Sociale Généralisée sur revenus d'activité	Base CSG
S40.G40.00.035.001	Base brute fiscale	Base Brute
S40.G40.00.063.001	Revenus d'activités nets imposables	Rémunération imposable
S40.G30.06.001	Code type exonération	16
S40.G30.06.002.001	Base brute soumise à exonération	La fraction de la base brute exonérée
S40.G30.06.003.001	Base plafonnée soumise à exonération	La fraction de la base plafonnée exonérée
S40.G30.06.004	Montant de l'exonération	Montant de l'exonération

Créateur d'entreprises

N° rubrique	Nom rubrique	Valeur
S40.G10.05.012.001	Code nature du contrat de travail ou du conventionnement	01 ou 02
S40.G28.05.029.001	Base brute Sécurité sociale pour la période	Base brute
S40.G28.05.029.003	Code nature des bases de cotisation	01 Base réelle
S40.G28.05.030.001	Base limitée au plafond de la Sécurité Sociale pour la période	Base plafonnée
S40.G30.04.001	Contribution Sociale Généralisée sur revenus d'activité	Base CSG
S40.G40.00.035.001	Base brute fiscale	Base Brute
S40.G40.00.063.001	Revenus d'activités nets imposables	Rémunération imposable
S40.G30.06.001	Code type exonération	17
S40.G30.06.002.001	Base brute soumise à exonération	La fraction de la base brute exonérée

S40.G30.06.003.001	Base plafonnée soumise à exonération	La fraction de la base plafonnée exonérée
S40.G30.06.004	Montant de l'exonération	Montant de l'exonération

Embauche du 1er salarié au 50ème salarié (ZRR et ZRU)

N° rubrique	Nom rubrique	Valeur
S40.G10.05.012.001	Code nature du contrat de travail ou du conventionnement	01 ou 02
S40.G28.05.029.001	Base brute Sécurité sociale pour la période	Base brute
S40.G28.05.029.003	Code nature des bases de cotisation	01 Base réelle
S40.G28.05.030.001	Base limitée au plafond de la Sécurité Sociale pour la période	Base plafonnée
S40.G30.04.001	Contribution Sociale Généralisée sur revenus d'activité	Base CSG
S40.G40.00.035.001	Base brute fiscale	Le complément employeur
S40.G40.00.063.001	Revenus d'activités nets imposables	Rémunération imposable
S40.G30.06.001	Code type exonération	19
S40.G30.06.002.001	Base brute soumise à exonération	La fraction de la base brute exonérée ou assiette forfaitaire
S40.G30.06.003.001	Base plafonnée soumise à exonération	La fraction de la base plafonnée exonérée ou assiette forfaitaire
S40.G30.06.004	Montant de l'exonération	Montant de l'exonération

Association intermédiaire

N° rubrique	Nom rubrique	Valeur
S40.G10.05.012.001	Code nature du contrat de travail ou du conventionnement	02
S40.G28.05.029.001	Base brute Sécurité sociale pour la période	Base brute
S40.G28.05.029.003	Code nature des bases de cotisation	01 Base réelle
S40.G28.05.030.001	Base limitée au plafond de la Sécurité Sociale pour la période	Base plafonnée
S40.G30.04.001	Contribution Sociale Généralisée sur revenus d'activité	Base CSG
S40.G40.00.035.001	Base brute fiscale	Le complément employeur
S40.G40.00.063.001	Revenus d'activités nets imposables	Rémunération imposable
S40.G30.06.001	Code type exonération	23
S40.G30.06.002.001	Base brute soumise à	Le complément employeur indemnisé

	exonération	dans la limite du SMIC
S40.G30.06.003.001	Base plafonnée soumise à exonération	Le complément employeur indemnisé dans la limite du SMIC et dans la limite du plafond
S40.G30.06.004	Montant de l'exonération	Montant de l'exonération

Structures agréées au titre de l'aide sociale

N° rubrique	Nom rubrique	Valeur
S40.G10.05.012.001	Code nature du contrat de travail ou du conventionnement	01 ou 02
S40.G28.05.029.001	Base brute Sécurité sociale pour la période	Base brute ou assiette forfaitaire
S40.G28.05.029.003	Code nature des bases de cotisation	01 Base réelle ou 02 Base forfaitaire
S40.G28.05.030.001	Base limitée au plafond de la Sécurité Sociale pour la période	Base plafonnée ou assiette forfaitaire
S40.G30.04.001	Contribution Sociale Généralisée sur revenus d'activité	Base CSG
S40.G40.00.035.001	Base brute fiscale	Base Brute
S40.G40.00.063.001	Revenus d'activités nets imposables	Rémunération imposable
S40.G30.06.001	Code type exonération	24
S40.G30.06.002.001	Base brute soumise à exonération	La fraction de la base brute exonérée ou assiette forfaitaire
S40.G30.06.003.001	Base plafonnée soumise à exonération	La fraction de la base plafonnée exonérée ou assiette forfaitaire
S40.G30.06.004	Montant de l'exonération	Montant de l'exonération

Entreprises et associations d'aide à domicile

N° rubrique	Nom rubrique	Valeur
S40.G10.05.012.001	Code nature du contrat de travail ou du conventionnement	01 ou 02
S40.G28.05.029.001	Base brute Sécurité sociale pour la période	Base brute ou assiette forfaitaire
S40.G28.05.029.003	Code nature des bases de cotisation	01 Base réelle ou 02 Base forfaitaire
S40.G28.05.030.001	Base limitée au plafond de la Sécurité Sociale pour la période	Base plafonnée ou assiette forfaitaire
S40.G30.04.001	Contribution Sociale Généralisée sur revenus d'activité	Base CSG
S40.G40.00.035.001	Base brute fiscale	Base Brute
S40.G40.00.063.001	Revenus d'activités nets imposables	Rémunération imposable

S40.G30.06.001	Code type exonération	26
S40.G30.06.002.001	Base brute soumise à exonération	La fraction de la base brute exonérée ou assiette forfaitaire
S40.G30.06.003.001	Base plafonnée soumise à exonération	La fraction de la base plafonnée exonérée ou assiette forfaitaire
S40.G30.06.004	Montant de l'exonération	Montant de l'exonération

Zones franches urbaines (ZFU)

N° rubrique	Nom rubrique	Valeur
S40.G10.05.012.001	Code nature du contrat de travail ou du conventionnement	01 ou 02
S40.G28.05.029.001	Base brute Sécurité sociale pour la période	Base brute ou assiette forfaitaire
S40.G28.05.029.003	Code nature des bases de cotisation	01 Base réelle ou 02 Base forfaitaire
S40.G28.05.030.001	Base limitée au plafond de la Sécurité Sociale pour la période	Base plafonnée ou assiette forfaitaire
S40.G30.04.001	Contribution Sociale Généralisée sur revenus d'activité	Base CSG
S40.G40.00.035.001	Base brute fiscale	Base Brute
S40.G40.00.063.001	Revenus d'activités nets imposables	Rémunération imposable
S40.G30.06.001	Code type exonération	27
S40.G30.06.002.001	Base brute soumise à exonération	La fraction de la base brute exonérée
S40.G30.06.003.001	Base plafonnée soumise à exonération	La fraction de la base plafonnée exonérée
S40.G30.06.004	Montant de l'exonération	Montant de l'exonération

Contrat d'accompagnement dans l'emploi

N° rubrique	Nom rubrique	Valeur
S40.G10.05.012.001	Code nature du contrat de travail ou du conventionnement	02
S40.G28.05.029.001	Base brute Sécurité sociale pour la période	Base brute ou assiette forfaitaire
S40.G28.05.029.003	Code nature des bases de cotisation	01 Base réelle ou 02 Base forfaitaire
S40.G28.05.030.001	Base limitée au plafond de la Sécurité Sociale pour la période	Base plafonnée ou assiette forfaitaire
S40.G30.04.001	Contribution Sociale Généralisée sur revenus d'activité	Base CSG
S40.G40.00.035.001	Base brute fiscale	Base brute

S40.G40.00.063.001	Revenus d'activités nets imposables	Rémunération imposable
S40.G30.06.001	Code type exonération	34
S40.G30.06.002.001	Base brute soumise à exonération	La fraction de la base brute exonérée ou assiette forfaitaire
S40.G30.06.003.001	Base plafonnée soumise à exonération	La fraction de la base plafonnée exonérée ou assiette forfaitaire
S40.G30.06.004	Montant de l'exonération	Montant de l'exonération

Contrat de professionnalisation

N° rubrique	Nom rubrique	Valeur
S40.G10.05.012.001	Code nature du contrat de travail ou du conventionnement	01 ou 02
S40.G28.05.029.001	Base brute Sécurité sociale pour la période	Base brute
S40.G28.05.029.003	Code nature des bases de cotisation	01 Base réelle
S40.G28.05.030.001	Base limitée au plafond de la Sécurité Sociale pour la période	Base plafonnée
S40.G30.04.001	Contribution Sociale Généralisée sur revenus d'activité	Base CSG
S40.G40.00.035.001	Base brute fiscale	Base Brute
S40.G40.00.063.001	Revenus d'activités nets imposables	Rémunération imposable
S40.G30.06.001	Code type exonération	38
S40.G30.06.002.001	Base brute soumise à exonération	La fraction de la base brute exonérée
S40.G30.06.003.001	Base plafonnée soumise à exonération	La fraction de la base plafonnée exonérée
S40.G30.06.004	Montant de l'exonération	Montant de l'exonération

Entreprise innovante

N° rubrique	Nom rubrique	Valeur
S40.G10.05.012.001	Code nature du contrat de travail ou du conventionnement	01 ou 02
S40.G28.05.029.001	Base brute Sécurité sociale pour la période	Base brute
S40.G28.05.029.003	Code nature des bases de cotisation	01 Base réelle
S40.G28.05.030.001	Base limitée au plafond de la Sécurité Sociale pour la période	Base plafonnée
S40.G30.04.001	Contribution Sociale Généralisée sur revenus d'activité	Base CSG
S40.G40.00.035.001	Base brute fiscale	Base Brute
S40.G40.00.063.001	Revenus d'activités nets imposables	Rémunération imposable

S40.G30.06.001	Code type exonération	39
S40.G30.06.002.001	Base brute soumise à exonération	La fraction de la base brute exonérée
S40.G30.06.003.001	Base plafonnée soumise à exonération	La fraction de la base plafonnée exonérée
S40.G30.06.004	Montant de l'exonération	Montant de l'exonération

Exonération de cotisations patronales de sécurité sociale applicable dans les DOM

N° rubrique	Nom rubrique	Valeur
S40.G10.05.012.001	Code nature du contrat de travail ou du conventionnement	01 ou 02
S40.G28.05.029.001	Base brute Sécurité sociale pour la période	Base brute
S40.G28.05.029.003	Code nature des bases de cotisation	01 Base réelle
S40.G28.05.030.001	Base limitée au plafond de la Sécurité Sociale pour la période	Base plafonnée
S40.G30.04.001	Contribution Sociale Généralisée sur revenus d'activité	Base CSG
S40.G40.00.035.001	Base brute fiscale	Base Brute
S40.G40.00.063.001	Revenus d'activités nets imposables	Rémunération imposable
S40.G30.06.001	Code type exonération	40
S40.G30.06.002.001	Base brute soumise à exonération	La fraction de la base brute exonérée
S40.G30.06.003.001	Base plafonnée soumise à exonération	La fraction de la base plafonnée exonérée
S40.G30.06.004	Montant de l'exonération	Montant de l'exonération

Organismes d'intérêt général en ZRR

N° rubrique	Nom rubrique	Valeur
S40.G10.05.012.001	Code nature du contrat de travail ou du conventionnement	02
S40.G28.05.029.001	Base brute Sécurité sociale pour la période	Base brute
S40.G28.05.029.003	Code nature des bases de cotisation	01 Base réelle
S40.G28.05.030.001	Base limitée au plafond de la Sécurité Sociale pour la période	Base plafonnée
S40.G30.04.001	Contribution Sociale Généralisée sur revenus d'activité	Base CSG
S40.G40.00.035.001	Base brute fiscale	Base Brute

S40.G40.00.063.001	Revenus d'activités nets imposables	Rémunération imposable
S40.G30.06.001	Code type exonération	52
S40.G30.06.002.001	Base brute soumise à exonération	La fraction de la base brute exonérée
S40.G30.06.003.001	Base plafonnée soumise à exonération	La fraction de la base plafonnée exonérée
S40.G30.06.004	Montant de l'exonération	Montant de l'exonération

Bassin d'emploi à redynamiser

N° rubrique	Nom rubrique	Valeur
S40.G10.05.012.001	Code nature du contrat de travail ou du conventionnement	02
S40.G28.05.029.001	Base brute Sécurité sociale pour la période	Base brute
S40.G28.05.029.003	Code nature des bases de cotisation	01 Base réelle
S40.G28.05.030.001	Base limitée au plafond de la Sécurité Sociale pour la période	Base plafonnée
S40.G30.04.001	Contribution Sociale Généralisée sur revenus d'activité	Base CSG
S40.G40.00.035.001	Base brute fiscale	Base Brute
S40.G40.00.063.001	Revenus d'activités nets imposables	Rémunération imposable
S40.G30.06.001	Code type exonération	53
S40.G30.06.002.001	Base brute soumise à exonération	La fraction de la base brute exonérée
S40.G30.06.003.001	Base plafonnée soumise à exonération	La fraction de la base plafonnée exonérée
S40.G30.06.004	Montant de l'exonération	Montant de l'exonération

Zone de restructuration de la défense

N° rubrique	Nom rubrique	Valeur
S40.G10.05.012.001	Code nature du contrat de travail ou du conventionnement	01 ou 02
S40.G28.05.029.001	Base brute Sécurité sociale pour la période	Base brute ou assiette forfaitaire
S40.G28.05.029.003	Code nature des bases de cotisation	01 Base réelle ou 02 Base forfaitaire
S40.G28.05.030.001	Base limitée au plafond de la Sécurité Sociale pour la période	Base plafonnée ou assiette forfaitaire
S40.G30.04.001	Contribution Sociale Généralisée sur revenus d'activité	Base CSG
S40.G40.00.035.001	Base brute fiscale	Base Brute
S40.G40.00.063.001	Revenus d'activités nets imposables	Rémunération imposable
S40.G30.06.001	Code type exonération	54
S40.G30.06.002.001	Base brute soumise à exonération	La fraction de la base brute exonérée
S40.G30.06.003.001	Base plafonnée soumise à exonération	La fraction de la base plafonnée exonérée
S40.G30.06.004	Montant de l'exonération	Montant de l'exonération

PARTICIPATION AU DEVELOPPEMENT DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE DES EMPLOYEURS (FPC)

Entreprises assujetties à la participation au développement de la formation professionnelle continue (FPC)

Par exception, les particuliers qui emploient des assistantes maternelles ou des employés de maison, ainsi que les employeurs qui occupent des concierges ou des employés d'immeubles, qui s'acquittent de la contribution au financement de la formation professionnelle continue de leurs salariés, selon des modalités particulières, ne sont pas tenus de souscrire la présente déclaration.

Les employés à temps partiel sont retenus au prorata du temps de travail prévu dans le contrat de travail par rapport au temps normal de travail (légal ou de l'établissement).

Franchissement du seuil de dix salariés

Les entreprises ayant atteint ou dépassé dix salariés en 2012, 2013, 2014 restent assujetties au taux applicable aux employeurs occupant moins de dix salariés pendant trois ans.

Attention : lorsque l'accroissement de l'effectif résulte de la reprise ou de l'absorption d'une entreprise ayant employé dix salariés ou plus au cours de l'une des trois années précédentes, ce dispositif ne s'applique pas. Pour la détermination du seuil de dix salariés, sont exclus : les titulaires de contrats d'apprentissage, d'insertion en alternance, de contrats de professionnalisation, initiative-emploi, emploi-solidarité, emploi consolidé et d'accompagnement dans l'emploi (CAE), insertion revenu minimum d'activité (CIRMA), d'avenir.

N.B.

Les entreprises redevables de la FPC, doivent, dans la S80.G62.10.001 "code assujettissement formation professionnelle" compléter par "01 : établissement assujetti" et compléter les montants. Les autres entreprises, notamment celles qui sont exonérées de la FPC doivent, dans la S80.G62.10.001 compléter par "02 : établissement non assujetti".

Les rémunérations assujetties à la FPC (Base arrondie FPC)

Pour les employeurs ayant moins de 10 salariés, la participation est égale à 0,55 % du total des rémunérations brutes (base arrondie FPC), y compris les rémunérations versées au titre des contrats à durée déterminée (CDD) ; Pour les entreprises ayant au moins 10 salariés, il est de 1% répartis comme suit :

- 0,15% au titre du congé individuel de formation pour les entreprises de moins de 50 salariés (0,20% pour les autres)
- 0,15% au titre du fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels pour les entreprises de moins de 50 salariés (0,2% pour les autres)
- 0,3% au titre de l'action de professionnalisation pour les entreprises de moins de 300 salariés (0,4% pour les autres)

- 0,2% au titre du plan de formation pour les entreprises de moins de 50 salariés (0,1% pour les entreprises entre 50 et moins de 300 salariés)
- 0,2% au titre du compte personnel de formation pour l'ensemble des entreprises

Sont exclues les rémunérations versées aux intermittents du spectacle pour les entreprises relevant de l'AFDAS, versées en 2015 (se reporter aux articles L 6351-55 et L 6351-56 du code du travail)

- les rémunérations versées par les employeurs du bâtiment et des travaux publics (se reporter à l'article L 6331-35 du code du travail)
- les rémunérations versées aux salariés agricoles par les employeurs du secteur de la pêche maritime et des cultures marines (se reporter au chapitre II du titre II et au chapitre Ier du titre IV du livre VII du code rural et de la pêche maritime pour les employeurs de salariés visés à l'article L. 722-20 du code rural et de la pêche maritime.

En sus de la participation due par l'ensemble des entreprises et quel que soit leur effectif, les employeurs occupant des salariés sous contrat à durée déterminée doivent effectuer un versement spécifique destiné au financement des congés individuels de formation (C. trav., art. L. 6322-37). Ce versement est égal à 1 % des salaires versés aux titulaires d'un contrat à durée déterminée pendant l'année en cours.

Il s'agit donc de la même assiette que celle qui est retenue pour le calcul des cotisations de sécurité sociale.

N.B.

Les employeurs agricoles définis aux 1° à 4° de l'article L.722 -1 du code rural sont assujettis au taux de 0,40 %, au titre de la participation des employeurs à la formation professionnelle continue.

Pour les centres équestres et parcs zoologiques, le taux applicable est de de 0,40 % si ces derniers sont affiliés à un syndicat qui a signé l'accord de branche du 21 juin 2006. Pour les autres centres équestres ou parcs zoologiques, le taux applicable est de 0,25 %.

Les rémunérations assujetties dans le cadre de la participation au financement du congé individuel de formation (CIF) des personnes titulaires d'un contrat à durée déterminée (Base arrondie FPC/CDD).

L'assiette de la contribution de 1 % est constituée par le total des rémunérations brutes (base arrondie FPC/CDD) versées en 2015 dans le cadre de contrats à durée déterminée. Sont exclues de la base FPC /CDD : les rémunérations versées aux titulaires :

- de contrat d'insertion par alternance,
- de contrat d'apprentissage,

- de contrat d'accompagnement dans l'emploi,
- de contrat emploi solidarité ou emploi consolidé,
- de contrats d'avenir ;
- d'un CDD conclu en application de l'article L.212-1-1 du code du travail dans le secteur professionnel ainsi qu'aux jeunes dans le cadre de contrats conclus au cours de leur cursus scolaire ou universitaire et aux intermittents du spectacle pour les entreprises relevant de l'AFDAS

Modalités d'acquittement de la participation la FPC des employeurs (FPC) et de la FPC/CDD.

Par versement à l'organisme collecteur agréé compétent avant le 1er mars 2016. La contribution FPC/CDD n'est pas due lorsque le contrat à durée déterminée s'est poursuivi par un contrat à durée indéterminée. A défaut, l'entreprise devra effectuer un versement de régularisation auprès du service des impôts des entreprises (SIE) de son siège ou de son établissement principal par le biais d'un bordereau de versement (formulaire n° 2485) disponible sur le site impots.gouv.fr dans la rubrique « formulaire ». Dans ce cas, les montants dus ou restants dus seront majorés de l'insuffisance constatée.

Informations sur le site www.impots.gouv.fr

La liste des organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA) est disponible sur le site du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement.

PARTICIPATION AU DEVELOPPEMENT DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE DES EMPLOYEURS (FPC)

Entreprises assujetties à la participation au développement de la formation professionnelle continue (FPC)

Par exception, les particuliers qui emploient des assistantes maternelles ou des employés de maison, ainsi que les employeurs qui occupent des concierges ou des employés d'immeubles, qui s'acquittent de la contribution au financement de la formation professionnelle continue de leurs salariés, selon des modalités particulières, ne sont pas tenus de souscrire la présente déclaration.

Les employés à temps partiel sont retenus au prorata du temps de travail prévu dans le contrat de travail par rapport au temps normal de travail (légal ou de l'établissement).

Franchissement du seuil de dix salariés

Les entreprises ayant atteint ou dépassé dix salariés en 2012, 2013, 2014 restent assujetties au taux applicable aux employeurs occupant moins de dix salariés pendant trois ans.

Attention : lorsque l'accroissement de l'effectif résulte de la reprise ou de l'absorption d'une entreprise ayant employé dix salariés ou plus au cours de l'une des trois années précédentes, ce dispositif ne s'applique pas. Pour la détermination du seuil de dix salariés, sont exclus : les titulaires de contrats d'apprentissage, d'insertion en alternance, de contrats de professionnalisation, initiative-emploi, emploi-solidarité, emploi consolidé et d'accompagnement dans l'emploi (CAE), insertion revenu minimum d'activité (CIRMA), d'avenir.

N.B.

Les entreprises redevables de la FPC, doivent, dans la S80.G62.10.001 "code assujettissement formation professionnelle" compléter par "01 : établissement assujetti" et compléter les montants. Les autres entreprises, notamment celles qui sont exonérées de la FPC doivent, dans la S80.G62.10.001 compléter par "02 : établissement non assujetti".

Les rémunérations assujetties à la FPC (Base arrondie FPC)

Pour les employeurs ayant moins de 10 salariés, la participation est égale à 0,55 % du total des rémunérations brutes (base arrondie FPC), y compris les rémunérations versées au titre des contrats à durée déterminée (CDD) ; Pour les entreprises ayant au moins 10 salariés, il est de 1% répartis comme suit :

- 0,15% au titre du congé individuel de formation pour les entreprises de moins de 50 salariés (0,20% pour les autres)
- 0,15% au titre du fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels pour les entreprises de moins de 50 salariés (0,2% pour les autres)
- 0,3% au titre de l'action de professionnalisation pour les entreprises de moins de 300 salariés (0,4% pour les autres)

- 0,2% au titre du plan de formation pour les entreprises de moins de 50 salariés (0,1% pour les entreprises entre 50 et moins de 300 salariés)
- 0,2% au titre du compte personnel de formation pour l'ensemble des entreprises

Sont exclues les rémunérations versées aux intermittents du spectacle pour les entreprises relevant de l'AFDAS, versées en 2015 (se reporter aux articles L 6351-55 et L 6351-56 du code du travail)

- les rémunérations versées par les employeurs du bâtiment et des travaux publics (se reporter à l'article L 6331-35 du code du travail)
- les rémunérations versées aux salariés agricoles par les employeurs du secteur de la pêche maritime et des cultures marines (se reporter au chapitre II du titre II et au chapitre Ier du titre IV du livre VII du code rural et de la pêche maritime pour les employeurs de salariés visés à l'article L. 722-20 du code rural et de la pêche maritime.

En sus de la participation due par l'ensemble des entreprises et quel que soit leur effectif, les employeurs occupant des salariés sous contrat à durée déterminée doivent effectuer un versement spécifique destiné au financement des congés individuels de formation (C. trav., art. L. 6322-37). Ce versement est égal à 1 % des salaires versés aux titulaires d'un contrat à durée déterminée pendant l'année en cours.

Il s'agit donc de la même assiette que celle qui est retenue pour le calcul des cotisations de sécurité sociale.

N.B.

Les employeurs agricoles définis aux 1° à 4° de l'article L.722 –1 du code rural sont assujettis au taux de 0,40 %, au titre de la participation des employeurs à la formation professionnelle continue.

Pour les centres équestres et parcs zoologiques, le taux applicable est de de 0,40 % si ces derniers sont affiliés à un syndicat qui a signé l'accord de branche du 21 juin 2006. Pour les autres centres équestres ou parcs zoologiques, le taux applicable est de 0,25 %.

Les rémunérations assujetties dans le cadre de la participation au financement du congé individuel de formation (CIF) des personnes titulaires d'un contrat à durée déterminée (Base arrondie FPC/CDD).

L'assiette de la contribution de 1 % est constituée par le total des rémunérations brutes (base arrondie FPC/CDD) versées en 2015 dans le cadre de contrats à durée déterminée. Sont exclues de la base FPC /CDD : les rémunérations versées aux titulaires :

- de contrat d'insertion par alternance,
- de contrat d'apprentissage,

- de contrat d'accompagnement dans l'emploi,
- de contrat emploi solidarité ou emploi consolidé,
- de contrats d'avenir ;
- d'un CDD conclu en application de l'article L.212-1-1 du code du travail dans le secteur professionnel ainsi qu'aux jeunes dans le cadre de contrats conclus au cours de leur cursus scolaire ou universitaire et aux intermittents du spectacle pour les entreprises relevant de l'AFDAS

Modalités d'acquittement de la participation la FPC des employeurs (FPC) et de la FPC/CDD.

Par versement à l'organisme collecteur agréé compétent avant le 1er mars 2016. La contribution FPC/CDD n'est pas due lorsque le contrat à durée déterminée s'est poursuivi par un contrat à durée indéterminée. A défaut, l'entreprise devra effectuer un versement de régularisation auprès du service des impôts des entreprises (SIE) de son siège ou de son établissement principal par le biais d'un bordereau de versement (formulaire n° 2485) disponible sur le site impots.gouv.fr dans la rubrique « formulaire ». Dans ce cas, les montants dus ou restants dus seront majorés de l'insuffisance constatée.

Informations sur le site www.impots.gouv.fr

La liste des organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA) est disponible sur le site du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement.

FRAIS PROFESSIONNELS

Indemnités pour frais d'emploi ou de service et remboursements de frais

L'article 39 de l'annexe III au CGI prévoit que le montant des indemnités pour frais d'emploi et des remboursements de frais doit être mentionné dans la déclaration avec l'indication de leur caractère forfaitaire ou réel ou de leur prise en charge directe par l'employeur.

Principes

Généralités des salariés

Les indemnités pour frais d'emploi ou de service et les remboursements de frais, c'est-à-dire, d'une manière générale, les sommes qui ont été allouées ou remboursées aux salariés pour les défrayer des charges auxquelles ils ont eu à faire face dans l'exercice de leurs fonctions, doivent, en vertu d'une disposition expresse de l'article 39 de l'annexe III au CGI, figurer séparément dans la déclaration, lorsqu'elles remplissent les conditions prévues par l'article 81-1° du même code pour être exonérées d'impôt sur le revenu.

Dans le cas contraire, les indemnités ou allocations sont incorporées au salaire proprement dit et déclarées avec celui-ci sauf exception expressément prévue (par exemple : participation de l'employeur à l'acquisition des titres restaurant dans la limite exonérée).

Par ailleurs, lorsqu'une dépense personnelle du salarié est prise en charge par l'employeur, sous quelque forme que ce soit, cette prise en charge constitue un supplément de rémunération imposable.

Critères

Les critères permettant de déterminer les frais non susceptibles ou susceptibles de donner lieu à des allocations ou à des remboursements exonérés d'impôt en vertu des dispositions de l'article 81-1° du CGI sont ainsi définis :

Frais non susceptibles de donner lieu à des allocations ou à des remboursements exonérés d'impôt.

Il s'agit des dépenses professionnelles courantes, auxquelles la plupart des salariés doivent faire face pour être en mesure d'occuper leur emploi ou d'exercer leurs fonctions. Ces frais sont normalement couverts par la déduction forfaitaire de 10 % prévue à l'article 83-3° du CGI.

Entrent notamment dans cette catégorie :

- les frais de déplacement du domicile au lieu de travail
- les frais de restauration sur le lieu de travail
- les frais de documentation personnelle et de mise à jour des connaissances nécessitées par l'activité professionnelle

Frais susceptibles de donner lieu à des allocations ou à des remboursements exonérés d'impôt.

Certains frais spéciaux peuvent faire l'objet de remboursements de la part de l'employeur ou

donner lieu au versement d'indemnités ou d'allocations, exonérés d'impôt en vertu de l'article 81-1° du CGI.

Les frais dont il s'agit sont ceux occasionnés par l'exercice même de l'activité professionnelle et qui, spécifiques à cette activité, sont exposés par le salarié directement dans l'intérêt de l'entreprise. Ces frais ne sont pas couverts par la déduction forfaitaire de 10 % prévue à l'article 83-3° du CGI.

Ce sont, par exemple :

- les frais liés aux déplacements nécessités par l'emploi occupé ou les fonctions exercées, qu'il s'agisse de :
 - frais de restauration,
 - frais d'hébergement,
 - frais de transports, quels que soient le mode de transport utilisé et les distances parcourues;
- les dépenses entraînées par des invitations résultant d'obligations professionnelles;
- les cadeaux offerts dans le cadre des relations professionnelles, dans la mesure où ces cadeaux constitueraient une charge déductible pour l'entreprise s'ils étaient faits par elle.

Rubriques de la DADS

Le montant des indemnités et remboursements correspondant à ces frais doit être mentionné dans la DADS dans les rubriques frais professionnels. Il y a lieu de préciser, en outre, les modalités de prise en charge (allocations forfaitaires, remboursements de frais réels, frais pris en charge directement par l'employeur).

L'obligation de déclaration a une portée générale. Il est précisé que le montant des remboursements de frais n'a pas à être indiqué lorsque les dépenses correspondantes incombent normalement à l'entreprise. Mais, l'entreprise doit alors préciser explicitement la nature de ces dépenses dans la déclaration annuelle des salaires. En outre, et sous réserve des dispositions prévues par l'article 80 ter du CGI en matière de frais professionnels, les mêmes règles sont applicables à tous les salariés, qu'ils soient ou non dirigeants.

FRAIS PROFESSIONNELS

Indemnités pour frais d'emploi ou de service et remboursements de frais

L'article 39 de l'annexe III au CGI prévoit que le montant des indemnités pour frais d'emploi et des remboursements de frais doit être mentionné dans la déclaration avec l'indication de leur caractère forfaitaire ou réel ou de leur prise en charge directe par l'employeur.

Principes

Généralités des salariés

Les indemnités pour frais d'emploi ou de service et les remboursements de frais, c'est-à-dire, d'une manière générale, les sommes qui ont été allouées ou remboursées aux salariés pour les défrayer des charges auxquelles ils ont eu à faire face dans l'exercice de leurs fonctions, doivent, en vertu d'une disposition expresse de l'article 39 de l'annexe III au CGI, figurer séparément dans la déclaration, lorsqu'elles remplissent les conditions prévues par l'article 81-1° du même code pour être exonérées d'impôt sur le revenu.

Dans le cas contraire, les indemnités ou allocations sont incorporées au salaire proprement dit et déclarées avec celui-ci sauf exception expressément prévue (par exemple : participation de l'employeur à l'acquisition des titres restaurant dans la limite exonérée).

Par ailleurs, lorsqu'une dépense personnelle du salarié est prise en charge par l'employeur, sous quelque forme que ce soit, cette prise en charge constitue un supplément de rémunération imposable.

Critères

Les critères permettant de déterminer les frais non susceptibles ou susceptibles de donner lieu à des allocations ou à des remboursements exonérés d'impôt en vertu des dispositions de l'article 81-1° du CGI sont ainsi définis :

Frais non susceptibles de donner lieu à des allocations ou à des remboursements exonérés d'impôt.

Il s'agit des dépenses professionnelles courantes, auxquelles la plupart des salariés doivent faire face pour être en mesure d'occuper leur emploi ou d'exercer leurs fonctions. Ces frais sont normalement couverts par la déduction forfaitaire de 10 % prévue à l'article 83-3° du CGI.

Entrent notamment dans cette catégorie :

- les frais de déplacement du domicile au lieu de travail
- les frais de restauration sur le lieu de travail
- les frais de documentation personnelle et de mise à jour des connaissances nécessitées par l'activité professionnelle

Frais susceptibles de donner lieu à des allocations ou à des remboursements exonérés d'impôt.

Certains frais spéciaux peuvent faire l'objet de remboursements de la part de l'employeur ou

donner lieu au versement d'indemnités ou d'allocations, exonérés d'impôt en vertu de l'article 81-1° du CGI.

Les frais dont il s'agit sont ceux occasionnés par l'exercice même de l'activité professionnelle et qui, spécifiques à cette activité, sont exposés par le salarié directement dans l'intérêt de l'entreprise. Ces frais ne sont pas couverts par la déduction forfaitaire de 10 % prévue à l'article 83-3° du CGI.

Ce sont, par exemple :

- les frais liés aux déplacements nécessités par l'emploi occupé ou les fonctions exercées, qu'il s'agisse de :
 - frais de restauration,
 - frais d'hébergement,
 - frais de transports, quels que soient le mode de transport utilisé et les distances parcourues;
- les dépenses entraînées par des invitations résultant d'obligations professionnelles;
- les cadeaux offerts dans le cadre des relations professionnelles, dans la mesure où ces cadeaux constitueraient une charge déductible pour l'entreprise s'ils étaient faits par elle.

Rubriques de la DADS

Le montant des indemnités et remboursements correspondant à ces frais doit être mentionné dans la DADS dans les rubriques frais professionnels. Il y a lieu de préciser, en outre, les modalités de prise en charge (allocations forfaitaires, remboursements de frais réels, frais pris en charge directement par l'employeur).

L'obligation de déclaration a une portée générale. Il est précisé que le montant des remboursements de frais n'a pas à être indiqué lorsque les dépenses correspondantes incombent normalement à l'entreprise. Mais, l'entreprise doit alors préciser explicitement la nature de ces dépenses dans la déclaration annuelle des salaires. En outre, et sous réserve des dispositions prévues par l'article 80 ter du CGI en matière de frais professionnels, les mêmes règles sont applicables à tous les salariés, qu'ils soient ou non dirigeants.

HEURES SUPPLEMENTAIRES (LOI TEPA) DES AGENTS AFFILIES A LA CNRACL

Les heures supplémentaires exonérées de charges sociales dans le cadre de la loi du 21 août 2007 (Loi TEPA) effectuées par des agents affiliés à la CNRACL doivent être déclarées de la manière suivante :

Extrait du fichier DADS-U

N° rubrique	Nom rubrique	Valeur
S43.G05.05.018	Nombre d'heures supplémentaires déductibles	nombre d'heures supplémentaires exonérées accomplies pendant la période
S65.G43.07.001	Code nature de l'exonération ou déduction sur cotisation	code 02 : Heures supplémentaires déductibles (part agent)
S65.G43.07.003	Assiette de l'exonération ou déduction	montant total de la rémunération versée au titre des heures supplémentaires exonérées pour l'année de référence
S65.G43.07.002	Montant de l'exonération ou déduction	montant total de la déduction de retenues appliquée pour l'année de référence. (*)

() Cette réduction est calculée sur l'ensemble des cotisations salariales prélevées sur les rémunérations dues au titre des heures supplémentaires.*

Aussi, le taux de cette réduction est égal à la somme des taux de cotisations et contributions à la charge du fonctionnaire à savoir (RAFP 5%, CSG 7.275%, CRDS 0,485% contribution de solidarité 1%) soit un total de 13.76%.

HEURES SUPPLEMENTAIRES (LOI TEPA) DES AGENTS AFFILIES A LA CNRACL

Les heures supplémentaires exonérées de charges sociales dans le cadre de la loi du 21 août 2007 (Loi TEPA) effectuées par des agents affiliés à la CNRACL doivent être déclarées de la manière suivante :

Extrait du fichier DADS-U

N° rubrique	Nom rubrique	Valeur
S43.G05.05.018	Nombre d'heures supplémentaires déductibles	nombre d'heures supplémentaires exonérées accomplies pendant la période
S65.G43.07.001	Code nature de l'exonération ou déduction sur cotisation	code 02 : Heures supplémentaires déductibles (part agent)
S65.G43.07.003	Assiette de l'exonération ou déduction	montant total de la rémunération versée au titre des heures supplémentaires exonérées pour l'année de référence
S65.G43.07.002	Montant de l'exonération ou déduction	montant total de la déduction de retenues appliquée pour l'année de référence. (*)

() Cette réduction est calculée sur l'ensemble des cotisations salariales prélevées sur les rémunérations dues au titre des heures supplémentaires.*

Aussi, le taux de cette réduction est égal à la somme des taux de cotisations et contributions à la charge du fonctionnaire à savoir (RAFP 5%, CSG 7.275%, CRDS 0,485% contribution de solidarité 1%) soit un total de 13.76%.

IDENTIFICATION DES ENTREPRISES

L'identification des entreprises est assurée par l'**INSEE** dans le cadre du système **SIRENE** (Système National Informatique pour le Répertoire des Entreprises et des Etablissements). Il a été créé par le décret N° 73-314 du 14 mars 1973, modifié par le décret N° 83-121 du 17 février 1983.

Ce système concerne toutes les entreprises industrielles, artisanales et commerciales ainsi que les administrations publiques.

Chaque personne physique ou morale dont l'activité entre dans le champ de l'identification SIRENE, reçoit un numéro de neuf chiffres appelé numéro SIREN. Ses composantes n'ont pas de signification propre. C'est un simple numéro d'ordre.

Chaque établissement géré par la personne inscrite reçoit un numéro de quatorze chiffres appelé numéro SIRET, dont les neuf premiers caractères sont constitués par le SIREN, les suivants constituant le numéro interne de classement (NIC), caractéristique de l'établissement.

Le NIC

Il comporte cinq chiffres constituant le numéro d'ordre de chaque établissement au sein de l'entreprise permettant de distinguer entre eux les établissements successifs ou multiples appartenant à la même personne (physique ou morale).

Le SIREN et le SIRET

Ils comportent des clés de contrôle permettant de vérifier leur vraisemblance. Le **SIREN** est la partie distinctive du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

Les entreprises qui n'entrent pas dans le champ du répertoire **SIRENE** mais qui doivent néanmoins être identifiées (pour leurs déclarations de salaires par exemple) reçoivent des URSSAF un numéro ayant la même structure que le numéro **SIRET**.

Toute implantation géographiquement distincte de l'entreprise doit faire l'objet d'une immatriculation SIRET.

Le SIREN

Il est lié à la personne (physique ou morale) du chef d'entreprise, reste identique, même en cas de changement d'activité. Par contre, le **NIC**, lié au lieu d'activité, change en cas de déplacement de celle-ci. **Toute ouverture, fermeture ou transfert d'établissement doit donc être signalé.**

L'immatriculation doit être effectuée auprès des Centres de Formalités des Entreprises (**CFE**) installés auprès des Chambres de Commerce ou de Métiers, des Greffes des Tribunaux de Commerce, des **URSSAF**, des Services Fiscaux, des Directions Régionales de l'**INSEE** .

[Consultez l'annuaire des Centres de Formalités des Entreprises \(CFE\)](#) .

La fiabilité de ces informations est déterminante pour faciliter les relations avec l'ensemble des administrations.

Le SIRET

Structure du numéro SIRET

ATTENTION :

Veillez à ne pas confondre le N° SIRET et le numéro d'identification européen qui a pu être attribué à une entreprise dans le cadre du régime de TVA intra-communautaire.

IDENTIFICATION DES ENTREPRISES

L'identification des entreprises est assurée par l'**INSEE** dans le cadre du système **SIRENE** (Système National Informatique pour le Répertoire des Entreprises et des Etablissements). Il a été créé par le décret N° 73-314 du 14 mars 1973, modifié par le décret N° 83-121 du 17 février 1983.

Ce système concerne toutes les entreprises industrielles, artisanales et commerciales ainsi que les administrations publiques.

Chaque personne physique ou morale dont l'activité entre dans le champ de l'identification SIRENE, reçoit un numéro de neuf chiffres appelé numéro SIREN. Ses composantes n'ont pas de signification propre. C'est un simple numéro d'ordre.

Chaque établissement géré par la personne inscrite reçoit un numéro de quatorze chiffres appelé numéro SIRET, dont les neuf premiers caractères sont constitués par le SIREN, les suivants constituant le numéro interne de classement (NIC), caractéristique de l'établissement.

Le NIC

Il comporte cinq chiffres constituant le numéro d'ordre de chaque établissement au sein de l'entreprise permettant de distinguer entre eux les établissements successifs ou multiples appartenant à la même personne (physique ou morale).

Le SIREN et le SIRET

Ils comportent des clés de contrôle permettant de vérifier leur vraisemblance. Le **SIREN** est la partie distinctive du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

Les entreprises qui n'entrent pas dans le champ du répertoire **SIRENE** mais qui doivent néanmoins être identifiées (pour leurs déclarations de salaires par exemple) reçoivent des URSSAF un numéro ayant la même structure que le numéro **SIRET**.

Toute implantation géographiquement distincte de l'entreprise doit faire l'objet d'une immatriculation SIRET.

Le SIREN

Il est lié à la personne (physique ou morale) du chef d'entreprise, reste identique, même en cas de changement d'activité. Par contre, le **NIC**, lié au lieu d'activité, change en cas de déplacement de celle-ci. **Toute ouverture, fermeture ou transfert d'établissement doit donc être signalé.**

L'immatriculation doit être effectuée auprès des Centres de Formalités des Entreprises (**CFE**) installés auprès des Chambres de Commerce ou de Métiers, des Greffes des Tribunaux de Commerce, des **URSSAF**, des Services Fiscaux, des Directions Régionales de l'**INSEE** .

[Consultez l'annuaire des Centres de Formalités des Entreprises \(CFE\)](#) .

La fiabilité de ces informations est déterminante pour faciliter les relations avec l'ensemble des administrations.

Le SIRET

Structure du numéro SIRET

ATTENTION :

Veillez à ne pas confondre le N° SIRET et le numéro d'identification européen qui a pu être attribué à une entreprise dans le cadre du régime de TVA intra-communautaire.

IDENTIFICATION DES SALARIES

Liste des caractères admis pour la valorisation des rubriques relatives à l'identification des personnes

[A-Z], [a-z], à, â, ä, é, è, ê, ç, ë, ô, ö, î, ï, û, ü, ù - (tiret), ' (apostrophe), blanc.

Il sera demandé

- que le premier caractère d'une rubrique est différent du trait d'union ou de l'espace ;
- que le dernier caractère d'une rubrique soit différent du trait d'union, de l'apostrophe ou de l'espace ;
- que chacun des caractères blanc, trait d'union et apostrophe est toujours utilisé de manière isolée, sans être précédé ou suivi d'un autre quelconque de ces caractères (en dehors des conditions relatives à l'utilisation du double trait d'union dans les noms de famille, et à l'acceptation d'une apostrophe en début de nom) ;
- que le code civilité (MONSIEUR espace, MR espace, MADAME espace, MME espace, MADAMOISELLE espace, MLLE espace, MLE espace) n'est pas présent en majuscules ou minuscules au début des rubriques réservées aux identités des personnes physiques (exemple : le nom de famille S30.G01.00.002, 'MR MARTIN' est une anomalie car le code civilité est inclus dans la rubrique réservée au nom). Cette règle ne s'applique pas à S10.G01.01.001.002 – Nom et prénom de la personne à contacter ;
- Le symbole apostrophe doit être accepté en premier caractère dans tous les cas sur les rubriques identité.

La mention "sans nom" (SN ou sn) peut figurer dans les rubriques suivantes :

- S30.G01.00.002 Nom de famille ;
- S65.G47.60.002.001 Nom du représentant légal ;
- S70.G10.00.002.001 Nom du bénéficiaire des honoraires.

La mention "sans prénom" (SP ou sp) peut figurer dans une rubrique prénom.

La rubrique nom et la rubrique prénom ne peuvent pas contenir simultanément les mentions SN (ou sn) et SP (ou sp) pour identifier une même personne physique, cela concerne les couples de rubriques suivantes :

- Nom de famille / Prénoms ;
- Nom du représentant légal / Prénom du représentant légal ;
- Nom du bénéficiaire des honoraires / Prénom du bénéficiaire des honoraires.

La présence d'un double nom est acceptée dans toutes les rubriques nom.

Les contrôles appliqués sur les rubriques nom s'assurent :

- que la chaîne de caractères double trait d'union '--' n'est présente qu'une seule fois entre le premier et le second nom ;

- que la chaîne de caractères double trait d'union '--' n'est pas précédée des caractères blanc, simple trait d'union ou apostrophe ;
- que la chaîne de caractères double trait d'union '--' n'est pas suivie des caractères blanc ou simple trait d'union.

Exemples : (nom de famille)

S30.G01.00.002, 'MARTIN-DUPONT'

S30.G01.00.002, 'DUBOIS DE LACIME DES NOUES--BEAUREGARD DE SAINT HAON'

Rappel : les prénoms doivent être présentés dans l'ordre de l'état civil du salarié.

Rappel des règles d'état civil

Une circulaire du premier ministre n°5575 du 21 février 2012 prohibe dans les formulaires et correspondances des administrations les termes "mademoiselle", "nom de jeune fille", "nom patronymique", "nom d'épouse" et "nom d'époux".

En effet, "mademoiselle", "nom de jeune fille" correspondent à une mention du statut matrimonial des femmes qui n'a plus lieu d'être.

La notion de nom patronymique est remplacée depuis *la loi du 4 mars 2002* par celle de nom de famille, qui tient compte de la possibilité par exemple pour un homme marié de prendre le nom de son épouse comme nom d'usage.

Selon le même texte la notion de nom d'usage doit être préférée à celle de nom d'époux ou d'épouse, en raison par exemple de la possibilité pour une personne veuve ou divorcée de conserver le nom de son conjoint.

La loi du 4 Mars 2002 complétée d'un décret du 29 Octobre 2004, définit de nouvelles règles d'évolution du nom de famille pour les enfants nés à partir du 1^{er} Janvier 2005 et, sous certaines conditions, pour les enfants de moins de treize ans nés avant cette date.

Cette loi permet notamment aux parents de choisir pour leurs enfants un nom de famille correspondant aux noms du père et de la mère accolés dans l'ordre de leur choix. Ce nom de famille est dit DOUBLE NOM.

Une circulaire CIV/18/04 N°NOR :JUS CO4209555C du Ministère de la Justice définit les modalités permettant de distinguer ces doubles noms des noms composés.

Elle prévoyait l'utilisation d'un double trait d'union comme séparateur entre le nom issu de la branche paternelle et celui issu de la ligne maternelle afin de distinguer les doubles noms des noms composés dont les deux vocables sont séparés par un trait d'union simple.

Mais une *circulaire du ministre de la Justice (NOR : JUSC1028448C) du 25 octobre 2011* relative à la modification des modalités d'indication des « doubles noms » issus de la loi n°2002-304 du 4 mars 2002 dans les actes de l'état civil supprime le double tiret.

Par une décision rendue le 4 décembre 2009, le Conseil d'Etat a en effet considéré qu'il ne pouvait être imposé aux parents qui ont fait le choix du double nom pour leur enfant de voir leurs noms séparés par un double tiret sur le seul fondement d'une circulaire.

Dans l'attente de la mise en place du dispositif pérenne, *la dépêche du 12 janvier 2010* relative aux conséquences de la décision du 4 décembre 2009 donnait les instructions suivantes aux officiers de l'état civil :

- dans la mesure où le Conseil d'Etat a uniquement censuré le caractère obligatoire du double tiret, les officiers de l'état civil peuvent donc continuer à proposer aux parents ce séparateur. Si les parents l'acceptent ou le sollicitent, notamment en présence d'aînés ayant déjà bénéficié de ce système, le double nom sera enregistré à l'état civil comme auparavant, avec un double tiret entre le nom de chacun des parents ;
- En revanche, si les parents refusent le double tiret, l'officier de l'état civil doit en prendre acte et enregistrer la déclaration de choix de nom sans ce séparateur. Les deux vocables formant le double nom seront enregistrés sur l'acte de naissance avec un simple espace.

La circulaire du 25 octobre 2011 remplace le mécanisme du double tiret par les préconisations qui suivent, car il est indispensable que la simple lecture des actes de l'état civil permette de différencier, en présence de noms de famille constitués de plusieurs vocables, les noms composés indivisibles, des doubles noms issus de la réforme du nom, les modalités de transmission de ces noms étant différentes.

Pour ce faire, dans les actes de l'état civil, la rubrique « nom de famille » devra être complétée, en présence d'un double nom formé de plusieurs vocables de la manière suivante, afin de faire apparaître les deux parties de ce double nom :

Nom de famille : DURAND DUPOND suivant déclaration conjointe en date du...

(1ère partie : DURAND 2nde partie : DUPOND)

La première ligne détermine le nom de famille et les deux parties qui le forment doivent être séparées par un simple espace, à la place du séparateur « -- ». La seconde n'est renseignée que pour identifier, à la lecture de l'acte, qu'il s'agit d'un double nom transmissible selon les conditions fixées par l'article 311-21 du code civil.

Attention : cette règle de présentation ne concerne que les actes d'état-civil et non les champs d'une déclaration. Elle n'est rappelée ici que pour situer dans l'état actuel du droit l'emploi éventuel du double tiret dans un des champs identité d'une déclaration.

IDENTIFICATION DES SALARIES

Liste des caractères admis pour la valorisation des rubriques relatives à l'identification des personnes

[A-Z], [a-z], à, â, ä, é, è, ê, ç, ë, ô, ö, î, ï, û, ü, ù - (tiret), ' (apostrophe), blanc.

Il sera demandé

- que le premier caractère d'une rubrique est différent du trait d'union ou de l'espace ;
- que le dernier caractère d'une rubrique soit différent du trait d'union, de l'apostrophe ou de l'espace ;
- que chacun des caractères blanc, trait d'union et apostrophe est toujours utilisé de manière isolée, sans être précédé ou suivi d'un autre quelconque de ces caractères (en dehors des conditions relatives à l'utilisation du double trait d'union dans les noms de famille, et à l'acceptation d'une apostrophe en début de nom) ;
- que le code civilité (MONSIEUR espace, MR espace, MADAME espace, MME espace, MADemoiselle espace, Mlle espace, MLE espace) n'est pas présent en majuscules ou minuscules au début des rubriques réservées aux identités des personnes physiques (exemple : le nom de famille S30.G01.00.002, 'MR MARTIN' est une anomalie car le code civilité est inclus dans la rubrique réservée au nom). Cette règle ne s'applique pas à S10.G01.01.001.002 – Nom et prénom de la personne à contacter ;
- Le symbole apostrophe doit être accepté en premier caractère dans tous les cas sur les rubriques identité.

La mention "sans nom" (SN ou sn) peut figurer dans les rubriques suivantes :

- S30.G01.00.002 Nom de famille ;
- S65.G47.60.002.001 Nom du représentant légal ;
- S70.G10.00.002.001 Nom du bénéficiaire des honoraires.

La mention "sans prénom" (SP ou sp) peut figurer dans une rubrique prénom.

La rubrique nom et la rubrique prénom ne peuvent pas contenir simultanément les mentions SN (ou sn) et SP (ou sp) pour identifier une même personne physique, cela concerne les couples de rubriques suivantes :

- Nom de famille / Prénoms ;
- Nom du représentant légal / Prénom du représentant légal ;
- Nom du bénéficiaire des honoraires / Prénom du bénéficiaire des honoraires.

La présence d'un double nom est acceptée dans toutes les rubriques nom.

Les contrôles appliqués sur les rubriques nom s'assurent :

- que la chaîne de caractères double trait d'union '--' n'est présente qu'une seule fois entre le premier et le second nom ;

- que la chaîne de caractères double trait d'union '--' n'est pas précédée des caractères blanc, simple trait d'union ou apostrophe ;
- que la chaîne de caractères double trait d'union '--' n'est pas suivie des caractères blanc ou simple trait d'union.

Exemples : (nom de famille)

S30.G01.00.002, 'MARTIN-DUPONT'

S30.G01.00.002, 'DUBOIS DE LACIME DES NOUES--BEAUREGARD DE SAINT HAON'

Rappel : les prénoms doivent être présentés dans l'ordre de l'état civil du salarié.

Rappel des règles d'état civil

Une circulaire du premier ministre n°5575 du 21 février 2012 prohibe dans les formulaires et correspondances des administrations les termes "mademoiselle", "nom de jeune fille", "nom patronymique", "nom d'épouse" et "nom d'époux".

En effet, "mademoiselle", "nom de jeune fille" correspondent à une mention du statut matrimonial des femmes qui n'a plus lieu d'être.

La notion de nom patronymique est remplacée depuis *la loi du 4 mars 2002* par celle de nom de famille, qui tient compte de la possibilité par exemple pour un homme marié de prendre le nom de son épouse comme nom d'usage.

Selon le même texte la notion de nom d'usage doit être préférée à celle de nom d'époux ou d'épouse, en raison par exemple de la possibilité pour une personne veuve ou divorcée de conserver le nom de son conjoint.

La loi du 4 Mars 2002 complétée d'un décret du 29 Octobre 2004, définit de nouvelles règles d'évolution du nom de famille pour les enfants nés à partir du 1^{er} Janvier 2005 et, sous certaines conditions, pour les enfants de moins de treize ans nés avant cette date.

Cette loi permet notamment aux parents de choisir pour leurs enfants un nom de famille correspondant aux noms du père et de la mère accolés dans l'ordre de leur choix. Ce nom de famille est dit DOUBLE NOM.

Une circulaire CIV/18/04 N°NOR :JUS CO4209555C du Ministère de la Justice définit les modalités permettant de distinguer ces doubles noms des noms composés.

Elle prévoyait l'utilisation d'un double trait d'union comme séparateur entre le nom issu de la branche paternelle et celui issu de la ligne maternelle afin de distinguer les doubles noms des noms composés dont les deux vocables sont séparés par un trait d'union simple.

Mais une *circulaire du ministre de la Justice (NOR : JUSC1028448C) du 25 octobre 2011* relative à la modification des modalités d'indication des « doubles noms » issus de la loi n°2002-304 du 4 mars 2002 dans les actes de l'état civil supprime le double tiret.

Par une décision rendue le 4 décembre 2009, le Conseil d'Etat a en effet considéré qu'il ne pouvait être imposé aux parents qui ont fait le choix du double nom pour leur enfant de voir leurs noms séparés par un double tiret sur le seul fondement d'une circulaire.

Dans l'attente de la mise en place du dispositif pérenne, *la dépêche du 12 janvier 2010* relative aux conséquences de la décision du 4 décembre 2009 donnait les instructions suivantes aux officiers de l'état civil :

- dans la mesure où le Conseil d'Etat a uniquement censuré le caractère obligatoire du double tiret, les officiers de l'état civil peuvent donc continuer à proposer aux parents ce séparateur. Si les parents l'acceptent ou le sollicitent, notamment en présence d'aînés ayant déjà bénéficié de ce système, le double nom sera enregistré à l'état civil comme auparavant, avec un double tiret entre le nom de chacun des parents ;
- En revanche, si les parents refusent le double tiret, l'officier de l'état civil doit en prendre acte et enregistrer la déclaration de choix de nom sans ce séparateur. Les deux vocables formant le double nom seront enregistrés sur l'acte de naissance avec un simple espace.

La circulaire du 25 octobre 2011 remplace le mécanisme du double tiret par les préconisations qui suivent, car il est indispensable que la simple lecture des actes de l'état civil permette de différencier, en présence de noms de famille constitués de plusieurs vocables, les noms composés indivisibles, des doubles noms issus de la réforme du nom, les modalités de transmission de ces noms étant différentes.

Pour ce faire, dans les actes de l'état civil, la rubrique « nom de famille » devra être complétée, en présence d'un double nom formé de plusieurs vocables de la manière suivante, afin de faire apparaître les deux parties de ce double nom :

Nom de famille : DURAND DUPOND suivant déclaration conjointe en date du...

(1ère partie : DURAND 2nde partie : DUPOND)

La première ligne détermine le nom de famille et les deux parties qui le forment doivent être séparées par un simple espace, à la place du séparateur « -- ». La seconde n'est renseignée que pour identifier, à la lecture de l'acte, qu'il s'agit d'un double nom transmissible selon les conditions fixées par l'article 311-21 du code civil.

Attention : cette règle de présentation ne concerne que les actes d'état-civil et non les champs d'une déclaration. Elle n'est rappelée ici que pour situer dans l'état actuel du droit l'emploi éventuel du double tiret dans un des champs identité d'une déclaration.

MAINTIEN ASSIETTE VIEILLESSE

Définition/Rappel réglementaire

L'assiette des cotisations d'assurance vieillesse peut être maintenue à la hauteur du salaire correspondant à l'activité à temps plein. Le supplément d'assiette doit être assujéti au taux de cotisation d'assurance vieillesse du droit commun. Article L241-3-1.

"Par dérogation aux dispositions de l'article L. 241-3, en cas d'emploi exercé à temps partiel au sens de l'article L. 212-4-2 du code du travail ou, dans des conditions fixées par décret, en cas d'emploi dont la rémunération ne peut être déterminée selon un nombre d'heures travaillées, l'assiette des cotisations destinées à financer l'assurance vieillesse peut être maintenue à la hauteur du salaire correspondant à son activité exercée à temps plein. La part salariale correspondant à ce supplément d'assiette n'est pas assimilable, en cas de prise en charge par l'employeur, à une rémunération au sens de l'article L. 242-1."

Extraits du fichier DADS-U

Cet extrait de fichier comporte les seules rubriques se rapportant aux cas étudiés. Toutes les autres structures et rubriques obligatoires doivent également être renseignées.

N° rubrique	Nom rubrique	Commentaire
S40.G28.05.029.001	Base brute sécurité sociale pour la période	Base correspondant à l'activité à temps partiel
S40.G28.05.030.001	Base limitée au plafond de la sécurité sociale pour la période	Base correspondant à l'activité à temps partiel
S40.G30.02.001	Code type bases brutes exceptionnelles	07
S40.G30.02.002.001	Montant de la base brute exceptionnelle	Base brute correspondant à la différence entre le temps plein fictif et le temps partiel
S40.G30.03.001	Code type bases plafonnées exceptionnelles	07
S40.G30.03.002.001	Montant de la base plafonnée exceptionnelle	Base plafonnée correspondant à la différence entre le temps plein fictif et le temps partiel

MAINTIEN ASSIETTE VIEILLESSE

Définition/Rappel réglementaire

L'assiette des cotisations d'assurance vieillesse peut être maintenue à la hauteur du salaire correspondant à l'activité à temps plein. Le supplément d'assiette doit être assujetti au taux de cotisation d'assurance vieillesse du droit commun. Article L241-3-1.

"Par dérogation aux dispositions de l'article L. 241-3, en cas d'emploi exercé à temps partiel au sens de l'article L. 212-4-2 du code du travail ou, dans des conditions fixées par décret, en cas d'emploi dont la rémunération ne peut être déterminée selon un nombre d'heures travaillées, l'assiette des cotisations destinées à financer l'assurance vieillesse peut être maintenue à la hauteur du salaire correspondant à son activité exercée à temps plein. La part salariale correspondant à ce supplément d'assiette n'est pas assimilable, en cas de prise en charge par l'employeur, à une rémunération au sens de l'article L. 242-1."

Extraits du fichier DADS-U

Cet extrait de fichier comporte les seules rubriques se rapportant aux cas étudiés. Toutes les autres structures et rubriques obligatoires doivent également être renseignées.

N° rubrique	Nom rubrique	Commentaire
S40.G28.05.029.001	Base brute sécurité sociale pour la période	Base correspondant à l'activité à temps partiel
S40.G28.05.030.001	Base limitée au plafond de la sécurité sociale pour la période	Base correspondant à l'activité à temps partiel
S40.G30.02.001	Code type bases brutes exceptionnelles	07
S40.G30.02.002.001	Montant de la base brute exceptionnelle	Base brute correspondant à la différence entre le temps plein fictif et le temps partiel
S40.G30.03.001	Code type bases plafonnées exceptionnelles	07
S40.G30.03.002.001	Montant de la base plafonnée exceptionnelle	Base plafonnée correspondant à la différence entre le temps plein fictif et le temps partiel

MISSIONS ET DETACHEMENT A L'ETRANGER ET EXPATRIATION

Distinction entre détachement et expatriation en matière de sécurité sociale.

Un salarié en mission ou « détaché » à l'étranger continue d'être affilié, de cotiser et de percevoir des prestations de sécurité sociale française.

Le salarié en mission ou détaché à l'étranger est réputé avoir sa résidence et son lieu de travail en France pour la sécurité sociale.

Un salarié « expatrié » cesse de relever de la sécurité sociale française. Si un régime de sécurité sociale obligatoire existe dans son pays d'accueil, il doit s'y affilier et y cotiser.

Il peut compléter sa protection sociale en ayant recours à des assurances privées en adhérant à la Caisse des Français à l'Etranger (CFE).

C'est au regard de la durée et du lieu de la mission que le salarié envoyé à l'étranger peut se voir appliquer ou non le régime du détachement ou de l'expatriation.

La durée du détachement est variable et limitée selon les situations en fonction de la réglementation européenne, de conventions internationales, du code de la sécurité sociale.

Au-delà de la durée autorisée, le salarié perd sa qualité de détaché pour acquérir celle d'expatrié.

Dans la DADS-U, les périodes de mission ou de détachement à l'étranger seront identifiées avec les codes qualifiant fin de période 452 et les périodes d'expatriation à l'étranger hors union européenne seront identifiées avec les codes qualifiant fin de période 902.

N.B.

Situation fiscale du salarié envoyé à l'étranger : Le régime fiscal applicable au salarié de nationalité française envoyé à l'étranger par un employeur établi en France est fonction de sa domiciliation ou résidence fiscale en vertu des articles 4A et 4B du code général des impôts.

Expatrié (hors Union européenne) affilié au régime de retraite complémentaire et relevant de la CFE

Extraits du fichier DADS-U

Cet extrait de fichier comporte les principales rubriques se rapportant à l'exemple énoncé. Toutes les autres structures et rubriques obligatoires doivent également être renseignées.

N° rubrique	Nom rubrique	Valeur
S40.G01.00.004.001	Code motif fin de période d'activité déclarée	902
S40.G10.00.034.001	Code travail frontalier ou à l'étranger	02
S40.G15.00.022.001	Total des heures payées (heures	0

	supplémentaires, complémentaires ou de toute autre durée du travail comprises)	
S40.G20.00.018.002	Code régime obligatoire risque maladie	200
S40.G20.00.018.003	Code régime obligatoire risque accident du travail	999
S40.G20.00.018.004	Code régime obligatoire risque vieillesse	999
S40.G25.00.025	Section accident du travail	Ces rubriques seront absentes du fichier
S40.G25.00.026	Code risque accident du travail	
S40.G25.00.027	Code bureau	
S40.G25.00.028	Taux accident du travail	
S40.G28.05.029.001	Base brute Sécurité sociale pour la période	0
S40.G28.05.030.001	Base limitée au plafond de la Sécurité Sociale pour la période	0
S44.G10.10.001	Code type de la base spécifique Agirc Arrco	16
S44.G10.10.002.001	Montant de la base brute spécifique Agirc-Arrco	base brute exceptionnelle expatriés
S44.G10.10.003.001	Montant de la base plafonnée spécifique Agirc-Arrco	base plafonnée exceptionnelle expatriés
S65.G40.10.023.001	Durée annuelle du travail égale à 400 heures ou 400 SMIC	99
S65.G40.10.023.002	Dernière période trimestrielle du travail égale à 120 heures ou 120 SMIC	99
S65.G40.10.023.003	Dernière période mensuelle de travail égale à 60 heures ou 60 SMIC	99
S65.G40.10.023.004	Première période trimestrielle du travail égale à 120 heures ou 120 SMIC	99
S65.G40.10.023.005	Première période mensuelle de travail égale à 60 heures ou 60 SMIC	99

MISSIONS ET DETACHEMENT A L'ETRANGER ET EXPATRIATION

Distinction entre détachement et expatriation en matière de sécurité sociale.

Un salarié en mission ou « détaché » à l'étranger continue d'être affilié, de cotiser et de percevoir des prestations de sécurité sociale française.

Le salarié en mission ou détaché à l'étranger est réputé avoir sa résidence et son lieu de travail en France pour la sécurité sociale.

Un salarié « expatrié » cesse de relever de la sécurité sociale française. Si un régime de sécurité sociale obligatoire existe dans son pays d'accueil, il doit s'y affilier et y cotiser.

Il peut compléter sa protection sociale en ayant recours à des assurances privées en adhérant à la Caisse des Français à l'Etranger (CFE).

C'est au regard de la durée et du lieu de la mission que le salarié envoyé à l'étranger peut se voir appliquer ou non le régime du détachement ou de l'expatriation.

La durée du détachement est variable et limitée selon les situations en fonction de la réglementation européenne, de conventions internationales, du code de la sécurité sociale.

Au-delà de la durée autorisée, le salarié perd sa qualité de détaché pour acquérir celle d'expatrié.

Dans la DADS-U, les périodes de mission ou de détachement à l'étranger seront identifiées avec les codes qualifiant fin de période 452 et les périodes d'expatriation à l'étranger hors union européenne seront identifiées avec les codes qualifiant fin de période 902.

N.B.

Situation fiscale du salarié envoyé à l'étranger : Le régime fiscal applicable au salarié de nationalité française envoyé à l'étranger par un employeur établi en France est fonction de sa domiciliation ou résidence fiscale en vertu des articles 4A et 4B du code général des impôts.

Expatrié (hors Union européenne) affilié au régime de retraite complémentaire et relevant de la CFE

Extraits du fichier DADS-U

Cet extrait de fichier comporte les principales rubriques se rapportant à l'exemple énoncé. Toutes les autres structures et rubriques obligatoires doivent également être renseignées.

N° rubrique	Nom rubrique	Valeur
S40.G01.00.004.001	Code motif fin de période d'activité déclarée	902
S40.G10.00.034.001	Code travail frontalier ou à l'étranger	02
S40.G15.00.022.001	Total des heures payées (heures	0

	supplémentaires, complémentaires ou de toute autre durée du travail comprises)	
S40.G20.00.018.002	Code régime obligatoire risque maladie	200
S40.G20.00.018.003	Code régime obligatoire risque accident du travail	999
S40.G20.00.018.004	Code régime obligatoire risque vieillesse	999
S40.G25.00.025	Section accident du travail	Ces rubriques seront absentes du fichier
S40.G25.00.026	Code risque accident du travail	
S40.G25.00.027	Code bureau	
S40.G25.00.028	Taux accident du travail	
S40.G28.05.029.001	Base brute Sécurité sociale pour la période	0
S40.G28.05.030.001	Base limitée au plafond de la Sécurité Sociale pour la période	0
S44.G10.10.001	Code type de la base spécifique Agirc Arrco	16
S44.G10.10.002.001	Montant de la base brute spécifique Agirc-Arrco	base brute exceptionnelle expatriés
S44.G10.10.003.001	Montant de la base plafonnée spécifique Agirc-Arrco	base plafonnée exceptionnelle expatriés
S65.G40.10.023.001	Durée annuelle du travail égale à 400 heures ou 400 SMIC	99
S65.G40.10.023.002	Dernière période trimestrielle du travail égale à 120 heures ou 120 SMIC	99
S65.G40.10.023.003	Dernière période mensuelle de travail égale à 60 heures ou 60 SMIC	99
S65.G40.10.023.004	Première période trimestrielle du travail égale à 120 heures ou 120 SMIC	99
S65.G40.10.023.005	Première période mensuelle de travail égale à 60 heures ou 60 SMIC	99

N° DE SECURITE SOCIALE

Le numéro d'inscription au répertoire

(Numéro Sécurité Sociale)

Dans ses relations avec les organismes de protection sociale, le salarié est connu par :

- son numéro d'immatriculation, qui est en fait son numéro d'inscription (NIR) au répertoire national d'identification des personnes physiques tenu par l'INSEE (décret n°82-103 du 22.01.82)
- son identité : nom de naissance, premier prénom dans l'ordre de l'état civil
- ses date et lieu de naissance, qui sont nécessaires en l'absence de NIR
- son adresse

Pour les personnes nées en France, ces données sont transmises à l'INSEE par les services d'état Civil des Mairies.

Pour les personnes nées hors de France, l'inscription s'effectue à la demande des organismes sociaux à partir d'une pièce d'état civil authentique qui doit être fournie à l'appui de la demande.

A l'embauche, vous devez demander la carte vitale du salarié.

Si le salarié ne peut pas apporter la preuve de son n° de Sécurité Sociale à l'aide de sa carte Vitale, établissez la déclaration unique d'embauche (**DUE**) en complétant aussi le cadre réservé à la demande d'immatriculation.

Le NIR constitue le seul numéro d'immatriculation à la Sécurité Sociale.

C'est un numéro unique : 2 individus ne peuvent avoir le même numéro d'immatriculation.

Le numéro d'inscription au répertoire est inconnu, incomplet ou provisoire

En l'absence du NIR il est obligatoire de remplir la rubrique en indiquant le code sexe 1 ou 2 puis en complétant les 12 autres caractères par des 9.

Ne reportez jamais le numéro provisoire délivré par la CPAM. Ne pas utiliser les numéros provisoires reconnaissables par leur premier caractère = à 7 ou 8.

Les entreprises sont autorisées par le décret n°92-1404 du 27 décembre 1992 à utiliser les informations issues du répertoire pour les traitements automatisés de la paie et de la gestion de personnel, notamment pour les besoins des déclarations destinées aux organismes sociaux.

Signification du NIR :

La signification des chiffres est la suivante :

- 1 sexe : 1 pour les hommes, 2 pour les femmes;
- 2 et 3 deux derniers chiffres de l'année de naissance (*);

- 3 et 4 mois de naissance (01 à 12) (**);
- 6 et 7 département de naissance (2A ou 2B pour les personnes nées en Corse à partir de 1976, 98 pour les DOM, 99 pour les personnes nées à l'étranger ; 91, 92 ou 93 pour certaines personnes nées en Algérie sous administration française);
- 8, 9 et 10 numéro d'ordre de la commune de naissance dans le département;
- 11, 12 et 13 numéro d'ordre de l'acte de naissance.

(*) L'année du NIR doit être égale à l'année renseignée dans la date de naissance.

L'année du NIR doit être inférieure à l'année en cours et supérieure à l'année en cours moins 120.

Exemple : Pour une déclaration déposée en 2006 concernant les salaires de 2005. L'année de naissance pourra prendre une valeur de 1885 à 2005.

(**) Le mois de naissance peut aussi être compris entre 30 et 42, entre 50 et 99 ou égal à 20 ou 99 ; pour les personnes dont on ne connaît pas le mois de naissance du fait d'absence de registre d'état civil dans certains pays étrangers.

N° DE SECURITE SOCIALE

Le numéro d'inscription au répertoire

(Numéro Sécurité Sociale)

Dans ses relations avec les organismes de protection sociale, le salarié est connu par :

- son numéro d'immatriculation, qui est en fait son numéro d'inscription (NIR) au répertoire national d'identification des personnes physiques tenu par l'INSEE (décret n°82-103 du 22.01.82)
- son identité : nom de naissance, premier prénom dans l'ordre de l'état civil
- ses date et lieu de naissance, qui sont nécessaires en l'absence de NIR
- son adresse

Pour les personnes nées en France, ces données sont transmises à l'INSEE par les services d'état Civil des Mairies.

Pour les personnes nées hors de France, l'inscription s'effectue à la demande des organismes sociaux à partir d'une pièce d'état civil authentique qui doit être fournie à l'appui de la demande.

A l'embauche, vous devez demander la carte vitale du salarié.

Si le salarié ne peut pas apporter la preuve de son n° de Sécurité Sociale à l'aide de sa carte Vitale, établissez la déclaration unique d'embauche (**DUE**) en complétant aussi le cadre réservé à la demande d'immatriculation.

Le NIR constitue le seul numéro d'immatriculation à la Sécurité Sociale.

C'est un numéro unique : 2 individus ne peuvent avoir le même numéro d'immatriculation.

Le numéro d'inscription au répertoire est inconnu, incomplet ou provisoire

En l'absence du NIR il est obligatoire de remplir la rubrique en indiquant le code sexe 1 ou 2 puis en complétant les 12 autres caractères par des 9.

Ne reportez jamais le numéro provisoire délivré par la CPAM. Ne pas utiliser les numéros provisoires reconnaissables par leur premier caractère = à 7 ou 8.

Les entreprises sont autorisées par le décret n°92-1404 du 27 décembre 1992 à utiliser les informations issues du répertoire pour les traitements automatisés de la paie et de la gestion de personnel, notamment pour les besoins des déclarations destinées aux organismes sociaux.

Signification du NIR :

La signification des chiffres est la suivante :

- 1 sexe : 1 pour les hommes, 2 pour les femmes;
- 2 et 3 deux derniers chiffres de l'année de naissance (*);

- 3 et 4 mois de naissance (01 à 12) (**);
- 6 et 7 département de naissance (2A ou 2B pour les personnes nées en Corse à partir de 1976, 98 pour les DOM, 99 pour les personnes nées à l'étranger ; 91, 92 ou 93 pour certaines personnes nées en Algérie sous administration française);
- 8, 9 et 10 numéro d'ordre de la commune de naissance dans le département;
- 11, 12 et 13 numéro d'ordre de l'acte de naissance.

(*) L'année du NIR doit être égale à l'année renseignée dans la date de naissance.

L'année du NIR doit être inférieure à l'année en cours et supérieure à l'année en cours moins 120.

Exemple : Pour une déclaration déposée en 2006 concernant les salaires de 2005. L'année de naissance pourra prendre une valeur de 1885 à 2005.

(**) Le mois de naissance peut aussi être compris entre 30 et 42, entre 50 et 99 ou égal à 20 ou 99 ; pour les personnes dont on ne connaît pas le mois de naissance du fait d'absence de registre d'état civil dans certains pays étrangers.

QUALITE DES ADRESSES

Qualité des adresses des établissements et des salariés

Les listes électorales pour les élections prud'homales sont essentiellement constituées à partir des déclarations DADS-U. Afin de fiabiliser ces listes des contrôles bloquants ont été intégrés au niveau de l'adresse des établissements et des électeurs.

En quoi l'adresse de l'établissement est-elle importante ?

Par « adresse », on entend l'ensemble des rubriques S80 (code postal, bureau distributeur ou commune, Code INSEE de la commune,...)

Les éléments d'adresse de l'établissement sont utilisés pour inscrire les salariés dans le bureau de vote le plus proche de leur lieu de travail, dans la commune où ils exercent leur activité principale.

Déclarer les salariés dans un autre établissement que celui dans lequel ils exercent leur activité, conduit à une inscription sur une liste électorale erronée.

Il s'agit bien de l'adresse physique et non pas de l'adresse de correspondance qui est en général une adresse « Cedex ».

La qualité de cette adresse est primordiale : Le fait d'inscrire le salarié dans un établissement (siège social par exemple) ou il n'exerce pas réellement d'activité, entraîne l'inscription à tort sur la liste électorale de la commune de rattachement, et la nécessité d'opérer un transfert vers la commune compétente.

Cette situation pourra conduire à des relances tant des communes concernées que du centre de traitement prud'homal. Il pourra être demandé de fournir une nouvelle déclaration.

Seule une inscription correcte à la source permet d'éviter ces relances multiples.

Si l'inscription erronée des électeurs n'est pas détectée, elle pourra entraîner des réclamations (recours gracieux et contentieux) de la part des électeurs concernés ou des organisations syndicales.

N.B. La notion de vote à domicile n'existe plus dans la norme DADS-U, cette notion ne concerne que les employés de maison déclarés hors DADS-U. Pour les VRP, cette possibilité découle d'un recours gracieux en mairie.

En quoi l'adresse du salarié est-elle importante ?

L'adresse de domicile des salariés est elle aussi primordiale puisqu'elle est utilisée pour l'envoi des cartes d'électeurs.

Si l'adresse est incomplète ou inexacte, la carte d'électeur ne parviendra pas à son destinataire.

Avec quels outils tester le contenu d'une adresse ?

Le cahier technique de la norme précise que « le contrôle des codes postaux et codes INSEE est effectué par rapport aux référentiel Hexaposte... ».

En fait, il existe actuellement un large panorama de possibilités pour vérifier la cohérence du couple "code postal //code commune ".

Sans préjuger de la solution la meilleure ou la moins onéreuse, ni faire de publicité pour aucune d'entre elles :

- Le service national de La Poste propose de valider gratuitement les adresses, en ligne, sur sib site Internet : www.laposte.fr
- Vous pouvez télécharger des "freeware" (ou gratuits) comme "CODUTIL", par exemple.
Plusieurs sites le proposent comme www.logitheque.com
- Vous pouvez télécharger des "shareware" à des prix divers (par exemple, la version pro de "RamVille" coûte 90 €).
- Vous pouvez aussi acquérir "Hexaposte" auprès du Service National de l'Adresse.
- Enfin, l'outil de contrôle DADSU-CTL (norme N4DS) téléchargeable gratuitement sur net-entreprises.fr permet d'effectuer avant dépôt, le pré-contrôle des déclarations intégrant le fichier "Hexaposte". Ainsi, les adresses contenant des erreurs seront détectées et mentionnées dans un compte-rendu d'exécution, ce qui permettra de les corriger avant le dépôt réel.

Pour les adresses vers l'international

Code Pays : c'est l'identifiant du pays, exemple : 'DE' pour l'Allemagne.

Consultez [la liste des codes pays dans la norme NF EN ISO 3166-1](#)

Une adresse internationale avec pour seule information le code pays (DE-22767 HAMBOURG) sans le nom du pays n'est pas admise. Les deux présentations préconisées sont : DE-22767 HAMBOURG ALLEMAGNE ou 22767 HAMBOURG Allemagne.

Les sigles 'F' ou 'FR' pour la France ne doivent pas être utilisés pour les correspondances nationales

Contrôles appliqués aux adresses

Toutes les adresses font l'objet des mêmes contrôles. Dans un souci d'efficacité et de réduction du volume de la présente documentation, les contrôles indiqués ci-après ne seront pas répétés en regard de chacune des adresses demandées par la norme.

Une adresse en France est une adresse dont le code pays n'est pas présent, ou dont le code pays est égal à FR, BL, MF, GP, MQ, GF, RE, PM, YT, TF, WF, PF, NC, MC.

Le complément d'adresse permet aussi d'indiquer, pour une adresse d'une personne, le complément d'identification du destinataire ou du point remise (ex : chez M. xxx).

Une rubrique facultative d'une adresse ne peut être présente sans que ses rubriques obligatoires (code postal et bureau distributeur ou commune) ne soient elles-mêmes présentes.

Pour tout contrôle de présence portant sur une adresse, il sera contrôlé que les deux rubriques obligatoires de cette adresse (code postal et bureau distributeur ou commune) sont bien présentes.

Adresse du salarié : si l'adresse du salarié (S30) se situe en France, le code postal déclaré doit

appartenir à la liste des codes postaux connus de la Poste, sinon rejet de la DADS-U.

Les codes postaux de type CEDEX ne sont pas admis, à l'exception des codes de la forme 00nnn pour les déclarations émises par les armées.

Adresse de l'établissement : le code postal doit être connu de la liste des codes postaux de la Poste, sinon rejet de la DADS-U. Le code INSEE des communes, si présent, doit être connu, sinon rejet de la DADS-U.

Les codes postaux de type CEDEX ne sont pas admis, à l'exception des codes de la forme 00nnn pour les déclarations émises par les armées.

Contrôles appliqués aux adresses e-mail

- Les adresses e-mail font l'objet de contrôles de forme spécifique.
- Les caractères présents doivent appartenir à la liste des caractères suivants : [A-Z], [a-z], [0-9], . (point), - (trait d'union), _ (underscore), @ (arobase)
- L'adresse e-mail ne peut contenir un enchaînement de deux caractères (point), (trait d'union) ou (underscore) consécutifs
- L'adresse e-mail doit contenir un et un seul caractère @ (arobase), mais ce dernier ne peut être utilisé en première ou dernière position
- Les chaînes de caractères précédant et suivant le caractère @ (arobase) ne peuvent commencer ou se terminer par un caractère . (point), - (trait d'union), _ (underscore). La chaîne de caractères suivant le caractère @ (arobase) doit contenir au moins un point
- Ce point doit être précédé d'au moins un caractère [A-Z], [a-z], [0-9], et suivi d'au moins un caractère [A-Z], [a-z], [0-9]
- La chaîne de caractères suivant le caractère @ (arobase) ne peut contenir le caractère _ (underscore)

REGLES APPLIQUEES SUR LES PERIODES

Les périodes d'activité (S40) décrivent les différentes situations administratives du salarié au cours de la même période de référence de la déclaration, ou de la période de rattachement si celle-ci est présente.

Une période d'activité (S40) ne peut débuter antérieurement à la date de début de la période de référence de la déclaration (ou de la période de rattachement si celle-ci est présente) à l'exception des cas de décalage de paie décrits ci-dessous.

Les périodes décrites dans les structures complémentaires à la structure S40 (S45, S52) doivent être obligatoirement incluses dans la période décrite par la structure S40 à laquelle elles se rapportent.

Dans le cadre des déclarations DADS-U annuelles, les entreprises de travail temporaire n'ont pas d'obligation de détailler les missions. Elles peuvent indiquer ce détail si elles sont en mesure de le faire et de ventiler les montants associés. Le cas échéant, elles les regroupent en une seule période.

Cependant, en cas de rupture de paie, la règle générale s'applique, c'est à dire qu'elles doivent découper les périodes d'activité en y affectant les montants correspondants.

Rappel à propos du décalage de paie

L'entreprise autorisée à pratiquer le décalage de paie peut déclarer ses salariés entre le 1er décembre de l'année précédente et le 30/11 de l'année en cours suivant les modalités ci-dessous :

- Cas d'adoption du décalage de paie : 11 mois entre le 01/01 et le 30/11 de l'année en cours
- Cas du décalage de paie constant : 12 mois entre le 1/12 de l'année précédente et le 30/11 de l'année en cours

Dans ces deux cas, l'entreprise en décalage de paie au cours de l'année déclarera aussi les salariés embauchés au cours du mois de décembre de l'année en cours. Seules figureront les informations relatives à l'emploi, celles relatives aux rémunérations figureront sur la déclaration de l'année suivante.

- Cas de suppression du décalage de paie : 13 mois entre le 1/12 de l'année précédente et le 31/12 de l'année en cours

Attention : la caisse Congés Intempéries BTP n'est pas assimilée à un organisme de sécurité sociale, donc elle ne peut pas accepter le décalage de la paie. Les données de la paie doivent être celles qui correspondent exactement à la période de référence de l'exercice congés qui est prise en compte dans le calcul des congés. Les éléments de paie qui se rapportent aux mois de la période de référence doivent être inclus dans les mois et trimestres correspondant aux déclarations CI-BTP.

Chevauchement des périodes

Les périodes d'inactivité ou de situation particulière (S60) décrivent différentes situations d'inactivité (maladie, maternité...) ou des situations particulières (congé pour formation...).

Toutes les périodes S60 doivent être déclarées, quelle que soit leur durée.

Il n'y a pas de lien fonctionnel entre les périodes d'activité (S40) et d'inactivité (S60), c'est à dire que ces périodes peuvent représenter des découpages différents.

Les périodes d'inactivité (S60) ne peuvent couvrir une ou plusieurs périodes hors des limites des périodes d'activité (S40 – contrat de travail) sauf dans le cas d'une période d'inactivité débutant antérieurement à la première période d'activité du salarié, pour des situations connues tardivement.

Les périodes S40 renseignées seulement pour le versement d'une somme isolée (date de début égale à la date de fin, et codes motif exclusivement renseignés à 095 et 096), ou pour le maintien de cotisations prévoyance en période de chômage (codes motif renseignés à 143 et/ou 144), ne sont pas considérées comme des périodes de contrat de travail en cours au sens de ces contrôles de recouvrement S40 - S60.

REMUNERATIONS VERSEES PAR DES TIERS

Rappel réglementaire

Les avantages octroyés par un tiers à un salarié sont soumis à cotisations et contributions sociales versées par le tiers. Sous certaines conditions, les cotisations et contributions sociales sont versées sous la forme d'une contribution libératoire forfaitaire.

La personne tierce remplit les obligations relatives aux déclarations et au paiement des cotisations et contributions sociales et de la contribution forfaitaire libératoire. Par conséquent, la personne tierce est également tenue de faire figurer dans la DADS-U les sommes et avantages qu'elle a attribués.

Le dispositif est applicable depuis le 1er novembre 2011, selon le décret du 25-10-10 et la circulaire du 18-11-11.

Dans l'hypothèse où des sommes auraient été versées en novembre et décembre, une DADS est censée devoir être effectuée au titre de 2011.

Extrait du fichier DADSU

Assujettissement à un taux forfaitaire

N° rubrique	Nom rubrique	Valeur
S40.G01.00.001	Date de début de période d'activité	01/01
S40.G01.00.003	Date de fin de période d'activité	31/12
S40.G10.05.011.001	Code PCS-ESE	
S40.G10.05.012.001	Code nature du contrat de travail ou du conventionnement	66 : bénéficiaire d'une rémunération versée par un tiers
S40.G25.00.025	Code section accident du travail	Code notifié à l'entreprise pour ses propres salariés
S40.G25.00.026	Code risque accident du travail	Code notifié à l'entreprise pour ses propres salariés
S40.G25.00.028	Taux accident du travail	Taux notifié à l'entreprise pour ses propres salariés
S40.G30.02.001	Code type base brute exceptionnelle	66 : assiette soumise à la contribution forfaitaire (rémunération versée par des tiers)
S40.G30.03.001	Code type base plafonnée exceptionnelle	66 : assiette soumise à la contribution forfaitaire (rémunération versée par des tiers)

(1) Il n'y a pas de contrat de travail entre le « tiers » et le bénéficiaire des rémunérations

Et/ou**Assujettissement au taux de droit commun**

En cas de rémunération versée par un tiers, il peut y avoir, selon le montant versé :

- Une fraction des rémunérations exonérée, non déclarée sur la DADS (il s'agit, pour les entrant dans le champ de la contribution libératoire, de la part des rémunérations inférieures ou égale à 0,15 fois le SMIC mensuel brut, ou, dans le cas des titres cadeaux versés dans le cadre d'opérations de stimulation ou de promotion des ventes, de la part des rémunérations inférieures ou égales à 0,10 SMIC mensuel brut par salarié et par opération ;
- la fraction des rémunérations soumise à la contribution libératoire forfaitaire, à faire en bases exceptionnelles.

Il s'agit, pour les activités entrant dans le champ de la contribution libératoire, de la part des rémunérations comprise entre 0,15 et 1 SMIC mensuel brut, ou, dans le cas des titres cadeaux versés dans le cadre d'opérations de stimulation ou de promotion des ventes, de la fraction comprise entre 0,10 et 0,7 SMIC mensuel brut par salarié et par opération.

N° rubrique	Nom rubrique	Valeur
S40.G01.00.001	Date de début de période d'activité	01/01
S40.G01.00.003	Date de fin de période d'activité	31/12
S40.G10.05.011.001	Code PCS-ESE	
S40.G10.05.012.001	Code nature du contrat de travail ou du conventionnement	66 : bénéficiaire d'une rémunération versée par un tiers
S40.G25.00.025	Code section accident du travail	Code notifié à l'entreprise pour ses propres salariés
S40.G25.00.026	Code risque accident du travail	Code notifié à l'entreprise pour ses propres salariés
S40.G25.00.028	Taux accident du travail	Taux notifié à l'entreprise pour ses propres salariés
S40.G28.05.029.001	Base brute sécurité sociale pour la période	Rémunération brute
S40.G28.05.030.001	Base limitée au plafond de la sécurité sociale pour la période	Rémunération plafonnée

(1) Il n'y a pas de contrat de travail entre le « tiers » et le bénéficiaire des rémunérations.

Dans la mesure où une entreprise n'a pas de salarié en propre mais verse une rémunération à un salarié d'une autre entreprise, elle sera dans l'obligation de souscrire une DADS-U pour déclarer cette rémunération. En effet, la DADS-U est applicable aux salariés au sens du code de la Sécurité sociale (R243-14 Css : « tout employeur de personnel salarié ou assimilé »), or

les personnes recevant une rémunération d'un tiers (d'une entreprise autre que l'employeur habituel) en application de l'article L.242-1-4 Css ont été ajoutés à la liste des salariés assimilés relevant du régime général de sécurité sociale (article L.311-3 31°).

Dans ce cas, le taux AT qui sera applicable sera un taux forfaitaire non notifié, en conséquence, le déclarant n'ayant pas eu de notification de taux de cotisation AT/MP pour ce salarié qui ne fait pas partie de son effectif, il doit remplir toutes les zones AT à 9 conformément au commentaire du cahier technique. Cela implique qu'il faut remplir les rubriques du sous groupe AT avec les valeurs d'échappement.

REVENUS D'ACTIVITE NETS IMPOSABLES (SAUF INDEMNITES D'EXPATRIATION ET SOMMES EXONEREES AU TITRE DU REGIME DES IMPATRIES)

DEFINITION/RAPPEL REGLEMENTAIRE

Pour la détermination des revenus d'activité nets imposables (sauf indemnités d'expatriation et d'impatriation), procédez de la façon suivante :

A PARTIR DE LA BASE BRUTE FISCALE

DEDUIRE :

- Les retenues effectuées au titre des cotisations de sécurité sociale, des cotisations aux régimes complémentaires ou supplémentaires de retraite et de prévoyance à adhésion obligatoire, à l'exception de la fraction qui excède le maximum autorisé ainsi que des cotisations à la charge des employeurs qui correspondent à des garanties « frais de santé », des cotisations d'assurance chômage et de la fraction déductible de la CSG ;
- les sommes versées à titre de remboursement de frais professionnels (remboursement de frais réels ou allocations forfaitaires) aux salariés à raison desquels vous avez pratiqué un abattement forfaitaire pour frais professionnels;
- les allocations complémentaires aux indemnités journalières de Sécurité sociale dans le cadre de régimes facultatifs, pour la part correspondant à la participation de l'employeur au financement de ces régimes;
- les contributions de l'employeur à l'acquisition des chèques vacances, à l'exception, le cas échéant, de la fraction exclue de l'assiette des cotisations de sécurité sociale dans les conditions prévues aux articles L. 411-9 et L. 411-10 du code du tourisme, dans la limite du SMIC mensuel,
- les allocations de chômage autres que celles versées par l'employeur ;
- les allocations de préretraite versées par l'employeur ;
- les indemnités parlementaires et de fonction, les indemnités versées aux représentants français au Parlement européen, la rémunération et les indemnités versées aux membres du conseil économique et social et du conseil constitutionnel et les indemnités versées aux élus locaux ;
- Les sommes exonérées provenant d'un CET ou d'un régime de retraite supplémentaire ;
- Les jours de congés monétisés (non issus d'un abondement de l'employeur) affectés par le salarié à un plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO) ou à un régime obligatoire de retraite supplémentaire d'entreprise dit « régime article 83 » dans la limite de 10 jours par an Déduisez le montant indiqué dans la zone « Sommes provenant d'un CET ».

[Haut de page](#)

AJOUTER :

- le montant de l'abattement forfaitaire d'assiette pour frais professionnels pratiqué sur les rémunérations versées aux salariés appartenant à certaines professions;
- les indemnités imposables à l'impôt sur le revenu (notamment indemnités d'intempérie);
- la contribution du comité d'entreprise à l'acquisition des chèques vacances sans participation conjointe de l'employeur, à moins que, compte tenu de ces conditions de versement, elle s'assimile à un secours;
- le complément de rémunération constitué par la prise en charge par l'employeur des cotisations versées aux régimes de prévoyance complémentaire collectifs et obligatoires correspondant à des garanties frais de santé.

- le montant versé immédiatement au titre de la prime d'intéressement qui n'a pas été affectée à la réalisation d'un plan d'épargne et de la prime de participation qui n'a pas été versée sur un compte bloqué ou affectée à la réalisation d'un plan d'épargne.

NE PAS DEDUIRE:

- la retenue à la source de l'impôt sur le revenu.
Le montant obtenu doit être reporté sous la rubrique "revenus d'activité nets imposables sauf indemnités d'expatriation et sommes exonérées au titre du régime des impatriés".

CAS PARTICULIERS

PROFESSIONS DONT LES REMUNERATIONS SONT ASSUJETTIES AUX COTISATIONS SOCIALES SUR UNE BASE FORFAITAIRE

Déclarez le montant réel des rémunérations versées.

SALARIE EN MISSION A L'ETRANGER

Portez sous la rubrique "revenus d'activité nets imposables, sauf indemnités d'expatriation et sommes exonérées au titre du régime des impatriés", la rémunération qui aurait été versée si l'activité était exercée en France et sous la rubrique "indemnités d'expatriation" les suppléments de rémunération liés à l'expatriation.

[Haut de page](#)

SALARIES IMPATRIES

Portez en « revenus d'activités nets imposables", la rémunération versée aux intéressés diminuée des suppléments de rémunération directement liés à l'exercice temporaire de leur activité professionnelle en France (« prime d'impatriation ») et de la fraction de leur rémunération correspondant à leur activité exercée à l'étranger.

En effet, lorsque l'impatrié réalise également une partie de son activité professionnelle à l'étranger, la fraction de rémunération correspondante, c'est-à-dire le salaire versé en contrepartie de l'activité exercée à l'étranger et les suppléments de rémunération liés à cette expatriation, est exonérée d'impôt sur le revenu dans certaines limites :

- Les impatriés peuvent opter entre deux dispositifs de plafonnement :
 - soit, le montant global des sommes exonérées au titre de la prime d'impatriation et de l'activité réalisée à l'étranger est limitée à 50 % de la rémunération totale perçue par le salarié,
 - soit, le montant des sommes exonérées au titre de l'activité exercée à l'étranger est limitée à 20 % de leur rémunération imposable nette de la prime d'impatriation ;

Ces salariés ne peuvent se prévaloir des dispositions de l'article 81 A du CGI relatif aux primes d'expatriation. Aucun montant ne doit donc être porté en zone « indemnités d'expatriation »

AUTRES SALARIES DOMICILIES HORS DE FRANCE

Dès lors que l'établissement payeur est situé en France, toutes les sommes ayant par nature le caractère de salaires doivent figurer sur la déclaration, même si pour des motifs tenant au bénéficiaire, elles ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu, ou interviennent seulement pour le calcul du taux effectif.

SALARIES SANS REMUNERATION IMPOSABLE

Il s'agit :

- de salariés dont la rémunération est exonérée d'impôt sur le revenu (exemple : certaines indemnités de stage versées à des étudiants) ;
- de salariés dont la rémunération présente le caractère de salaire pour la Sécurité sociale, mais d'honoraires ou commissions pour l'administration fiscale (exemple : commissions sur ventes de carburant des gérants mandataires mixtes) et qui peuvent faire l'objet d'une déclaration d'honoraires (S70.G01) ou d'une déclaration DAS 2 papier.
Dans ce cas, renseignez à zéro les rubriques "base brute fiscale" et "revenus d'activité nets imposables sauf indemnités d'expatriation et d'impatriation".

[Haut de page](#)

RAPPEL DES OBLIGATIONS DECLARATIVES EN MATIERE D'INDEMNITES JOURNALIERES DE MALADIE OU MATERNITE

L'obligation de déclarer les indemnités journalières imposables incombe exclusivement aux caisses qui ont effectué les paiements, que les versements aient été faits à l'assuré ou à l'employeur subrogé dans les droits de l'assuré, pour le compte de ce dernier. L'employeur ne doit donc pas déclarer les indemnités journalières imposables. A défaut, ces indemnités seraient prises en compte deux fois dans le montant des traitements et salaires pré-imprimé sur la déclaration de revenus adressée aux personnes concernées.

SERVICE CIVIQUE

Volontariat de service civique

Extrait du fichier DADS-U

Numéro de la rubrique	Nom de la rubrique	Valeur
S40.G10.00.005	Code population d'emploi du salarié ou de l'agent	10
S40.G01.00.001	Début de période de la situation déclarée	Indiquer les dates de début du contrat sous la forme JJMMAAAA avec le code 001
S40.G01.00.002.001	Code motif de début de période d'activité déclarée	057
S40.G01.00.003	Fin de période de la situation déclarée	Indiquer les dates de rupture du contrat sous la forme JJMMAAAA avec le code 008. Si le contrat est toujours en vigueur au 31/12 indiquer fin de période 31/12 avec le code 098
S40.G10.00.010	Nature de l'emploi	Volontaire de service civique
S40.G10.05.012.001	Code contrat de travail	89
S40.G10.05.013.004	Code modalité de l'activité	90
S40.G10.05.015.001	Code statut catégoriel conventionnel	Selon l'emploi occupé
S40.G10.05.016	Code convention collective	9999
S40.G10.05.017	Classement conventionnel	Sans classement conventionnel
S40.G20.00.018.002	Code régime obligatoire risque maladie	200
S40.G20.00.018.003	Code régime obligatoire risque accident du travail	200
S40.G20.00.018.004	Code régime obligatoire risque vieillesse	200
S40.G25.00.025	Code section accident du travail	Rubrique absente
S40.G25.00.026	Code risque accident du travail	Rubrique absente
S40.G25.00.028	Taux accident du travail	Rubrique absente

S40.G28.05.029.001	Base brute Sécurité sociale pour la période	Montant brut de l'indemnité versée
S40.G28.05.029.003	Code nature des bases de cotisations	Base réelle
S40.G28.05.030.001	Base limitée au plafond de la Sécurité Sociale pour la période	Montant plafonné de l'indemnité
S40.G30.04.001	CSG	Assiette de la contribution sociale généralisée due sur les revenus d'activité
S40.G40.00.035.001	Base brute fiscale	0
S40.G40.00.063.001	Revenus d'activités nets imposables	0

Engagement de service civique

Extrait fichier DADS-U

Numéro de la rubrique	Nom de la rubrique	Valeur
S40.G10.00.005	Code population d'emploi du salarié ou de l'agent	10
S40.G01.00.001	Début de période de la situation déclarée	Indiquer les dates de début du contrat sous la forme JJMMAAAA avec le code 001
S40.G01.00.002.001	Code motif de début de période d'activité déclarée	057
S40.G01.00.003	Fin de période de la situation déclarée	Indiquer les dates de rupture du contrat sous la forme JJMMAAAA avec le code 008. Si le contrat est toujours en vigueur au 31/12 indiquer fin de période 31/12 avec le code 098
S40.G10.00.010	Nature de l'emploi	Engagé de service civique
S40.G10.05.012.001	Code contrat de travail	88
S40.G10.05.013.004	Code modalité de l'activité	90
S40.G10.05.015.001	Code statut catégoriel conventionnel	Selon l'emploi occupé
S40.G10.05.016	Code convention collective	9999
S40.G10.05.017	Classement conventionnel	Sans classement conventionnel
S40.G20.00.018.002	Code régime obligatoire risque	200 (1)

	maladie	
S40.G20.00.018.003	Code régime obligatoire risque accident du travail	200 (1)
S40.G20.00.018.004	Code régime obligatoire risque vieillesse	200
S40.G25.00.025	Code section accident du travail	Rubrique absente
S40.G25.00.026	Code risque accident du travail	Rubrique absente
S40.G25.00.028	Taux accident du travail	Rubrique absente
S40.G28.05.029.001	Base brute Sécurité sociale pour la période	Montant brut de l'indemnité versée
S40.G28.05.029.003	Code nature des bases de cotisations	01
S40.G28.05.030.001	Base limitée au plafond de la Sécurité Sociale pour la période	Montant plafonné de l'indemnité
S40.G30.04.001	CSG	Assiette de la contribution sociale généralisée due sur les revenus d'activité
S40.G40.00.035.001	Base brute fiscale	0
S40.G40.00.063.001	Revenus d'activités nets imposables	0

(1) Si le service civique est une mission à l'étranger, il convient d'alimenter les rubriques S40.G20.00.018.002 « code régime obligatoire risque maladie » et 003 « code risque obligatoire risque accident du travail » avec 999 « sans régime obligatoire ».

STAGIAIRES DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

Stagiaires de la formation professionnelle continue visés par l'article L 6311-1 du code du travail.

N° rubrique	Nom rubrique	Valeur
S40.G10.05.011.001	Code profession et catégorie socioprofessionnelle (PCS-ESE)	Les stagiaires sont codés dans la profession exercée
S40.G10.05.011.002	Code complément PCS-ESE	10 - stagiaire de la formation professionnelle
S40.G10.05.015.001	Code statut catégoriel conventionnel	06 employé administratif d'entreprise, de commerce, agent de service
S40.G20.00.018.003	Code régime obligatoire risque accident du travail	200 Régime général
S40.G25.00.025	Code section accident du travail	Celui de l'entreprise ou de la structure d'accueil correspondant au risque 853HA
S40.G25.00.026	Code risque accident du travail	853HA correspondant aux stagiaires de la formation professionnelle continue
S40.G25.00.028	Taux accident du travail	853HA correspondant aux stagiaires de la formation professionnelle continue
S40.G28.05.029.001	Base brute Sécurité Sociale pour la période	Base forfaitaire
S40.G28.05.030.001	Base limitée au plafond de la Sécurité Sociale pour la période	Base forfaitaire

STAGIAIRES ECOLES ET ETUDIANTS

Rappels réglementaires

Stages

La loi du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances (articles 9 et 10) a réformé le dispositif des stages en entreprise.

Désormais, seuls sont autorisés les stages faisant l'objet d'une convention tripartite entre le stagiaire, l'entreprise d'accueil et l'établissement d'enseignement.

La franchise de cotisations et contributions de sécurité sociale.

Les sommes versées aux stagiaires ne donnent pas lieu à assujettissement dans la limite de 12,5% du plafond horaire de la sécurité sociale. Tous les stages sont soumis aux mêmes règles, qu'ils soient ou non obligatoires.

Lorsque la gratification mensuelle du stagiaire est inférieure ou égale à ce seuil, aucune cotisation et aucune contribution de sécurité sociale n'est due, ni par l'entreprise d'accueil, ni par le stagiaire. Les obligations de l'employeur incombent à l'établissement d'enseignement pour la protection contre les accidents du travail et les maladies professionnelles.

S'agissant des gratifications supérieures à ce seuil, les cotisations et contributions de sécurité sociale sont calculées sur le différentiel entre le montant de la gratification et le seuil d'assujettissement. La cotisation AT à la charge de l'entreprise est elle aussi basée sur ce différentiel.

Ce seuil est apprécié au moment de la signature de la convention de stage compte tenu de la gratification, des avantages en nature et en espèces et du temps de présence mensuel prévu au cours du stage. Ainsi, la gratification versée à un stagiaire présent, par exemple, 3 jours sur 5 dans l'entreprise, sera exonérée de cotisations et contributions sociales à hauteur de 3/5.

Stagiaires dont la gratification annuelle est inférieure ou égale au seuil d'assujettissement

Extraits du fichier DADS-U.

Cet extrait de fichier comporte les principales rubriques se rapportant à l'exemple énoncé. Toutes les autres structures et rubriques obligatoires doivent également être renseignées.

N° rubrique	Nom rubrique	Valeur
S40.G10.00.010	Nature de l'emploi	Stagiaire
S40.G10.05.011.001	Code catégorie socioprofessionnelle	Profession exercée
S40.G15.00.022.001	Total des heures payées (heures Supplémentaires,	0

	complémentaires ou de toute autre durée du travail comprises)	
S40.G20.00.018.002	Code régime obligatoire risque maladie	200
S40.G20.00.018.003	Code régime obligatoire risque accident du travail	999
S40.G20.00.018.004	Code régime obligatoire risque vieillesse	999
S40.G25.00.021	Nombre d'heures travaillées pour la période	Heures effectuées
S40.G25.00.025	Code section accident du travail	Rubrique absente
S40.G25.00.026	Code risque accident du travail	Rubrique absente
S40.G25.00.028	Taux accident du travail	Rubrique absente
S40.G28.05.029.001	Base brute Sécurité sociale pour la période	0
S40.G28.05.029.003	Code nature des bases de cotisation	02 Base forfaitaire
S40.G28.05.030.001	Base limitée au plafond de la Sécurité Sociale pour la période	0
S40.G30.04.001	CSG	0
S40.G40.00.035.001	Base brute fiscale	0
S40.G40.00.063.001	Revenus d'activités nets imposables	Montant des sommes versées imposables

Stagiaires dont la gratification annuelle est supérieure au seuil d'assujettissement

Extraits du fichier DADS-U.

Cet extrait de fichier comporte les principales rubriques se rapportant à l'exemple énoncé. Toutes les autres structures et rubriques obligatoires doivent également être renseignées.

N° rubrique	Nom rubrique	Valeur
S40.G10.00.010	Nature de l'emploi	Stagiaire
S40.G10.05.011.001	Code catégorie socioprofessionnelle	Profession exercée
S40.G20.00.018.002	Code régime obligatoire risque maladie	200 (Régime général)
S40.G20.00.018.003	Code régime obligatoire risque accident du travail	200 (Régime général)
S40.G20.00.018.004	Code régime obligatoire risque vieillesse	200 (Régime général)
S40.G25.00.021	Nombre d'heures travaillées pour la période	heures effectuées
S40.G25.00.025	Code section accident du travail	Celui de l'entreprise ou de la structure d'accueil
S40.G25.00.026	Code risque accident du travail	Celui de l'entreprise ou de la structure d'accueil
S40.G25.00.028	Taux accident du travail	Celui de l'entreprise ou de la structure d'accueil

S40.G28.05.029.001	Base brute Sécurité sociale pour la période	montant excédant la gratification annuelle
S40.G28.05.029.003	Code nature des bases de cotisation	01 Base réelle
S40.G28.05.030.001	Base limitée au plafond de la Sécurité Sociale pour la période	Base dans la limite du plafond ayant servi au calcul des cotisations
S40.G30.04.001	CSG	Base sur laquelle a été calculée la CSG
S40.G40.00.035.001	Base brute fiscale	Base brute Sécurité sociale
S40.G40.00.063.001	Revenus d'activités nets imposables	Montant des sommes versées imposables

TAXE D'APPRENTISSAGE (TA) ET CONTRIBUTION SUPPLEMENTAIRE A L'APPRENTISSAGE (CSA)

Entreprises redevables de la TA et de la CSA

- Personnes physiques ou sociétés non soumises à l'impôt sur les sociétés, lorsque ces personnes et sociétés exercent une activité industrielle, commerciale ou artisanale ;
- Sociétés, associations et organismes passibles de l'impôt sur les sociétés à l'exception des collectivités sans but lucratif soumises à cet impôt uniquement en raison de leurs revenus fonciers, agricoles ou mobiliers;
- Sociétés coopératives de production, transformation, conservation et vente de produits agricoles ainsi que leurs unions fonctionnant conformément aux dispositions légales qui les régissent ;
- Groupements d'intérêt économique fonctionnant conformément aux articles L. 251-1 à L. 251-23 du Code de commerce.

Entreprises exonérées de la TA et de la CSA

L'ensemble des entreprises occupant un ou plusieurs apprentis, avec contrat, lorsque la base annuelle d'imposition, **appréciée au niveau de l'entreprise (et non de chacun des établissements)**, n'a pas excédé le plafond de six fois le SMIC annuel;

- Les sociétés et personnes morales ayant pour objet exclusif les divers ordres d'enseignement ;
- Les groupements d'employeurs constitués selon les modalités prévues au chapitre VII du titre II du livre 1er du code du travail, composés exclusivement d'agriculteurs ou de sociétés civiles agricoles eux-mêmes exonérés de la taxe d'apprentissage et, par suite, de la **CSA**
- .

En revanche, les autres groupements d'employeurs qui sont, le cas échéant, exonérés à proportion des rémunérations versées dans le cadre de la mise à disposition de personnel à leurs adhérents eux-mêmes non assujettis ou exonérés, sont redevables de la taxe d'apprentissage.

N.B.

Les entreprises redevables de TA et de la CSA, doivent, sur le formulaire établissement de la DADS, cocher « oui » dans la rubrique « assujettissement aux taxes » et compléter le montant de la base TA/CSA dans la rubrique « Total base arrondie TA/CSA ».

Les autres entreprises, notamment celles qui sont exonérées de la TA et de la CSA (cf. ci-dessus), doivent cocher la case « non » dans la rubrique « assujettissement aux taxes ».

Les rémunérations assujetties à la TA/CSA

(base arrondie TA/CSA

)

La taxe d'apprentissage et la contribution supplémentaire à l'apprentissage ont la même base d'imposition (base arrondie TA/CDA

. Elle est calculée sur le total des rémunérations versées en 2015, entendues au sens des règles prévues aux chapitres I et II du titre IV du livre II du Code de la sécurité sociale ou au titre IV du livre VII du Code rural pour les employeurs de salariés visés aux articles L. 722-20 et L. 751 du dit code. **Il s'agit donc de la même assiette que celle qui est retenue pour le calcul des cotisations de sécurité sociale.**

Modalités d'acquittement de la TA et de la CSA

:

Par des dépenses libératoires auprès des organismes collecteurs habilités, avant le 1er mars 2016. A défaut, l'entreprise devra effectuer un versement de régularisation auprès du service des impôts des entreprises (SIE) de son siège ou de son établissement principal par le biais d'un bordereau de versement (formulaire n°2485) disponible sur le site impots.gouv.fr dans la rubrique « formulaire ». Dans ce cas, les montants dus ou restants dus seront majorés de 100%.

Informations sur le site www.impots.gouv.fr

VOLONTARIAT ASSOCIATIF

Rappels réglementaires

La loi du 23 mai 2006 institue le « contrat de volontariat associatif ». Les décrets 2006-1743 et 200 - 1749 du 23 décembre 2006, l'instruction 06-164 js du 10 Octobre 2006 et la circulaire Acoess n° 2007-059 du 22 Mars 2007, fixent les conditions relatives à la protection sociale des volontaires associatifs. Bien que sans lien de subordination, le volontaire perçoit une indemnité mensuelle non imposable. Il peut également recevoir des prestations en nature. Il ne relève pas du droit du travail sauf dispositions contraires. Toutefois il est affilié au régime général. La couverture du risque vieillesse est assurée sous forme d'une cotisation minimale, fixée par décret, versée par l'association.

Extrait des principales rubriques obligatoires à compléter dans la dads-u ou dads saisie en ligne. Toutes les autres structures et rubriques obligatoires doivent également être renseignées.

Extrait du fichier DADS-U

Cet extrait de fichier comporte les principales rubriques se rapportant à l'exemple énoncé. Toutes les autres structures et rubriques obligatoires doivent également être renseignées.

N° rubrique	Nom rubrique	Valeur
S40.G10.00.005	Code population d'emploi du salarié ou de l'agent	10
S40.G01.00.001	Début de période de la situation déclarée	Indiquer les dates de début du contrat sous la forme JJMMAAAA avec le code 001
S40.G01.00.003	Fin de période de la situation déclarée	Indiquer la date de rupture du contrat sous la forme JJMMAAAA avec le code 008. Si le contrat est toujours en vigueur au 31/12, indiquer fin de période 31/12 avec le code 098
S40.G10.00.010	Nature de l'emploi	Volontaire associatif
S40.G10.05.012.001	Code contrat de travail	30
S40.G10.05.013.004	Code modalité de l'activité	90
S40.G10.05.015.001	Code statut catégoriel convention collective du salarié	06
S40.G10.05.016	Code convention collective	9999
S40.G10.05.017	Classement conventionnel	Sans classement conventionnel
S40.G15.00.001	Code unité d'expression du temps de travail	90
S40.G15.00.001	Temps de travail payé	0
S40.G15.05.025.001	Code unité d'expression du temps de travail	90
S40.G15.05.025.003	Durée du travail contractuelle pour ce salarié	0

S40.G20.00.018.002	Code régime obligatoire risque maladie	200
S40.G20.00.018.003	Code régime obligatoire risque accident du travail	200
S40.G20.00.018.004	Code régime obligatoire risque vieillesse	200
S40.G25.00	Accident du travail	Rubriques absentes
S40.G28.05.029.001	Base brute Sécurité sociale pour la période	0
S40.G28.05.029.003	Code nature des bases de cotisations	02
S40.G28.05.030.001	Base limitée au plafond de la Sécurité Sociale pour la période	0
S40.G30.04.001	Cotisation sociale généralisée (CSG)	0
S40.G40.00.035.001	Base brute fiscale	0
S40.G40.00.063.001	Revenus d'activités nets imposables	0
S40.G30.20.001	Code type autres sommes exonérées	03
S40.G30.20.002.001	Montant de la somme exonérée	Montant de l'indemnité versée

VRP MULTICARTES

La profession de Voyageur Représentant Placier (VRP) est régie par les articles L. 751-1 et suivants du code du Travail et par l'Accord national interprofessionnel du 3 octobre 1975.

La CCVRP est l'organisme de recouvrement de cotisations de Sécurité Sociale et des contributions d'assurance chômage des VRP multicartes. Elle reverse les cotisations encaissées aux organismes de Sécurité Sociale (URSSAF) et d'Assurance Chômage (UNEDIC) concernés. Par conséquent il ne faut rien déclarer dans les rubriques Sécurité Sociale de la DADS. Par contre, les rubriques fiscales doivent être renseignées.

Extraits du fichier DADS-U

Cet extrait de fichier comporte les principales rubriques se rapportant à l'exemple énoncé.

Toutes les autres structures et rubriques obligatoires doivent également être renseignées.

N° rubrique	Nom rubrique	Valeur
S40.G20.00.018.002	Code régime obligatoire risque maladie	200
S40.G20.00.018.003	Code régime obligatoire risque accident du travail	200
S40.G20.00.018.004	Code régime obligatoire risque vieillesse	200
S40.G25.00	Accident du travail	Rubriques absentes
S40.G28.05.029.001	Base brute Sécurité sociale pour la période	0
S40.G28.05.029.003	Code nature des bases de cotisation	01 Base réelle
S40.G28.05.030.001	Base limitée au plafond de la Sécurité Sociale pour la période	0
S44.G10.10.001	Code type base spécifique AGIRC ARRCO	21 Base VRP multi carte après abattement pour frais professionnels
S44.G10.10.002.001	Montant de la base brute spécifique AGIRC ARRCO	Valeur à déclarer
S44.G10.10.003.001	Montant de la base plafonnée spécifique AGIRC ARRCO	Valeur à déclarer